

Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et

1) modification

- du Code pénal ;
- du Code d'instruction criminelle ;
- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que

2) abrogation

- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale.

I. - Texte du projet de loi

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. (1) La présente loi a comme objet de déterminer les dispositions relatives à l'organisation de l'administration pénitentiaire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à la mise en œuvre des décisions judiciaires emportant une mesure ou une peine portant privation de liberté.

(2) L'objectif de la mise en œuvre des peines privatives de liberté est de concilier la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Art. 2. Aux fins de la présente loi et de ses règlements d'exécution, il y a lieu d'entendre par :

- (a) « détenus » : indistinctement toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté dans un centre pénitentiaire ;
- (b) « condamnés » : les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté qui a acquis force de chose jugée ;
- (c) « prévenus » : les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté ayant acquis force de chose jugée, y compris les personnes détenues temporairement aux fins de l'exécution d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen ;
- (d) « la chambre de l'application des peines » : la juridiction visée aux articles 697 et suivants du Code d'instruction criminelle ;
- (e) « le magistrat compétent » : les juges, juridictions et magistrats du ministère public respectivement saisis du dossier de poursuite d'un détenu suivant l'état d'avancement de la procédure pénale avant que la condamnation n'ait acquis force de chose jugée ;
- (f) « transfèrement » : la conduite d'un détenu d'un centre pénitentiaire vers un autre ;
- (g) « extraction » : l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance en dehors d'un centre pénitentiaire lorsqu'il doit comparaître en justice ou devant une autorité administrative ou lorsqu'il doit recevoir des soins qu'il est impossible de lui prodiguer au sein d'un centre pénitentiaire.

Chapitre 2 – De l'administration pénitentiaire.

Art. 3. (1) L'administration pénitentiaire est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant la Justice dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre ».

(2) Sans préjudice des compétences du procureur général d'Etat et de la chambre de l'application des peines, l'administration pénitentiaire a pour mission d'assurer dans les centres pénitentiaires l'exécution des décisions judiciaires prononçant une mesure ou une peine privative de liberté et d'assurer la garde et l'entretien des détenus.

(3) A l'égard de tous les détenus, l'administration pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Elle veille à l'application des régimes internes des centres pénitentiaires institués dans le but de préparer les détenus à leur insertion et prend les mesures nécessaires en vue de la réalisation de cet objectif.

(4) La mise en œuvre du plan volontaire d'insertion visé à l'article 21 est de la compétence des centres pénitentiaires qui, à cette fin, peuvent coopérer avec d'autres entités publiques et privées.

(5) L'administration pénitentiaire est autorisée à traiter les données à caractère personnel relatives aux personnes dont elle a la charge et celles relatives aux infractions, aux condamnations et autres décisions judiciaires. Ces données ne peuvent être traitées qu'en vue des finalités visées aux articles 1^{er} (2) et 41.

Art. 4. L'administration pénitentiaire comprend :

- 1) la direction ;
- 2) le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;
- 3) le centre pénitentiaire de Luxembourg ;
- 4) le centre pénitentiaire de Givenich ;
- 5) l'institut de formation pénitentiaire.

Art. 5. (1) La direction de l'administration pénitentiaire est assurée par un directeur qui a sous ses ordres l'ensemble du personnel de l'administration.

(2) Le directeur est assisté d'un directeur adjoint qui le seconde dans ses tâches et qui le remplace en cas de besoin.

(3) Sous réserve de l'article 10 (3), l'affectation des autres membres du personnel de l'administration pénitentiaire aux différents postes de l'administration pénitentiaire est décidée par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 6. Le directeur de l'administration pénitentiaire a dans ses attributions :

- 1) l'application de la politique pénitentiaire déterminée par le ministre, l'élaboration et l'évaluation de projets, l'établissement de statistiques et la recherche en matière pénitentiaire ;
- 2) la coordination des centres pénitentiaires, y compris en matières administrative, financière, budgétaire et de ressources humaines ;
- 3) l'inspection interne et la surveillance des centres pénitentiaires ;

- 4) la gestion des ressources humaines.

Art. 7. (1) Les centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich sont destinés à recevoir les condamnés, tandis que les prévenus sont incarcérés au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Il peut y être dérogé :

- (a) dans l'intérêt de l'intégrité physique ou morale, de la santé, de la formation, du travail ou de la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion des détenus ;
- (b) afin d'assurer un traitement non discriminatoire à l'égard de certaines catégories de détenus, notamment en raison de leur sexe ou de leur âge ;
- (c) dans l'intérêt de la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours ;
- (d) pour des raisons de sécurité, de sûreté, de salubrité ou d'une bonne gestion des centres pénitentiaires.

(2) Les décisions relatives au lieu de détention sont prises conformément à l'article 19.

Art. 8. (1) L'institut de formation pénitentiaire a pour mission d'assurer la formation spéciale pendant le stage et la formation continue du personnel de l'administration. Il est dirigé par un chargé de direction désigné par le directeur de l'administration pénitentiaire.

(2) Les modalités de fonctionnement de l'institut de formation pénitentiaire et les programmes de formation sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 9. Dans l'intérêt de l'exécution des missions prévues par la présente loi, l'administration pénitentiaire peut en cas de besoin faire exécuter des prestations de service par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue et les modalités des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations.

Art. 10. (1) Les centres pénitentiaires visés à l'article 4 sont chacun placés sous l'autorité d'un directeur qui a sous ses ordres l'ensemble du personnel y affecté ou détaché.

(2) Chaque directeur d'un centre pénitentiaire est assisté chacun d'un directeur adjoint qui le seconde dans ses tâches et qui le remplace en cas de besoin.

(3) Les dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, points 8° et 11°, et de l'article 17 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat sont également applicables aux fonctions de directeur et de directeur adjoint d'un centre pénitentiaire.

Art. 11. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur et un directeur adjoint de l'administration pénitentiaire, trois directeurs et trois directeurs adjoints des centres pénitentiaires et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues

par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Le directeur et le directeur adjoint de l'administration pénitentiaire sont choisis dans la rubrique « Administration générale » parmi les fonctionnaires du niveau supérieur dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle confirmée dans le secteur pénitentiaire.

Art. 12. Les agents de l'Etat nommés, affectés, détachés ou placés à l'administration pénitentiaire bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Art. 13. Les agents pénitentiaires peuvent être détachés à titre définitif auprès d'autres administrations ou services de l'Etat. Dans ce cas, ils libèrent l'emploi qu'ils occupaient à l'administration pénitentiaire.

Art. 14. (1) Le directeur de l'administration pénitentiaire peut déléguer l'exercice d'une ou de plusieurs de ses attributions à son directeur adjoint ou, en cas de nécessité et sur autorisation du ministre, à un ou plusieurs fonctionnaires du groupe de traitement A1 de l'administration pénitentiaire.

(2) Le directeur d'un centre pénitentiaire peut déléguer l'exercice d'une ou de plusieurs de ses attributions à son directeur adjoint ou, en cas de nécessité et sur autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire, à un ou plusieurs fonctionnaires du centre pénitentiaire.

Art. 15. (1) Les cours d'enseignement et de formation professionnelle dispensés aux détenus sont assurés par des enseignants détachés auprès de l'administration pénitentiaire par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse.

(2) Le fonctionnement des installations informatiques est assuré par le Centre des technologies de l'information de l'Etat qui, à cette fin, place plusieurs agents auprès de l'administration pénitentiaire.

Art. 16. (1) Il est institué au sein de la direction de l'administration pénitentiaire un conseil à la formation qui a pour mission :

- (a) de superviser les programmes de formation spéciale pendant le stage et de la formation continue du personnel ;
- (b) de veiller à la réalisation de la finalité de la formation du personnel ;
- (c) de surveiller le contenu, la méthodologie et les moyens pédagogiques.

(2) Le conseil à la formation comprend :

- (a) un représentant du ministre ;
- (b) le chargé de direction de l'Institut de formation pénitentiaire ;
- (c) le directeur ou un représentant de chacun des trois centres pénitentiaires ;
- (d) un représentant de l'Institut National d'Administration Publique ;
- (e) un membre de la représentation du personnel.

(3) Le fonctionnement du conseil à la formation est déterminé par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 – Des relations entre l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires.

Art. 17. (1) Il est institué auprès du ministre un comité de concertation pénitentiaire, composé d'un représentant du ministre, du directeur de l'administration pénitentiaire ou de son représentant, du procureur général d'Etat ou d'un magistrat délégué par lui à cette fin et du directeur du service central d'assistance sociale ou de son représentant.

(2) Le comité a comme mission la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des missions visées aux articles 1^{er} (2) et 3.

(3) Le comité est présidé par le représentant du ministre. Il se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, en fonction de l'ordre du jour. Les travaux de secrétariat sont assurés par un membre de l'administration pénitentiaire.

Art. 18. (1) L'administration pénitentiaire reçoit de plein droit, au moment de la mise en détention d'une personne, copie de la décision judiciaire sur base de laquelle la détention est effectuée, ainsi que des rapports d'expertise qui concernent le détenu.

(2) Par dérogation à l'article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le bulletin no. 1 du casier judiciaire est délivré sur demande motivée à l'administration pénitentiaire pour tous les détenus.

(3) L'administration pénitentiaire peut consulter, sur demande à adresser au procureur général d'Etat, le dossier pénal des détenus et obtenir copie des documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre 4 – Des transfèrements et des extractions.

Art. 19. (1) Les transfèrements de condamnés entre les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff en application de l'article 7 font l'objet d'une décision conjointe des directeurs des deux centres pénitentiaires qui en informent le directeur de

l'administration pénitentiaire. En cas de désaccord, la décision est prise par ce dernier. Cette décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel conformément à l'article 38 (1).

(2) Les transfèrements des condamnés vers le centre pénitentiaire de Givenich, ainsi que leurs retransfèrements vers un autre centre pénitentiaire, sont de la compétence du procureur général d'État, conformément à l'article 674 (2) et (3) et à l'article 680 (2) du Code d'instruction criminelle.

(3) Les transfèrements des prévenus sont décidés par le magistrat compétent.

Art. 20. (1) Dans tous les cas où cette décision n'appartient pas à l'autorité judiciaire, l'extraction d'un détenu est décidée par le directeur du centre concerné, qui à ces fins requiert la police dans les cas où le transport est à la charge de cette dernière, conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police. Les extractions et les séjours en hôpital se font sans radiation d'écrou.

(2) Dans le cas d'un prévenu, le directeur en informe sans délai le magistrat compétent.

Chapitre 5 – Des détenus.

Art. 21. (1) L'administration pénitentiaire assure le suivi psycho-social et l'encadrement socio-éducatif de tous les détenus.

(2) Chaque condamné se voit proposer un plan volontaire d'insertion qui a comme objet de déterminer les mesures à prendre pendant la détention afin de favoriser son insertion.

(3) L'élaboration du plan volontaire d'insertion est entamée par les services psycho-sociaux et socio-éducatifs des centres pénitentiaires dès la condamnation définitive et avec la participation du détenu et en concertation avec l'agent de probation du service central d'assistance sociale compétent pour ce dernier, afin de déterminer les mesures favorables à son insertion qui peuvent porter sur :

- (a) le travail ;
- (b) des programmes d'enseignement ou de formation ;
- (c) des programmes de suivi psychosocial et d'encadrement socio-éducatif ;
- (d) des programmes de suivi médical ou psychologique ;
- (e) l'indemnisation et la réparation des torts causés aux victimes.

(4) D'un commun accord entre le détenu et l'administration pénitentiaire, le plan volontaire d'insertion peut encore porter sur d'autres aspects personnels du détenu que ceux visés au paragraphe 3 s'il s'avère que la prise en compte de ces aspects est favorable à l'insertion du détenu. En tout état de cause, le plan volontaire d'insertion est élaboré en tenant compte des capacités du détenu et des limites des moyens de l'administration pénitentiaire.

(5) Le plan volontaire d'insertion est matérialisé par un document revu périodiquement et adapté, le cas échéant, en concertation avec le détenu et avec l'agent de probation du service central d'assistance central compétent pour lui, en fonction du déroulement de la détention, de la participation active et de l'évolution du détenu.

Art. 22. Le directeur d'un centre pénitentiaire peut accorder aux détenus un pécule respectivement des primes d'encouragement en numéraire, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 23. (1) Les visites des condamnés et des prévenus sont autorisées par le directeur du centre pénitentiaire, sauf avis contraire du magistrat compétent en ce qui concerne les prévenus.

(2) Les visites ont lieu soit en la présence, soit hors la présence d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire.

(3) Au centre pénitentiaire de Givenich, les visites sont organisées d'office sous forme de sorties temporaires du centre.

(4) En dehors des restrictions prévues à l'article 33 (3), point 8, les visites ou sorties temporaires ne peuvent être interdites ou restreintes par décision du directeur que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité du centre pénitentiaire et de tiers ou si l'insertion du condamné risque d'en être compromise. Toute interdiction ou restriction imposée ainsi à un prévenu est communiquée sans délai au magistrat compétent.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'exercice des visites et des sorties temporaires.

Art. 24. (1) L'accès aux centres pénitentiaires et la communication avec les détenus, sans préjudice des dispositions de l'article 41, sont libres pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs missions aux autorités judiciaires, au médiateur et au comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK), aux députés, ainsi qu'aux personnes dûment déléguées par ces autorités et institutions, de même qu'au personnel de l'administration pénitentiaire et du service central d'assistance sociale. Tous les autres visiteurs ne sont admis que conformément à l'article 23.

(2) L'accès du détenu à son avocat est garanti.

(3) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 25. (1) Les condamnés et, sous réserve que le magistrat compétent ne s'y oppose pas, les prévenus peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix, sans préjudice de l'article 33 (3), point 9. A l'exception des correspondances échangées entre les détenus et leurs avocats ou les autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales, le courrier adressé ou reçu par les détenus peut être contrôlé et retenu par l'administration pénitentiaire. Le courrier adressé ou reçu par les prévenus est communiqué

au magistrat compétent selon les modalités qu'il détermine. Lorsque l'administration pénitentiaire décide de retenir le courrier d'un détenu, elle lui notifie sa décision.

(2) Les modalités du contrôle et les conditions suivant lesquelles le courrier peut être retenu par l'administration pénitentiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) L'usage de moyens de télécommunication par les détenus n'est admis que s'il est compatible avec les restrictions visées au paragraphe 1^{er} et conformément à des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 26. (1) Chaque détenu a droit dans une mesure suffisante et appropriée aux soins correspondant au mieux à son état de santé. L'administration pénitentiaire veille à l'équivalence des prestations de soins de santé fournis à chaque détenu par rapport auxquels il pourrait prétendre en l'absence de son incarcération. Les prestations ne peuvent dépasser l'utile et le nécessaire et doivent être faites dans la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement et être conforme aux données acquises par la science et la déontologie médicale. L'administration pénitentiaire organise l'accès aux soins et prend en charge les coûts et frais y afférents. En fonction des soins requis, ceux-ci peuvent être prestés à l'intérieur ou à l'extérieur du centre pénitentiaire.

(2) Sans préjudice des soins visés au paragraphe 1^{er}, chaque détenu peut se faire soigner dans les locaux du centre pénitentiaire par le médecin de son choix conformément aux dispositions légales et réglementaires du droit commun applicables en matières de santé et de sécurité sociale.

(3) Pour assurer la prise en charge des soins visés au paragraphe 1^{er}, y compris ceux qui requièrent un transfert vers un hôpital, l'administration pénitentiaire peut avoir recours aux prestations du secteur hospitalier et extra-hospitalier. A l'extérieur, les tarifs des prestations sont déterminés conformément au Code de la sécurité sociale. A l'intérieur, le ministre règle l'organisation des soins de santé dispensés aux détenus par le biais de conventions à négocier avec les prestataires. Il est tenu compte dans cette convention des frais spécifiques occasionnés par les contraintes liées au milieu carcéral lors de la fourniture de prestations de soins de santé.

(4) Les prestations de soins de santé sont documentées par le médecin traitant du détenu dans un dossier médical. Sans préjudice du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal ou de toute autre obligation de confidentialité professionnelle, le médecin traitant du détenu ainsi que tous les autres professionnels le cas échéant tenus à un secret professionnel ou à une obligation de confidentialité échangent avec l'administration pénitentiaire les informations indispensables lorsqu'il est dans l'intérêt du détenu concerné, des autres détenus, du personnel ou de la sécurité, de la salubrité du centre pénitentiaire ou des autres personnes ayant des contacts physiques avec les détenus, notamment en ce qui concerne la lutte contre des maladies contagieuses.

(5) Les dispositions de droit commun relatives aux droits des patients s'appliquent aux détenus, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

Art. 27. Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité du centre pénitentiaire, les détenus sont autorisés à défendre leurs intérêts collectifs auprès de la direction du centre pénitentiaire, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Chaque condamné est tenu d'exercer le travail lui assigné par le directeur du centre pénitentiaire. Le travail assigné doit tenir compte de l'âge, du sexe, des capacités physiques et mentales, de la santé et de la personnalité du condamné. Le refus non justifié d'exercer le travail assigné peut être sanctionné disciplinairement. Pour les autres détenus, le travail est facultatif.

(2) Les modalités d'exécution du travail et de sa rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice des articles 679 à 682 du Code d'instruction criminelle relatif à l'exécution fractionnée des peines et de la semi-liberté, le Code du travail s'applique uniquement aux détenus ayant la qualité de salarié disposant d'un contrat de travail prévu par ce même Code.

Art. 29. (1) Au sein des centres pénitentiaires, toutes les dispositions sont prises pour assurer aux détenus du travail, des formations, les enseignements fondamentaux, ainsi que d'autres activités adaptées, dans le but de favoriser leur insertion. Le travail et les autres activités proposées dans le cadre du plan volontaire d'insertion sont rémunérés sur base du principe de l'équivalence de la rémunération.

(2) Lorsque le détenu ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, y compris les langues pratiquées au Luxembourg, l'activité consiste par priorité en leur apprentissage, tel que déterminé par le plan volontaire d'insertion.

Art. 30. (1) Dans tous les centres pénitentiaires, les détenus sont placés au régime de vie en communauté. Dans le cadre de ce régime, les détenus se tiennent dans des espaces de séjour et de travail communautaires et prennent part en commun aux activités organisées dans le centre pénitentiaire, sauf lorsqu'ils en sont dispensés ou qu'ils sont contraints ou autorisés à rester dans leurs cellules.

(2) Les détenus qui ne sont pas placés au régime de vie en communauté sont placés au régime cellulaire qui consiste à séparer les détenus concernés des autres détenus et à les placer dans leurs cellules pendant le jour et la nuit, sans préjudice d'un programme d'activités adaptées. Sans préjudice de l'article 33 (3), point 10, sont placés au régime cellulaire :

- (a) les prévenus sur décision motivée du magistrat compétent ;
- (b) les détenus qui, en raison de leur personnalité, sont inaptes pour le régime de vie en communauté. Est réputé inapte pour le régime de vie en communauté le détenu qui présente un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire. Le détenu est d'office placé au régime de vie en communauté si les conditions de placement au régime cellulaire ne sont plus remplies.

(3) Les mineurs ainsi que les femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées de leur enfant en bas âge ne peuvent être placés au régime cellulaire, sauf si c'est dans leur intérêt manifeste ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 point (b). Un enfant en bas âge peut seulement être admis dans un centre pénitentiaire s'il est dans son intérêt manifeste.

(4) La décision de placement au régime cellulaire sur base du paragraphe 2 point (b) et, le cas échéant, son renouvellement sont notifiés par écrit par le directeur du centre pénitentiaire au détenu qui doit avoir été en mesure de faire valoir son point de vue au préalable. Au plus tard un mois après la décision de placement en régime cellulaire, et par la suite au moins une fois par mois, la direction du centre pénitentiaire évalue si les conditions ayant motivé le placement en régime cellulaire persistent.

Art. 31. (1) Le détenu qui requiert une attention particulière ou dont le comportement risque de porter atteinte de façon grave et imminente au bon ordre et à la sécurité, ou encore qui risque d'entraver une enquête disciplinaire en cours, peut être temporairement placé, soit :

- (a) dans une cellule individuelle ;
- (b) dans une cellule de sécurité spécialement aménagée pour prévenir tout acte de vandalisme, d'agression et d'auto-agression, ou
- (c) dans une cellule d'observation permettant une vidéosurveillance permanente du détenu.

(2) Le placement est décidé par le directeur du centre pénitentiaire ou, en cas d'urgence, par un autre membre du personnel du centre pénitentiaire désigné par lui. Si la santé du détenu le requiert, il peut être placé dans une cellule d'observation sur décision d'un médecin. En tout état de cause, chaque détenu placé dans une des cellules visées au paragraphe 1 doit être vu sans délai soit par un médecin, soit par un infirmier qui fait rapport au médecin qui doit voir le détenu dans les vingt-quatre heures de son placement.

(3) La durée du placement est limitée au strict nécessaire. Elle ne peut dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogée par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire pour des périodes de vingt-quatre heures.

Art. 32. Les modalités administratives relatives à l'admission et à la sortie des détenus des centres pénitentiaires, aux régimes de détention ainsi qu'à la tenue du dossier individuel de chaque détenu sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – De la discipline.

Art. 33. (1) Les détenus peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel pénitentiaire.

- (2) Sont considérées comme fautes disciplinaires :

1. le refus d'ordre et l'atteinte aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service ;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité ;
3. tout fait susceptible de constituer une infraction pénale ;
4. l'évasion et la tentative d'évasion ;
5. l'incitation d'un détenu à commettre l'une des fautes énumérées au présent paragraphe, et
6. le fait de se rendre complice ou co-auteur d'une de plusieurs des fautes visées au présent paragraphe.

(3) Une faute disciplinaire peut faire l'objet des sanctions suivantes :

1. la réprimande ;
2. l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas quarante heures ;
3. la limitation d'achats à la cantine, sauf les articles d'hygiène corporelle indispensables, pendant une durée n'excédant pas deux mois ;
4. le retrait partiel ou intégral des avantages et objets personnels antérieurement accordés pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
5. l'amende administrative inférieure ou égale à 50 euros ;
6. la limitation de recevoir des versements pécuniaires et des subsides de l'extérieur pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
7. le changement ou le retrait du travail pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
8. le retrait intégral ou partiel des activités individuelles et communes pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
9. la suppression partielle de la correspondance ou de l'accès aux visites, ou le changement des modalités de visite, pendant une durée n'excédant pas trois mois, à l'exception de la correspondance avec ou des visites par les autorités et institutions visées à l'article 24 ;
10. le placement en régime cellulaire pendant une durée n'excédant pas deux mois ;
11. le transfèrement entre centres pénitentiaires conformément à l'article 19 ;
12. l'amende administrative supérieure à 50 euros et inférieure ou égale à 250 euros.

(4) Si la gravité ou les circonstances de la faute disciplinaire commise le requièrent, le placement en régime cellulaire visé au point 10 du paragraphe 3 peut être assorti, pour une durée maximale de quatorze jours, d'un confinement en cellule individuelle qui consiste dans le maintien du détenu de jour et de nuit dans sa cellule et qui comporte la privation d'achats à la cantine, du travail, des avantages et objets personnels antérieurement accordés et de toutes les activités en commun. Le droit aux visites, à la correspondance, à la lecture, à la radio et à la promenade à l'extérieur reste acquis ; toutefois, cette dernière est effectuée seule. Le

confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus visés à l'article 30 (3).

(5) La sanction disciplinaire prévue au point 9 du paragraphe 3 ne peut être prononcée que si la faute disciplinaire a été commise en relation avec la correspondance ou la visite.

(6) Les sanctions prévues au paragraphe 3 peuvent être prononcées cumulativement.

(7) Le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué peut accorder le bénéfice du sursis à l'exécution de tout ou partie de la sanction lors du prononcé de celle-ci. Le délai d'épreuve ne peut être supérieur à six mois.

(8) Le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué peut modifier la sanction en cours ou dispenser le détenu de l'exécution intégrale ou partielle de celle-ci.

Art. 34. (1) En cas de manquement à la discipline susceptible de justifier une sanction disciplinaire, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier.

(2) A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un agent désigné par le directeur du centre pénitentiaire. Ce rapport comporte tout élément d'information utile, y compris la déposition du détenu et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au détenu et sur ses antécédents disciplinaires.

(3) Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits à reprocher au détenu.

(4) S'il considère les sanctions prévues à l'article 33 (3), points 1 à 5, justifiées et proportionnées à la gravité des faits commis, il prononce une ou plusieurs de ces sanctions. La décision motivée d'après les éléments de l'espèce est notifiée par écrit au détenu qui pourra la contester dans les trois jours de la notification. En cas de contestation il sera procédé suivant la procédure prévue aux paragraphes 5 à 9.

(5) Si de l'avis du directeur ou de son délégué la gravité des faits commis justifie une sanction plus sévère prévue à l'article 33 (3), points 6 à 12, ou dans le cas d'une contestation du détenu de la sanction prononcée d'après la procédure prévue au paragraphe 4, le dossier intégral de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition.

(6) Le détenu est convoqué par écrit devant le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué. Le délai pour préparer sa défense ne peut être inférieur à vingt-quatre heures.

(7) Lors de sa comparution devant le directeur ou son délégué, le détenu présente ses observations. La déposition est jointe au rapport.

(8) Pendant toute la procédure, le détenu peut se faire assister par un avocat de son choix.

(9) La décision sur la sanction disciplinaire est prononcée en présence du détenu. Elle lui est ensuite notifiée par écrit sans délai et doit comporter l'indication des motifs ainsi que les moyens de recours.

(10) En cas de nécessité, il est fait appel à un interprète.

(11) Le directeur peut décider du retrait, à titre principal ou accessoire, de tout objet à l'aide duquel une faute disciplinaire a été commise, qui est le produit de la faute disciplinaire ou qui est susceptible de compromettre le bon ordre et la sécurité. Dans le cas d'un tel retrait, il est procédé suivant les dispositions de l'article 36.

Art. 35. Tout dommage causé intentionnellement ou par négligence par un détenu peut être réparé, partiellement ou intégralement, à ses frais, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles. Les frais peuvent être récupérés sur l'avoir en compte du détenu.

Art. 36. (1) Sans préjudice de poursuites disciplinaires ou pénales éventuelles :

- (a) les objets, matières et substances prohibés par la loi trouvés lors d'un contrôle sont remis aux autorités compétentes ;
- (b) ceux qui sont interdits par la réglementation pénitentiaire et dont l'appartenance a pu être établie sont conservés par l'administration pénitentiaire pour être remis au détenu lors de sa libération ;
- (c) ceux dont l'appartenance n'a pas pu être établie sont pris sous consigne pour une durée de six mois avant d'être éliminés.

(2) Par dérogation aux dispositions des points (b) et (c) du paragraphe 1^{er}, les denrées alimentaires et les objets ou substances périssables ou insalubres sont éliminés immédiatement.

Art. 37. Les modalités administratives relatives à la discipline sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 7 – Des recours administratifs et juridictionnels.

Art. 38. (1) Les décisions prises en matière pénitentiaire à l'égard des détenus par les directeurs des centres pénitentiaires peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant le directeur de l'administration pénitentiaire. Ce recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit dans un délai de huit jours ouvrables à partir de la notification de la décision du directeur du centre pénitentiaire au détenu ou, en cas d'absence d'une décision du directeur du centre pénitentiaire, dans un délai de trois mois après l'introduction de la demande auprès de ce dernier. En cas d'absence d'une décision du directeur de l'administration pénitentiaire, le recours devant la chambre de l'application des peines est à introduire dans un délai de trois mois après l'introduction de la demande auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, sous peine d'irrecevabilité. Les délais de recours et l'introduction du recours administratif n'ont pas d'effet suspensif.

(2) Par décisions prises en matière pénitentiaire, il y a lieu d'entendre toutes les décisions prises à l'égard d'un détenu qui sont liées à la détention, y compris en matière disciplinaire et de régimes de détention, et dont la compétence n'a pas été attribuée par la loi à une autre autorité administrative ou judiciaire.

Art. 39. Les décisions prises conformément à l'article 19 (2) sont passibles du seul recours juridictionnel devant la chambre de l'application des peines.

Chapitre 8 – De la sécurité des centres pénitentiaires.

Art. 40. (1) Le directeur de chaque centre pénitentiaire est responsable de la sûreté et de la sécurité de son centre.

(2) A cette fin, chaque directeur d'un centre pénitentiaire établit une liste d'objets, de matières et de substances dont la possession est interdite dans le centre pénitentiaire dont il assume la direction, tant pour le personnel que pour les détenus et les tierces personnes, et détermine les mesures et modalités administratives y afférentes à prendre.

Art. 41. (1) L'accès de toute personne, y compris de celles visées à l'article 24, à un centre pénitentiaire peut être soumis à un contrôle de sécurité et de sûreté de la personne, de son identité, de ses bagages et effets personnels, ainsi que du véhicule et de son chargement lorsque ce véhicule entre dans l'enceinte du centre pénitentiaire.

(2) Dans le contexte de ces contrôles, l'administration pénitentiaire est habilitée à traiter les données personnelles, photographiques et biométriques nécessaires, et de les conserver pour un terme ne dépassant pas cinq années.

(3) L'accès au centre pénitentiaire est refusé à toute personne qui ne se soumet pas aux contrôles prévus par le présent article.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux services de secours, d'incendie et de sauvetage dans l'exercice de leurs missions.

Art. 42. (1) Les détenus peuvent être soumis à une fouille corporelle et à une fouille intime, ou à une des deux mesures, lorsque des indices ou informations permettent de soupçonner que le détenu dissimule sur ou dans son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par la réglementation pénitentiaire.

(2) Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par :

- (a) « fouille corporelle » : le contrôle visuel de la surface du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes d'un détenu dévêtu partiellement ou intégralement ;

- (b) « fouille intime » : le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au point (a) et des organes génitaux d'un détenu dévêtu partiellement ou intégralement.

(3) Les fouilles corporelles et les fouilles intimes sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral du détenu lors des fouilles corporelle et intime ne peut se faire qu'en deux temps. Les fouilles corporelles sont effectuées par deux membres qualifiés au moins du personnel pénitentiaire du même sexe que le détenu. Les fouilles intimes sont effectuées par un médecin autre que le médecin traitant du détenu contrôlé.

(4) Les fouilles corporelles et intimes peuvent être effectuées soit à l'entrée et à la sortie des détenus du centre pénitentiaire, soit pendant le séjour du détenu au centre pénitentiaire.

Art. 43. Les détenus et leurs cellules avec tous les objets et effets qui s'y trouvent peuvent être soumis à des contrôles de sûreté et de sécurité. Ces contrôles s'effectuent par des moyens humains et électroniques ou par un de ces moyens.

Art. 44. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les détenus peuvent être soumis à des tests de dépistage de substances prohibées par la loi ou interdites par la réglementation pénitentiaire lors de chaque entrée et sortie du centre pénitentiaire, de même que sur base de contrôles réguliers aléatoires.

(2) Les tests de dépistage destinés aux mêmes fins peuvent être effectués concernant des substances susceptibles de constituer des substances visées au paragraphe 1^{er} découvertes lors des contrôles effectués en application de l'article 43.

Art. 45. (1) Il incombe aux agents pénitentiaires de :

- (a) surveiller les détenus ;
- (b) assurer le bon déroulement de la détention ;
- (c) veiller au respect de l'intégrité physique des détenus, du personnel et des tierces personnes présentes ;
- (d) veiller à la sécurité et à la sûreté du centre pénitentiaire auquel ils sont affectés.

(2) Dans l'exercice de ces missions, les agents pénitentiaires ne peuvent faire usage des moyens de contrainte physiques et matériels, de façon séparée ou combinée, dont ils disposent qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, d'invasion ou de tentative d'invasion, pour obliger une personne de se comporter conformément à la loi et aux instructions du personnel pénitentiaire en inhibant ou en restreignant sa capacité de mouvement, pour vaincre la résistance opposée par un détenu par la violence ou l'inertie physique aux ordres donnés, ou lorsqu'il s'agit de protéger le détenu contre soi-même. Le choix et l'usage des moyens de contrainte doivent toujours être justifiés, limités dans le temps et proportionnés aux faits en cause.

Art. 46. (1) Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- (b) « moyens de contrainte physiques » : l'action des agents pénitentiaires effectuée par leur force physique sur des personnes ou sur des biens, et
- (c) « moyens de contrainte matériels » : les objets et instruments faisant partie de leur équipement réglementaire individuel ou collectif, spécialement conçus pour effectuer les missions visées à l'article 45 (2).

(2) Sur décision du directeur de l'administration pénitentiaire, il peut être créé au sein de chaque centre pénitentiaire un groupe d'intervention composé d'agents pénitentiaires affectés à ce centre pénitentiaire qui sont spécialement formés à l'usage des moyens de contrainte physiques. La mission de ce groupe est d'intervenir lors d'incidents ou de situations particulières qui font croire que les missions visées à l'article 45 (1) ne peuvent plus être exécutées par les autres agents pénitentiaires non membres de ce groupe.

(3) Les moyens de contrainte matériels peuvent comporter :

- (a) des menottes en métal ou en matière synthétique, des entraves et tout autre moyen de contention ;
- (b) des matraques et bâtons de défense ;
- (c) des armes à feu à munition pénétrante.

(4) A l'exception des armes à feu à munition pénétrante, les agents pénitentiaires peuvent faire usage des moyens de contrainte matériels pour effectuer l'ensemble de leurs missions conformément à l'article 45 (2). Leur usage dans une situation déterminée doit être autorisé préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

(5) L'usage des armes à feu à munition pénétrante par les agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions conformément à l'article 45 (2) n'est admis que dans les cas de légitime défense. Leur port dans une situation déterminée doit être autorisé préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

(6) Le directeur de l'administration pénitentiaire est informé sans délai de tout usage d'un moyen de contrainte matériel fait dans un centre pénitentiaire, sauf pour les moyens visés au point (a) du paragraphe 3.

Art. 47. (1) L'acquisition de tous types de moyens de contrainte matériels employés par l'administration pénitentiaire ainsi que l'équipement des différents moyens de contrainte matériels des centres pénitentiaires sont préalablement autorisés par le ministre sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

(2) L'usage des moyens de contrainte matériels est fait en conformité avec les instructions de service et de la formation dispensée y afférente. Sans préjudice de la formation spéciale et générale des agents pénitentiaires relatifs aux moyens de contrainte, ceux destinés à faire usage au cours de leurs missions des moyens de contrainte matériels visés à l'article 46 (2), points (b) et (c), suivent des formations spéciales y afférentes.

(3) Les moyens de contrainte matériels visés à l'article 46 (2), points (b) et (c), sont stockés dans un lieu dont l'accès est spécialement sécurisé dans l'enceinte du centre pénitentiaire en question.

(4) Le centre pénitentiaire tient un registre d'inventaire des moyens de contrainte matériels qui permet leur identification individuelle. En outre, le centre pénitentiaire tient un registre journalier permettant de retracer les entrées et sorties des moyens de contrainte matériels visés à l'article 46 (2), points (b) et (c). Il est tenu à jour de façon permanente et l'identité de l'agent pénitentiaire auquel les moyens de contrainte matériels ont été remis en vue de l'accomplissement de sa mission est enregistrée, y compris dans les cas visés à l'article 48 (2).

Art. 48. (1) Pour les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, la compétence des agents pénitentiaires s'étend jusqu'à la clôture de sécurité extérieure. Pour le centre pénitentiaire de Givenich, cette compétence s'étend sur l'ensemble des terrains cadastraux y affectés.

(2) Les agents pénitentiaires sont autorisés à transporter les moyens de contrainte matériels à l'extérieur du centre pénitentiaire pour leur entraînement, ainsi que pour des raisons de maintenance, d'acquisition et de disposition des moyens de contrainte matériels et de leurs accessoires.

Art. 49. (1) Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du périmètre d'un centre pénitentiaire ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les moyens propres du centre pénitentiaire, son directeur fait appel à la police dans les conditions du titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police, en informant le directeur de l'administration pénitentiaire.

(2) Les mêmes dispositions sont prises dans le cas d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

(3) Il est établi un plan de gestion des crises pour chaque centre pénitentiaire. Ces plans de gestion des crises sont arrêtés conjointement par le ministre et les ministres ayant dans leurs attributions la police et les services de secours.

Art. 50. (1) A l'exception des détenus exécutant une contrainte par corps, tout détenu admis dans un centre pénitentiaire fait l'objet d'une prise d'empreintes digitales et de photographies par le service de police judiciaire. La prise de photographies d'un détenu peut être renouvelée chaque fois que le changement de son apparence physique le requiert.

(2) Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du paragraphe 1^{er} peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales dans les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Pour les besoins de l'exécution des peines ainsi que de la sécurité et de la sûreté des centres pénitentiaires, les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du paragraphe 1^{er} sont mises à la disposition de l'administration pénitentiaire.

Art. 51. Les modalités d'exécution des dispositions du présent chapitre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9 – Dispositions additionnelles.

Art. 52. Aux grades 2, 4, 5, 7, 7bis, 8 et 8bis prévus à l'article 12, paragraphe 5, point 1^o, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat correspondent respectivement les fonctions d'agent, 1^{er} agent, agent principal, agent chef, agent dirigeant adjoint, agent dirigeant et agent dirigeant chef.

Art. 53. Les tenues de service des agents pénitentiaires sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 10 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales.

Art. 54. Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1) A l'article 157, les mots « administrateurs, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, » sont remplacés par ceux de « directeurs et membres du personnel des centres pénitentiaires ».
- 2) A l'article 269, les mots « les membres du personnel effectuant le service de garde et les chefs des établissements pénitentiaires » sont remplacés par les mots « les membres du personnel pénitentiaire ».
- 3) A l'article 332, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Toutes les fois qu'une évasion de détenus a lieu, les membres du personnel pénitentiaire et de la police grand-ducale préposés à la conduite, aux transfèrements et à la garde des détenus sont punis ainsi qu'il suit. »
- 4) Il est inséré au Code pénal un article 337-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 337-1. Est présumé ne pas être une négligence au sens des articles 333 et 334 dans le chef des préposés à la conduite, aux transfèrements et à la garde des détenus le fait, en cas d'extraction d'un détenu, de ne pas faire usage de moyens de contrainte ou de modifier les modalités de surveillance du détenu, sur demande d'un magistrat ou d'un médecin.»

Art. 55. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

- 1) A l'article 93, les mots « la maison de détention » sont remplacés par ceux de « un centre pénitentiaire ».

- 2) A l'article 100, les mots « la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel, » et « le gardien » sont remplacés respectivement par ceux de « un centre pénitentiaire » et « l'agent pénitentiaire ».
- 3) A l'article 103, les mots « dans la maison d'arrêt » sont remplacés par ceux de « au centre pénitentiaire », la dernière lettre du mot « indiquée » étant supprimée.
- 4) A l'article 104, les mots « au gardien de la maison d'arrêt » sont remplacés par ceux de « à l'agent pénitentiaire compétent du centre pénitentiaire ».
- 5) A l'article 118, alinéa 2, les mots « membres du personnel d'administration ou de garde de ces établissements » sont remplacés par ceux de « membres compétents du personnel de l'administration pénitentiaire ».
- 6) A l'article 118, alinéa 3, le mot « fonctionnaire » est remplacé par les mots « membre du personnel de l'administration pénitentiaire ».
- 7) A l'article 133-1 (1), les mots « membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par les mots « membres du personnel de l'administration pénitentiaire ».
- 8) A l'article 133-1 (2), les mots « le fonctionnaire » sont remplacés par les mots « l'agent pénitentiaire ».
- 9) A l'article 151, alinéa 3, les mots « membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « membres du personnel de l'administration pénitentiaire ».
- 10) A l'article 151, alinéa 4, les mots « le fonctionnaire » sont remplacés par les mots « l'agent ».
- 11) A l'article 203, alinéa 6 :
 - les mots « membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par les mots « membres du personnel de l'administration pénitentiaire », et
 - les mots « le fonctionnaire » sont remplacés par les mots « l'agent ».
- 12) L'alinéa 2 de l'article 207 est abrogé.
- 13) A l'article 382 (1), les mots « membres du personnel d'administration ou de garde à l'égard des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « membres du personnel de l'administration pénitentiaire à l'égard des personnes détenues dans un centre pénitentiaire ».
- 14) A l'article 385 (1), les mots « membre du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « membre du personnel de l'administration pénitentiaire ».
- 15) A l'article 391, les mots « membres du personnel d'administration et de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « membres du personnel de l'administration pénitentiaire ».
- 16) A l'article 392, les mots « membres du personnel d'administration et de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « membres du personnel de l'administration pénitentiaire ».

- 17) A l'article 417, alinéa 4, les mots « membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par les mots « membres du personnel de l'administration pénitentiaire ».
- 18) A l'article 417, alinéa 5, les mots « le fonctionnaire » sont remplacés par les mots « l'agent ».
- 19) A l'article 504, les mots « dans la maison d'arrêt » et « gardien de la maison d'arrêt » sont remplacés respectivement par ceux de « au centre pénitentiaire » et « à l'agent pénitentiaire compétent ».
- 20) Les articles 603 et 604 sont abrogés.
- 21) L'article 608 est modifié comme suit :
 - a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « au gardien » sont remplacés par ceux de « au membre du personnel pénitentiaire compétent » ;
 - b) aux alinéas 2 et 3, les mots « le gardien » sont remplacés par ceux de « l'agent pénitentiaire compétent ».
- 22) A l'article 609, le mot « gardien » est remplacé par ceux de « agent pénitentiaire ».
- 23) L'article 618 est modifié comme suit :
 - a) le mot « gardien » est remplacé par ceux de « agent pénitentiaire » ;
 - b) les mots « au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, » sont supprimés.

Art. 56. L'alinéa 3 de l'article 18 du Code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 57. L'article 2 de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich est remplacé comme suit :

« Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à établir sur le domaine donné un centre pénitentiaire à caractère semi-ouvert, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. »

Art. 58. A l'article 4, alinéa 4, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, le bout de phrase « par le délégué du procureur général de l'Etat aux établissements pénitentiaires, le directeur de l'établissement, le chef des services de garde ou le fonctionnaire qui les remplace. » est remplacé par le bout de phrase « par le directeur du centre pénitentiaire concerné ou le membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui le remplace. »

Art. 59. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

- 1) A l'article 37-1 (1), alinéa 4, les mots « , ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire. » sont insérés après les mots « d'éloignement des étrangers ».

- 2) A l'article 37-1 (2), alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, les mots « , ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire si le bénéficiaire est détenu dans un centre pénitentiaire. » sont insérés après les mots « en demande ou en défense ».

Art. 60. Il est inséré dans la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » un article 2-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2-1. (1) L'établissement gère une unité de psychiatrie socio-judiciaire qui est implanté sur le site du centre pénitentiaire de Luxembourg. L'unité est gérée de façon indépendante par rapport au centre pénitentiaire de Luxembourg.

(2) L'unité accueille les personnes placées en application de l'article 71 du Code pénal ainsi que les personnes détenues dans un centre pénitentiaire faisant l'objet d'une admission et d'un placement au sens de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

(3) L'unité peut accueillir par ailleurs les détenus visés à l'article 71-1 du Code pénal et les détenus nécessitant des soins psychologiques ou psychiatriques particuliers qui ne peuvent être dispensés convenablement au sein du centre pénitentiaire. Ces détenus y sont admis sur décision du directeur de l'établissement au vu d'un certificat médical, n'ayant pas plus de trois jours et attestant la nécessité de l'admission, délivré par un médecin après examen du détenu concerné.

(4) L'unité est compétente pour assurer sa sécurité intérieure, seule sa sécurité extérieure étant assurée par le centre pénitentiaire de Luxembourg. Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'entrée ou à l'intérieur de l'unité ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de la sûreté et de la sécurité par les seuls moyens de son personnel, le directeur de l'établissement ou celui qui le remplace requiert auprès du directeur du centre pénitentiaire de Luxembourg l'assistance de l'administration pénitentiaire, sans préjudice d'un recours à la Police, conformément à l'article 49 (1) et (2), lorsque la gravité ou l'ampleur de l'incident le justifie.

(5) Les modalités de coopération fonctionnelle, technique et infrastructurelle entre l'unité de psychiatrie socio-judiciaire et le centre pénitentiaire de Luxembourg sont déterminées par une convention à conclure entre le ministre et l'établissement. »

Art. 61. L'article 33 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

- 1) L'intitulé de l'article est remplacé comme suit : « Modification et suppression des pensions ».
- 2) L'alinéa 1^{er}, la première phrase de l'alinéa 2, ainsi que l'alinéa 3 de l'article 33 sont abrogés.

Art. 62. La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police est modifiée comme suit :

1) L'article 39 est remplacé comme suit :

« Art. 39. La Police assure l'extraction des personnes détenues aux centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, ainsi que les transfèrements entre ces centres pénitentiaires. Exceptionnellement, pour des raisons de sûreté, le retransfèrement d'un détenu du centre pénitentiaire de Givenich vers un autre centre pénitentiaire est également assuré par la Police, sur requête du procureur général d'Etat et conformément au titre V de la présente loi. L'exécution des missions d'extraction, de transfèrement et de retransfèrement comporte la garde des détenus concernés à l'extérieur du centre pénitentiaire. »

2) A l'article 43, les mots « à l'exclusion des détenus condamnés de manière définitive, » sont supprimés.

3) L'article 44 est remplacé comme suit :

« Art. 44. Elle assure ou rétablit le maintien de l'ordre et la sécurité dans les centres pénitentiaires, conformément à l'article 49 de la loi du [jj/mm/aaa] portant réforme de l'administration pénitentiaire. »

4) L'article 92 est remplacé comme suit :

« Art. 92. Par dérogation à l'article 39, l'administration pénitentiaire appuie la police dans ses missions d'extraction et de transfèrement des personnes détenues jusqu'à douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Art. 63. La loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux est modifiée comme suit :

1) L'article 4 (1), alinéa 1^{er}, est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », l'admission et le placement d'une personne atteinte de troubles mentaux ne peuvent avoir lieu que dans un service ou établissement visé à l'article 1^{er}. »

2) L'article 4 (1), alinéa 3, est remplacé comme suit :

« Sauf pour les cas visés à l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », l'admission ne peut intervenir que dans un service de psychiatrie d'un hôpital. »

3) La phrase suivante est ajoutée à l'alinéa 2 de l'article 7 (1) :

« Cette condition est légalement présumée remplie dès lors que la personne à placer est détenue dans un centre pénitentiaire. »

4) La phrase suivante est ajoutée à l'article 7 (2) :

« Si la personne est détenue dans un centre pénitentiaire, l'admission se fait à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire visée à l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril

1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique ».»

5) L'article 32 est remplacé comme suit:

«L'admission de toute personne ordonné par une juridiction de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du Code pénal est effectué dans l'unité de psychiatrie socio-judiciaire, conformément à 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique »»

Art. 64. La loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois est modifié comme suit :

- l'article 8 est supprimé ;
- les alinéas 1 et 3 de l'article 24 sont supprimés.

Art. 65. Sont abrogées :

- 1) la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
- 2) la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale, ainsi que
- 3) la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

Art. 66. (1) Les agents de l'Etat nommés ou affectés à l'administration pénitentiaire au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par la nouvelle administration pénitentiaire. Les dispositions de l'article 5 (3) leurs sont applicables à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les infirmiers fonctionnaires de l'Etat et les infirmiers employés de l'Etat affectés au centre pénitentiaire de Luxembourg sont repris par la direction de la Santé, respectivement par le centre socio-éducatif de l'Etat.

Art. 67. Dans toutes les lois en vigueur, les termes « gardien des établissements pénitentiaires », « gardienne des établissements pénitentiaires » et « sous-officier des établissements pénitentiaires » sont remplacés par « agent pénitentiaire ».

Art. 68. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 69. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en employant l'intitulé suivant : « Loi du *jj/mm/aaaa* portant réforme de l'administration pénitentiaire ».

II. - Exposé des motifs

Le projet de loi sous examen a comme objet d'opérer une réforme approfondie du système pénitentiaire tel qu'il existe actuellement au Grand-Duché de Luxembourg.

Au niveau législatif, une première proposition en ce sens a été faite en janvier 2012 avec le projet de loi n° 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire et 1) modification du Code pénal ; du Code d'instruction criminelle ; de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ; de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que 2) abrogation de certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale ; des articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale, et de la loi la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale.

Cependant, au vu des nombreux avis qui ont été rendus sur ce projet de loi et les nombreux amendements gouvernementaux qui en auraient découlés, il est proposé de remplacer le projet de loi n° 6382 par le projet de loi sous examen et de retirer le projet de loi n° 6382 pour éviter de rendre les travaux inutilement compliqués en raison d'une illisibilité des textes.

Le projet de loi sous examen doit être lu et examiné concomitamment avec un autre projet de loi qui vise à réformer la matière de l'exécution des peines au Luxembourg qui, quant à lui, remplace le projet de loi n° 6381. Cet examen concomitant est en effet indiqué alors que les structures pénitentiaires d'une part et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté d'autre part, quoique distinctes en soi, sont néanmoins intimement liées.

Etant donné que le projet de loi sous examen suit dans ses grandes lignes l'approche ayant été à la base du projet de loi n° 6382, il y a lieu de revenir également sur les motifs et les objectifs de cette réforme qui sont restés fondamentalement les mêmes.

II.1) Situation actuelle – considérations générales

Vers la fin du XXème siècle¹, la situation de la population carcérale au Luxembourg, comme dans d'autres pays européens, s'est constamment aggravée en ce sens qu'une surpopulation carcérale s'est installée de façon durable. Or, une surpopulation carcérale importante constitue un obstacle considérable à la réussite de l'insertion des détenus dans la société. Au vu des derniers chiffres comparatifs disponibles, cette situation de surpopulation carcérale ne

¹ Pour un aperçu de l'histoire pénitentiaire au Luxembourg, voir Vincent THEIS : « *La prison dans son contexte historique : ses débuts, son évolution, sa situation actuelle.* », in Actes du colloque du 9 mars 2010 « La politique pénitentiaire au Luxembourg : approche multidisciplinaire et état de la question », édités par l'Association Luxembourgeoise de Criminologie et le Ministère de la Justice, 2010.

semble d'ailleurs pas se détendre significativement alors que le Luxembourg présente le *ratio* le plus élevé (139) de prisonniers par tranche de 100.000 habitants en Europe de l'Ouest².

En septembre 2005, un rapport sur le surpeuplement et l'inflation carcérale dans les établissements pénitentiaires au Luxembourg a été examiné par le Conseil de Gouvernement qui a encouragé le Ministre de la Justice à continuer les travaux et à approfondir les pistes énoncées dans ce rapport afin de remédier à cette situation. A côté des différentes mesures proposées pour améliorer l'exécution des peines privatives de liberté et pour recourir d'avantage aux sanctions alternatives, la construction d'une troisième prison a également été préconisée. Les travaux relatifs à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff sont actuellement en cours³ et la mise en service de ce nouvel établissement est actuellement prévu pour 2022.

Dans le cadre de ces travaux, il s'est cependant avéré que la seule construction d'une troisième prison ne permettrait pas de résoudre ou du moins d'atténuer les problèmes auxquels l'exécution des peines privatives de liberté est confrontée au XXIème siècle mais qu'il faudrait opérer une réforme globale du système.

Même si la matière pénitentiaire a fait l'objet de deux lois en 1984 et en 1997⁴, la structure actuelle est, quant au fond, toujours celle imaginée en 1964, mise en place par la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaire et des maisons d'éducation ; 2. création d'une service de défense sociale : le procureur général d'Etat, assisté d'un délégué à l'exécution des peines et de quelques fonctionnaires, est en charge de l'exécution des peines, du traitement pénologique des détenus et de l'aménagement de leurs peines. En même temps, il est le supérieur hiérarchique administratif de l'ensemble du personnel pénitentiaire et le plus haut fonctionnaire responsable des prisons, avec tous les aspects qui en découlent (décisions budgétaires, marchés publics, gestion du personnel, etc.).

Les décisions prises individuellement à l'égard des détenus concernant l'aménagement de leurs peines s'imposent à eux, sans que la loi ne prévoit un recours spécifique pour faire examiner ces décisions par un organe juridictionnel indépendant.

Il importe de relever d'emblée que la présente réforme n'est pas opérée parce que ce système n'aurait pas fonctionné.

Bien au contraire, le Luxembourg a été épargné dans une très large mesure des incidents plus ou moins graves qui défrayent régulièrement la chronique des autres pays, notamment grâce à l'engagement et au dévouement des différents procureurs général d'Etat, de leurs délégués,

² Voir la neuvième édition de la « *World Prison Population List* », publiée en août 2011 par le « *International Centre for Prison Studies* » (www.prisonstudies.org). Ce ratio a été calculé pour le Luxembourg avec une population de 507.200 habitants. Les autres pays de l'Europe de l'Ouest présentent en effet des ratios moins élevés, à savoir 97 pour la Belgique, 96 pour la France, 85 pour l'Allemagne, 94 pour les Pays-Bas ou encore 79 pour la Suisse.

³ Voir à ce sujet la loi du 24 juillet 2014 relative à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, publiée au Mémorial A n° 144 du 1^{er} août 2014.

⁴ Loi du 9 janvier 1984 portant réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation, ainsi que la loi actuellement en vigueur du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

des directeurs de prisons et de l'ensemble du personnel pénitentiaire qui ont habilement su mettre en œuvre, dans les limites du faisable, les possibilités offertes par ce système au profit de l'insertion des détenus.

Toutefois, trop de paramètres politiques, légaux, sociaux et sociétaux ont changé depuis 1964 pour maintenir le système actuel moyennant quelques adaptations ponctuelles. S'y ajoute que la mise en service, à terme, d'une troisième prison au Luxembourg requiert une organisation administrative plus poussée, structurée et élaborée, ne fût-ce qu'au vu de la coordination de ces trois prisons. L'augmentation du nombre du personnel pénitentiaire, une meilleure formation de ces agents, la prise en compte des contraintes légales imposées notamment par des instruments légaux internationaux comme la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et, surtout, une meilleure mise en œuvre des mesures requises afin d'augmenter les chances d'insertion des condamnés sont autant d'exigences qui requièrent une réforme globale du système.

II.2) Objectifs de la réforme

Les grandes lignes de la réforme pénitentiaire sur lesquelles était basé le projet de loi n° 6382 – qui restent donc valables pour le projet de loi sous examen – ont été présentées à la commission juridique de la Chambre des Députés le 17 mars 2010 et les réactions positives qui ont pu être recueillies ont permis d'élaborer en détail les différents aspects de la réforme.

L'objectif principal est et reste toujours de pouvoir mieux préparer les futurs ex-détenus à mener une vie sans crime et de créer les structures légales et administratives nécessaires pour atteindre cet objectif⁵.

Mieux préparer le détenu à une vie sans crime n'est pas possible si le détenu doit purger sa peine dans un environnement complètement coupé et différent du monde dans lequel il est censé (re-)trouver la place. Voilà pourquoi le présent projet de loi vise à faire refléter dans tous les différents aspects de la réforme le principe selon lequel les conditions de la détention doivent être adaptées, dans la mesure du possible, aux conditions de vie que le détenu est censé retrouver en liberté après sa libération.

La réforme s'inspire à ce sujet notamment des règles n° 2 et 3 de la recommandation (2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, libellées comme suit :

« 2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.

⁵ Pour un exposé complet sur les différents modèles de politique pénitentiaire développés jusqu'à présent, voir Daniel BIANCALANA « Politique pénale, politique pénitentiaire, pénologie : quel éclairage la criminologie peut-elle apporter au Luxembourg, in Actes du colloque du 9 mars 2010 « La politique pénitentiaire au Luxembourg : approche multidisciplinaire et état de la question », édités par l'Association Luxembourgeoise de Criminologie et le Ministère de la Justice, 2010, page 47 *et seq.*

3. *Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.* »

La « normalisation »⁶ des prisons est donc une des conditions pour réussir l'insertion des détenus.

Mais préparer le détenu à une vie sans crime présuppose également de le mettre devant ses responsabilités afin qu'il puisse prendre, avec l'aide de l'administration pénitentiaire, en connaissance de cause les décisions qui s'imposent pour atteindre cet objectif.

Dans cet ordre d'idées, la présente réforme favorise la responsabilisation du détenu en prévoyant que chaque condamné se voit proposer un plan volontaire d'insertion qui représente l'instrument le plus important prévu par cette réforme. Dès son incarcération, le centre pénitentiaire examine la situation personnelle du condamné, ses aptitudes, ses points forts et faibles, etc. afin de lui proposer dès sa condamnation tout un ensemble de mesures, reprises ensuite par le plan volontaire d'insertion et adaptées le cas échéant au fur et à mesure de la durée de la détention et de l'évolution de sa situation, afin de maximiser ses chances d'une insertion dans la société.

La réalisation de l'ensemble de ces objectifs et principes exige cependant que l'administration en charge puisse fonctionner de façon efficace et efficiente.

Le projet de loi sous examen propose à cette fin la création d'une administration pénitentiaire au sens propre du terme, c'est-à-dire une administration à l'instar de la Police, de l'Administration des Douanes et accises, de l'Administration des Contributions directes, et d'autres encore.

Placée sous la tutelle du ministre ayant la Justice dans ses attributions, l'administration pénitentiaire aura à sa tête le directeur de l'administration pénitentiaire et comprendra la direction de l'administration pénitentiaire, les trois centres pénitentiaires, l'institut de formation pénitentiaire et l'ensemble du personnel pénitentiaire. A noter que la direction de l'administration pénitentiaire est donc confiée à une personne, le directeur, qui dispose d'un certain nombre de collaborateurs, dont le directeur adjoint, tous affectés à la direction de l'administration pénitentiaire. Il ne s'agit pas d'une direction collégiale et le terme « direction » est utilisé dans le contexte du présent projet de loi à certains endroits afin de déterminer une répartition des tâches et une structure de fonctionnement. De même, le fait que le texte de loi utilise à certains endroits le terme « directeur » ne signifie bien entendu pas que le directeur est tenu d'exécuter « *in personam* » toutes les tâches en question, il peut les déléguer à d'autres membres de la direction.

La tâche principale de l'administration pénitentiaire sera de veiller au bon déroulement de la détention et de l'exécution des peines tout au long du parcours du détenu.

⁶ La « normalisation » des prisons est une expression utilisée fréquemment par la doctrine en la matière pour exprimer un rapprochement des conditions de détention à la vie *extra muros* ; voir en ce sens par exemple Frieder DÜNKEL et Sonja SNACKEN « tendances des politiques pénitentiaires » in « Les prisons en Europe », éditions L'Harmattan, 2005.

La mise en œuvre du principe « un détenu – un dossier » exige en effet une coordination accrue entre les entités qui dépendent de l'administration pénitentiaire. Il ne faut pas oublier qu'en principe, un détenu pourra, après la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, effectuer un parcours pénitentiaire qui commencera précisément au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff pour la détention préventive, qui continuera ensuite au centre pénitentiaire de Luxembourg pour l'exécution de sa peine, et qui pourra se terminer au centre pénitentiaire de Givenich s'il remplit les conditions posées pour une exécution semi-ouverte de sa peine.

Afin d'éviter qu'à chaque fois le détenu fasse l'objet d'une nouvelle évaluation et de nouvelles mesures à l'entrée d'un centre pénitentiaire, l'administration pénitentiaire sera par exemple en charge de veiller que l'ensemble des informations disponibles au sujet d'un détenu dans un centre pénitentiaire seront transférées avec lui à l'autre centre pénitentiaire, dont principalement la pièce maîtresse, le plan volontaire d'insertion. Il ne s'agira pas de transmettre physiquement « le dossier » du détenu alors que chaque centre pénitentiaire garde bien entendu ses propres dossiers, mais toutes les informations concernant la détention d'une personne doivent être transmises.

Il va sans dire que l'administration pénitentiaire devra veiller également à une bonne coopération entre elle-même et les autres intervenants en la matière, comme le procureur général d'Etat ou encore le contrôleur externe des lieux privatifs de liberté.

Un des grands changements dans ce contexte sera le transfert de la responsabilité de la mise en œuvre de la détention du procureur général d'Etat à l'administration pénitentiaire.

Il faut dans ce contexte distinguer entre, d'une part, la détention proprement dite (ou le « régime pénitentiaire ») qui comporte tous les aspects et décisions ayant une influence sur la vie réelle du détenu en prison, comme par exemple le travail, la formation, l'éducation, la santé, la discipline, etc. et, d'autre part, « l'exécution des peines » qui est constituée des différentes décisions juridiques ayant comme conséquence l'aménagement de la peine telle qu'elle a été prononcée par la juridiction de de jugement, telles que la libération conditionnelle, le placement sous surveillance électronique, le congé pénal, etc.

Jusqu'à présent, cette distinction, bien ancrée dans beaucoup de pays⁷, a été négligée au Luxembourg pour la bonne et simple raison que c'était le procureur général d'Etat qui était en charge des deux aspects. Avec la présente réforme, l'exécution des peines restera toujours dans la compétence du procureur général d'Etat, dorénavant sous le contrôle juridictionnel de la chambre de l'application des peines, tandis que tous les aspects de la détention (ou du régime pénitentiaire) seront de la compétence de l'administration pénitentiaire.

Etant donné que, malgré cette distinction de principe, l'exécution des peines et le régime pénitentiaire auront bien entendu des liens étroits, une coopération poussée, notamment par un échange d'informations adéquat, entre l'administration pénitentiaire d'une part et le

⁷ Voir par exemple, pour la France, « rôles respectifs des juges et de l'administration pénitentiaire lors de l'exécution de la peine privative de liberté » in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, no. 3 – juillet/septembre 2009, page 569 *et seq.*

procureur général d'Etat d'autre part sera une *conditio sine qua non* d'une insertion réussie des détenus.

Quant au fond, le but de la réforme n'est donc pas d'inventer ou d'expérimenter de nouvelles théories, mais de faire en sorte que des principes bien établis et utilisés par tous les pays développés du monde soient correctement appliqués et mis en œuvre dans le système pénitentiaire au Luxembourg.

Il s'agit en fait de quatre principes ou objectifs prévus par l'article 1^{er} paragraphe 2 du projet de loi sous examen qui sont également posés par la loi pénitentiaire française du 24 novembre 2009, dont l'article 1^{er} dispose comme suit : « *Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions.* ».

Il s'agit donc des objectifs suivants :

- 1) La protection de la société, par le biais de la prévention de la récidive spéciale (empêcher que le détenu concerné récidive) et générale (l'effet dissuasif des peines sur tous les criminels potentiels) ;
- 2) la sanction du condamné ;
- 3) la réparation du dommage causé par l'infraction, principalement à l'égard de la ou des victimes, et
- 4) l'insertion du détenu dans la société.

Après la période trouble des années 1970-1980, caractérisée par la doctrine du « *nothing works* »⁸, ces quatre objectifs sont aujourd'hui reconnus comme étant les objectifs à assigner à une exécution des peines digne du XXI^{ème} siècle.

La future administration pénitentiaire aura donc dorénavant une obligation de moyens de mettre en œuvre ces objectifs par le biais de ses centres pénitentiaires en travaillant avec le condamné dans le cadre de la préparation et de de l'exécution du plan volontaire d'insertion.

Il échet finalement de relever que certains courants prônent aujourd'hui l'introduction d'une justice dite « restauratrice »⁹ consistant à remplacer les peines de prison et la justice pénale (courant maximaliste) ou du moins les reléguer au second rang (courant modéré), pour donner la priorité absolue à des processus participatifs et négociés entre l'auteur, la victime et la société.

Or, force est de constater que l'ensemble de ces théories – d'aucuns les qualifient même d'idéologie – n'ont pas encore atteint le stade de maturité nécessaire pour être coulées dans

⁸ Voir en ce sens par exemple Frieder DÜNKEL et Sonja SNACKEN « tendances des politiques pénitentiaires » in « Les prisons en Europe », page 36 et seq, éditions L'Harmattan, 2005.

⁹ Pour un tour d'horizon complet de ce qu'il faut entendre par là, voir « La justice réparatrice », textes réunis et traduits par Philippe GAILLY, éditions Larcier, Bruxelles, 2011.

un moule normatif afin de constituer le cadre légal de l'exécution des peines¹⁰. Toujours est-il que l'accent principal mis par la présente réforme pénitentiaire sur le travail avec le détenu sur base d'un consensualisme révèle que certaines de ces idées peuvent être intégrées dans le système pénitentiaire légal proposé par le projet de loi sous examen.

II.3) Résumé analytique du projet de loi

Les objets principaux du projet de loi sous examen sont donc de :

- définir les objectifs de la mise en œuvre des sanctions privatives de liberté et d'en charger la future administration pénitentiaire (chapitre 1^{er}) ;
- déterminer les règles relatives au fonctionnement et aux attributions de l'administration pénitentiaire et de ses différentes composantes, afin qu'elle puisse remplir ses missions (chapitre 2) ;
- définir les relations entre l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires (chapitre 3) ;
- déterminer les droits et obligations des détenus en relation avec la détention (chapitre 5) ;
- fixer les principes relatifs à la discipline des détenus dans les centres pénitentiaires (chapitre 6) ;
- déterminer les règles relatives à la sécurité des centres pénitentiaires (chapitre 8), et
- de modifier et d'abroger certaines autres dispositions légales, notamment au Code pénal et au Code d'instruction criminelle (chapitre 10).

¹⁰ Voir à ce sujet notamment Serge GUTWIRTH et Paul DE HERT : « Punir ou réparer ? Une fausse alternative. » in « La peine dans tous ses états », éditions Larcier, Bruxelles, 2011.

III. - Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Ad article 1^{er} :

L'article 1^{er} du projet de loi sous examen reprend l'article 1^o du projet de loi n° 6382 et détermine en son paragraphe 1^{er} l'objet de la future loi qui consiste à prévoir les dispositions légales relatives à l'organisation des centres pénitentiaires au Luxembourg qui sont destinés à servir à la mise en œuvre des décisions judiciaires sur base desquelles des personnes sont privées de leur liberté d'aller et de venir.

Le paragraphe 2 de cet article détermine l'objectif de la mise en œuvre de ces décisions judiciaires dont est chargée dorénavant l'administration pénitentiaire. Sa réalisation est particulièrement délicate alors qu'elle exige de concilier des aspects qui sont parfois contradictoires : il s'agit de préparer la personne détenue à son insertion – afin d'éviter qu'elle commette de nouvelles infractions après sa libération – tout en sanctionnant cette personne conformément à la décision judiciaire prononcée et en protégeant la société et les intérêts de la victime.

En ce qui concerne plus spécialement la situation de la victime des infractions pénales, le texte sous examen constitue également une nouveauté en ce sens que c'est la première fois en droit luxembourgeois que les intérêts de la victime sont à prendre en compte dans le cadre de l'exécution des peines et de leur mise en œuvre, à l'instar de sa prise en compte au niveau de la procédure pénale proprement dite par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales¹¹. Ainsi, une consécration légale de la victime s'impose aussi au niveau de l'exécution des peines, au vu de l'évolution des principes socio-politiques à ce sujet¹².

A noter que cela n'est pas une nouveauté au niveau pratique de l'exécution des peines, alors que l'attitude de l'auteur de l'infraction par rapport aux victimes et parties civiles (indemnisation, médiation, introspection et regrets sincères vis-à-vis de la victime, etc.) est depuis longtemps un des aspects pris en compte par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'aménagement des peines.

Dans son avis du 13 juillet 2012 sur le projet de loi n° 6382, le Conseil d'Etat avait observé que cet article serait dépourvu de toute valeur normative. Or, étant donné qu'il fixe l'objet du projet de loi et les objectifs que l'administration pénitentiaire est appelée à réaliser, il est proposé de le maintenir dans le texte, surtout en ce qui concerne son paragraphe 2, alors que les objectifs représentent une valeur normative pour les missions et les tâches à remplir par la future administration pénitentiaire.

¹¹ Voir le Mémorial A no. 206 du 19 octobre 2009.

¹² Pour un excellent exposé sur l'évolution de la prise en compte de la victime en la matière, voir Cécile MICHAUD et Marie TINEL « L'emprise de la victime sur l'application de la peine privative de liberté », *in* Revue pénitentiaire et de droit pénal, No. 1 – janvier / mars 2011, page 9 *et seq.*

Ad article 2 :

Cet article du projet de loi sous examen reprend l'article 2 du projet de loi n° 6382 et prévoit quelques définitions qui ont paru importantes.

Tandis que le terme « détenus » comprend indistinctement toutes les personnes qui sont incarcérées dans un centre pénitentiaire, il y a lieu de faire une distinction entre les termes « condamnés » et « prévenus », alors que certains aspects de la détention sont communs à tous les détenus, comme par exemple la discipline ou les soins médicaux, tandis que d'autres aspects de la détention sont déterminés par le statut du détenu : il s'agit soit d'un condamné, c.à d. que son affaire a été définitivement jugée et sa condamnation est devenue irrévocable, soit d'un prévenu, c.à d. d'une personne qui est détenue pendant que son affaire est toujours en cours et se trouve par exemple en cours d'instruction préparatoire ou en instance d'appel.

Les termes de « détenus », « condamnés » et « prévenus » sont donc tout au long du texte du projet de loi utilisés afin d'indiquer si la disposition concernée s'applique à tous les détenus ou seulement aux condamnés ou aux prévenus.

Dans son avis du 13 juillet 2012 sur le projet de loi n° 6382, le Conseil d'Etat avait proposé d'omettre également cet article, alors que les concepts seraient déterminés par le Code pénal et qu'il n'y aurait pas d'effet utile de la loi de les redéfinir. Or, il importe de faciliter l'usage et l'exécution de la future loi en reprenant certains concepts qui se trouvent certes au Code pénal, mais qui n'y sont pas définis en tant que tels et qui ne peuvent pas être saisis à la simple lecture du Code pénal. Etant donné qu'il ne s'agit pas de redéfinir ces concepts mais uniquement de les définir afin de les rendre plus accessible aux lecteurs peu familiarisés avec le Code pénal, il est proposé de maintenir cet article au projet de loi sous examen, ceci d'autant plus que les termes y définis ne comportent aucune contradiction avec leur compréhension telle qu'elle ressort du Code pénal.

Chapitre 2 – De l'administration pénitentiaire.

Ad article 3 :

L'article 3 du projet de loi sous examen, qui reprend en substance les dispositions des articles 3 et 4 du projet de loi n° 6382, détermine en son paragraphe 1^{er} d'abord le membre du gouvernement ayant l'autorité tutélaire sur l'administration pénitentiaire à savoir le ministre ayant la Justice dans ses attributions. A noter qu'il y aura également lieu de modifier en ce sens l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères¹³, alors que le point 14.6 de l'article 1^{er} de cet arrêté fait toujours référence aux « établissements pénitentiaires », tandis qu'il conviendra de faire dorénavant référence à l'« administration pénitentiaire ».

Les paragraphes 2 et 3 de cet article déterminent ensuite la mission générale de la future administration pénitentiaire et de ses centres pénitentiaires et fait une obligation générale à l'administration pénitentiaire de veiller au respect des droits des personnes incarcérées dans

¹³ Cet arrêté a été publié au Mémorial A n° 15 du 30 janvier 2015, page 181 *et seq.*

l'exercice de ses missions, et cela bien entendu sous réserve des compétences du procureur général d'Etat et de la chambre de l'application des peines telles qu'elles sont prévues par le projet de loi portant réforme de l'exécution des peines.

Dans ce contexte il importe de rappeler¹⁴ que l'expression « exécution des peines » vise plutôt les attributions du procureur général d'Etat et de la chambre de l'application des peines, tandis que l'expression « exécution des décisions judiciaires » vise plutôt les aspects pratiques et concrets de l'incarcération comme la planification, la réalisation, et l'aménagement de la détention, les différentes mesures proposées et prises en vue de l'insertion du condamné, les différentes activités qui lui sont proposées, ses visites, etc. Il s'agit en fait des tâches et missions de l'administration pénitentiaire qui se résument dans l'expression « régime pénitentiaire ».

A noter que l'expression « peine privative de liberté » vise bien sûr les cas où une personne a été condamnée à purger une peine privative de liberté, tandis que l'expression « mesure privative de liberté » vise la détention préventive.

L'administration pénitentiaire est ainsi chargée de veiller au respect de la dignité humaine dans le cadre de la mise en œuvre de la détention, principalement par une application correcte des régimes de détention qui règlent, pour ainsi dire, la vie quotidienne des détenus dans les centres pénitentiaires. Dans ce contexte, l'expression « dignité inhérente à la personne humaine » vise bien entendu tous les aspects de la personne humaine, dont notamment les convictions religieuses et philosophiques, la santé, des handicaps éventuels, l'égalité des sexes, l'orientation sexuelle, l'appartenance ethnique et/ou linguistique, etc. C'est principalement par une mise en œuvre appropriée des dispositions à fixer par le règlement grand-ducal sur les régimes internes des prisons que cette obligation du respect de la dignité de la personne humaine est censée être exécutée.

Par ailleurs, les différentes recommandations émises notamment par le Conseil de l'Europe en la matière, principalement les « règles pénitentiaires européennes », ou encore l'« Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus », dites « règles Nelson Mandela », de même que la jurisprudence rendue par la Cour européenne des droits de l'homme sont appelées à servir de guide en la matière à l'administration pénitentiaire, sans oublier les recommandations émises par le contrôleur externe des lieux privatifs de liberté.

Le paragraphe 4 vise à préciser que la mise en œuvre de l'instrument principal des efforts d'insertion du condamné – à savoir le plan volontaire d'insertion – est de la compétence directe des centres pénitentiaires. Par « mise en œuvre » il faut comprendre l'ensemble des opérations relatives au plan volontaire d'insertion, telles que sa préparation ou son adaptation au fur et mesure de son exécution. Pour la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion, les centres pénitentiaires peuvent encore coopérer avec d'autres entités qui ne sont pas des acteurs directs du monde pénitentiaire mais qui peuvent néanmoins avoir une influence sur l'insertion des futurs ex-détenus, comme les offices sociaux, les communes, l'administration de l'emploi, etc.

¹⁴ Voir l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Il faut à ce sujet bien distinguer, d'une part, entre la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion et, d'autre part, la mise en œuvre de la politique pénitentiaire visée à l'article 6, point 1), du présent projet de loi alors que le plan volontaire d'insertion concerne chaque condamné individuellement, tandis que la politique pénitentiaire concerne, de façon générale, la mise en œuvre de l'exécution des peines dans son ensemble.

C'est un exemple qui illustre assez bien la répartition des compétences envisagée par le projet de loi sous examen : les centres pénitentiaires sont compétents pour les aspects individuels relatifs à ses détenus, tandis que les aspects généraux qui concernent de façon horizontale tous les centres pénitentiaires sont de la compétence de l'administration pénitentiaire.

Que ces compétences sont par ailleurs en corrélation étroite illustre le parcours que, théoriquement, chaque détenu peut faire dans les centres pénitentiaires luxembourgeois : dans le stade de la détention préventive, il est incarcéré au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff tandis que l'exécution de sa peine en tant que condamné va le mener au centre pénitentiaire de Luxembourg et, le cas échéant, au centre pénitentiaire de Givenich pour y exécuter sa peine s'il remplit les conditions posées par la loi pour une exécution de sa peine en milieu semi-ouvert.

Le paragraphe 5 prévoit une base légale générale afin de permettre à la future administration pénitentiaire et aux centres pénitentiaires qui en dépendent de traiter les données personnelles des détenus. Il a paru nécessaire de prévoir une telle base légale générale, eu égard au caractère spécial de la grande majorité des données concernées, qui sont à qualifier de données « judiciaires » au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La dernière phrase de ce paragraphe vise à délimiter les finalités pour lesquelles l'administration pénitentiaire peut traiter les données personnelles des détenus : il s'agit des missions qui lui ont été assignées par la loi, la santé des détenus, les relations avec l'unité de psychiatrique socio-judiciaire ainsi que la sécurité des prisons.

A noter que la matière de la protection des données personnelles connaîtra un remaniement profond avec la transposition de la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil¹⁵. Il n'a ainsi pas paru opportun de prévoir, à l'heure actuelle, tout un ensemble de règles détaillées au présent projet de loi.

Ad article 4 :

Cet article, qui reprend les dispositions de l'article 6 du projet de loi n° 6382, détermine les différentes composantes de l'administration pénitentiaire. Elle comporte une direction (c.à d. un directeur, un directeur adjoint et les agents affectés à la direction), les trois centres

¹⁵ Publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 4 mai 2016, n° L119, page 89 *et seq.*

pénitentiaires ainsi qu'un nouvel institut de formation pénitentiaire. Etant donné que ces dispositions s'inspirent également d'autres lois portant organisation d'une administration, elles n'appellent pas d'observations particulières.

Ad article 5 :

Cet article fixe le cadre structurel de la direction de la future administration pénitentiaire, composé d'un directeur et d'un directeur adjoint, et précise que le directeur a sous ses ordres l'ensemble du personnel de l'administration pénitentiaire. Si cette disposition peut paraître évidente à première vue, il ne faut pas oublier que la direction de la future administration pénitentiaire aura notamment comme tâche de veiller à une organisation plus transversale des trois centres pénitentiaires et de s'occuper en premier lieu des aspects organisationnels qui concernent les trois centres pénitentiaires comme les matières du budget, du personnel, des marchés publics, etc. Il paraît ainsi indiqué de fixer par la loi même ces aspects structurels importants de la future administration pénitentiaire.

La loi du 9 décembre 2005 sur les fonctions dirigeantes est applicable au directeur de l'administration pénitentiaire et à son adjoint. Etant donné que cela résulte du texte même de cette loi, il n'a pas paru nécessaire de préciser cela au texte même projet de loi sous examen, alors qu'il s'agit sans aucun doute de fonctions dirigeantes au sens de cette loi, contrairement aux fonctions de directeur et de directeur adjoint d'un centre pénitentiaire, raison pour laquelle l'article 10 (3) du projet de loi sous examen le précise expressément.

En pratique, cela signifie que le directeur de l'administration pénitentiaire et son adjoint sont nommés suivant la loi du 9 décembre 2005 pour une durée de sept ans et que c'est ensuite le directeur de l'administration pénitentiaire qui décide de l'affectation des membres du personnel de l'administration pénitentiaire aux différents postes, à l'exception des directeurs des centres pénitentiaires et de leurs adjoints qui sont également considérées comme des fonctions dirigeantes et sont donc également nommés suivant les dispositions de cette loi du 9 décembre 2005.

Aux termes du paragraphe 3 de cet article, il incombe au directeur de l'administration pénitentiaire de décider de l'affectation des membres individuels du personnel de l'administration pénitentiaire aux postes des différentes entités de l'administration pénitentiaire telles qu'elles sont déterminées par l'article 4 du présent projet de loi. Le renvoi à l'article 10 (3) vise à préciser que cela vaut pour tous les membres du personnel de l'administration pénitentiaire sauf les directeurs et directeurs adjoints des centres pénitentiaires qui sont nommés à ces postes par le ministre en application de la loi du 9 décembre 2005 sur les fonctions dirigeantes.

Ad article 6 :

Cet article du projet de loi sous examen, qui reprend en substance les dispositions de l'article 7 du projet de loi n° 6382, détermine les attributions du directeur de la future administration pénitentiaire. Conformément au principe général ayant présidé à la structuration entre la direction de l'administration pénitentiaire et des centres pénitentiaires dans le cadre de la réforme, la direction de l'administration pénitentiaire est en charge des questions de la

détention et du régime pénitentiaire qui présentent un caractère général concernant de façon horizontale tous les centres pénitentiaires, détaillées donc aux quatre points de cet article, et cela toujours sans préjudice des attributions du procureur général d'Etat relatives aux décisions de l'exécution des peines proprement dite.

Le point 1) de cet article prévoit les tâches qui sont nécessaires pour l'orientation générale des centres pénitentiaires au Luxembourg. La direction de l'administration pénitentiaire doit donc mettre en œuvre les orientations politiques générales déterminées par le ministre, faire des propositions pour réaliser des projets à caractère organisationnel, légal, structurel ou relatifs aux ressources humaines ou encore veiller sur l'établissement des statistiques en matière pénitentiaire. Afin de réaliser ces tâches et de veiller à garder les centres pénitentiaires à un niveau élevé quant aux standards pénitentiaires, la direction doit également procéder aux recherches nécessaires en matière pénitentiaire.

Le point 2) prévoit que la direction de l'administration pénitentiaire est en charge de la coordination des centres pénitentiaires alors que surtout en matières administrative, financière, budgétaire et de ressources humaines et financières, d'acquisition de matériel, de réalisation de marchés publics de fournitures et de services, des aspects horizontaux sont à prendre en compte, sachant que des aspects plus opérationnels, dont notamment le déroulement concret de la détention, y compris la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion, relèvent de la compétence des centres pénitentiaires eux-mêmes. Mais cette coordination concerne également des aspects plus individuels en ce sens qu'il appartiendra à la direction de l'administration pénitentiaire de veiller à une bonne coopération entre les centres pénitentiaires, de même qu'à assurer que les transitions de prisonniers entre les centres pénitentiaires se déroulent de façon optimale.

Le point 3) est une nouveauté alors qu'il prévoit que la direction de l'administration pénitentiaire doit effectuer des inspections internes des centres pénitentiaires afin d'assurer qu'ils fonctionnent selon les normes applicables. Il s'agira également de veiller à une mise en œuvre adéquate notamment des recommandations émises par des organismes internationaux en matière pénitentiaire ou par le contrôleur externe des lieux privatifs de liberté.

Le point 4) met à charge de la direction de l'administration pénitentiaire la gestion des ressources humaines qui, par nature, ont un caractère horizontal et concernent tous les centres pénitentiaires. Sont visés par ce point également les aspects relatifs à la préparation des procédures de recrutement, de formation, de promotion, d'avancement, etc. ainsi que les procédures disciplinaires des membres de l'administration pénitentiaire. Le but de cette dispositions est que l'ensemble des informations et formalités concernant les différents aspects des carrières des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, y compris les arrêtés et autres actes y afférents, sont préparées entièrement par la direction de l'administration pénitentiaire afin que le ministre puisse prendre, sur base d'un dossier complet, les décisions et mesures prévues conformément aux lois applicables en la matière.

Les reformulations de cet article visent également à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 par rapport à l'article 7 du projet de loi n° 6382.

Ad article 7 :

L'article 7 du projet de loi sous examen, qui reprend en substance les dispositions de l'article 9 du projet de loi n° 6382, vise à assurer le principe de la répartition des détenus entre les trois centres pénitentiaires tout en prévoyant une certaine flexibilité à cet égard.

Le principe de la répartition des détenus, prévu à la première phrase du paragraphe 1^{er} de cet article, prévoit en effet que, d'une part, le centre pénitentiaire de Luxembourg et le centre pénitentiaire de Givenich sont destinés à héberger les condamnés, tandis que, d'autre part, le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff accueillera les prévenus.

Or, après la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, actuellement prévue pour 2022, l'existence de deux prisons fermées au Luxembourg – le centre pénitentiaire de Givenich étant une prison semi-ouverte et présente donc, par définition, un niveau de sécurité moins élevé qu'une prison fermée – permettra de résoudre plus facilement des problèmes inhérents à chaque prison, respectivement de résoudre des problèmes qui ne sont que très difficilement voire impossible à résoudre à l'intérieur de la même prison. Dans ce contexte, l'on peut citer les exemples suivants par rapport aux points (a) à (d) du paragraphe 1^{er} de cet article :

- (a) Il est parfois nécessaire de séparer des détenus afin d'éviter des rixes et affrontements entre eux en raison de problèmes sociaux, personnels ou d'origines ethniques différentes, respectivement de les héberger autrement en raison d'un traitement médical particulier ou d'une formation ou d'un travail, ou de séparer des co-prévenus dans une même affaire dont l'un met en péril la vie ou la santé de l'autre.
- (b) Il arrive qu'un détenu, par exemple en raison de son sexe et/ou de son statut procédural (condamné ou prévenu), soit le seul ou quasiment le seul détenu de cette catégorie, l'exemple type étant le détenu de sexe féminin en détention préventive. En application des principes de la séparation des condamnés et des prévenus d'une part et des détenus de sexe masculin et féminin d'autre part, cette détenue pourrait, par exemple, se retrouver toute seule dans un bloc au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, ce qui reviendrait à une isolation de fait, ce qui est en règle générale très préjudiciable à la santé morale des détenus.
- (c) Il s'avère parfois nécessaire d'héberger des prévenus de façon que tout contact avec d'autres détenus qui sont des prévenus dans la même affaire soit impossible afin d'éviter que ces co-prévenus se concertent pour mieux empêcher la découverte de la réalité lors de leur interrogatoire devant le juge d'instruction.
- (d) Actuellement, il est parfois nécessaire de changer un détenu de cellule ou de bloc alors qu'il a des problèmes relationnels avec certains membres du personnel ou qu'il a été pris sur le fait de préparer ou de se livrer à un trafic d'objets interdits auquel il peut être mis facilement un terme en le changeant de cellule ou de bloc. Dorénavant, après la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, il sera également possible de transférer ces détenus vers l'autre centre pénitentiaire fermé. Par ailleurs, l'existence de deux centres pénitentiaires à caractère fermé permettra dorénavant de mieux gérer des situations où des blocs, sections, voire une partie entière d'un centre pénitentiaire devrait être fermée en raison de travaux de rénovation, de nouvelle construction adjacente, ou après un incendie important ou une émeute.

Pour des raisons de lisibilité du texte, le paragraphe 2 de cet article effectue encore un renvoi à l'article 19 du présent projet de loi qui prévoit les dispositions relatives à la procédure suivant laquelle les détenus sont affectés à l'un ou l'autre centre pénitentiaire pour leur détention.

Ad article 8 :

Cet article reprend en substance les dispositions de l'article 11 du projet de loi n° 6382 concernant la formation du personnel pénitentiaire. Il s'agit d'une disposition importante alors qu'une meilleure formation du personnel pénitentiaire est un des piliers de la réforme.

Dans ce contexte, il est envisagé de faire bénéficier surtout les gardiens, actuellement dénommés « agents pénitentiaires », d'une formation plus poussée principalement dans les domaines de la psychologie, du droit, y compris des droits de l'homme, et du monde pénitentiaire de façon plus générale, afin que leur rôle ne se limite plus à l'ouverture et à la fermeture de portes de cellules, mais comprend dorénavant également un volet de « personne de contact », mieux capable de comprendre les problèmes qui se posent et réagir plus vite de façon adéquate pour désamorcer dans un stade précoce des situations difficiles.

Après la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et du recrutement du personnel y afférent, l'administration pénitentiaire aura un effectif personnel de plusieurs centaines de membres et atteindra ainsi la masse critique nécessaire pour justifier la création d'un tel organisme de formation, sans même prendre en considération qu'il est actuellement envisagé de dispenser le cas échéant également des enseignements en matière pénitentiaire aux membres d'autres autorités et institutions concernées, comme les Parquets et la Police, et de travailler sur base d'échanges avec des organismes de formation pénitentiaire étrangers.

En ce sens, le paragraphe 2 de l'article sous examen vise à servir de base légale au règlement grand-ducal à prendre en vue de l'organisation de l'institut de formation pénitentiaire.

A noter que cette formation sera organisée en étroite coopération avec l'Institut National d'Administration Publique (INAP).

Ad article 9 :

Cet article reprend la substance de l'article 12 du projet de loi n° 6382 et s'inspire de l'article 11, alinéa 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire sauf que le libellé actuellement proposé a été étendu et généralisé afin de ne pas se limiter aux domaines y visés et de pouvoir servir de base légale à une coopération avec le secteur privé dans tous les domaines ayant un intérêt en matière pénitentiaire, comme la santé, l'éducation, l'alimentation des détenus, l'équipement des centres pénitentiaires et des agents pénitentiaires, la formation ou la fourniture d'autres biens et services, etc.

Il échet de renvoyer à ce sujet au concept des « PPP », c.à d. des « *public private partnerships* » qui, dans certains pays, sont utilisés de façon très large, confiant même la construction, la gestion et l'exploitation journalière toute entière de prisons à des entités

privées. Etant donné que cette conception de la gestion des prisons ne correspond cependant pas à l'interprétation qui est faite au Luxembourg, tout comme en Belgique ou en France d'ailleurs, le texte précise qu'il ne s'agira que des prestations de service basées sur un contrat à conclure entre le ministre ayant la Justice dans ses attributions et le prestataire concerné, ce qui exclut les missions à caractère régalien.

Les reformulations de cet article visent également à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 par rapport à l'article 12 du projet de loi n° 6382.

Ad article 10 :

Cet article reprend la substance de l'article 13 du projet de loi n° 6382 et s'inspire très largement de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire en ne proposant que de légères adaptations de formulation par rapport à ce texte.

Aux termes du paragraphe 1^{er} de cet article, chaque centre pénitentiaire est placé sous l'autorité d'un directeur et a sous ses ordres l'ensemble du personnel affecté ou détaché à ce centre pénitentiaire.

Le paragraphe 2 précise que chaque directeur d'un centre pénitentiaire aura un seul adjoint qui le seconde dans ses tâches et qui le remplace en cas de besoin. Cela constitue une modification de la situation du centre pénitentiaire de Luxembourg, dont le directeur a actuellement deux adjoints. Cette modification s'explique principalement par le fait qu'après la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, le nombre de détenus du centre pénitentiaire de Luxembourg diminuera et sera comparable à celle du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff pour lequel un seul directeur adjoint a de toute façon été prévu.

Le paragraphe 3 prévoit que la loi du 9 décembre 2005 sur les fonctions dirigeantes est également applicable aux directeurs des centres pénitentiaires et leurs adjoints. Il a paru indiqué de préciser cela au projet de loi sous examen, alors qu'il s'agit en réalité également de fonctions dirigeantes au sens de cette loi. Ainsi, les fonctionnaires occupant ces postes sont également nommés pour une durée de sept ans renouvelable.

Ad article 11 :

Cet article du projet de loi sous examen est nouveau par rapport au projet de loi n° 6382 et comporte certaines dispositions qui découlent, pour l'administration pénitentiaire, de la réforme de la Fonction publique intervenue sur base des différentes lois de mars 2015.

A noter que le paragraphe 3 précise que le directeur de l'administration pénitentiaire et son adjoint doivent pouvoir se prévaloir d'une expérience professionnelle confirmée dans le secteur pénitentiaire, ce qui constitue donc une condition supplémentaire par rapport aux conditions générales qui découlent par ailleurs des dispositions applicables à la Fonction publique. Il a paru nécessaire de prévoir cette exigence afin d'éviter la situation où le directeur de l'administration pénitentiaire aurait moins ou aucune expérience en matière

pénitentiaire tandis qu'un directeur du centre pénitentiaire en disposerait ce qui rendrait la tâche du directeur de l'administration pénitentiaire inutilement difficile et serait susceptible d'avoir des répercussions négatives sur le bon fonctionnement de l'administration en son intégralité.

En revanche, il a paru indiqué de ne pas prévoir la même exigence dans le cadre du recrutement des directeurs des centres pénitentiaires et de leurs adjoints alors que, dans ce cas, il serait très difficile voire impossible d'avoir assez de candidats pour ces postes. S'y ajoute que l'exigence de l'expérience requise en matière pénitentiaire dans le chef du directeur de l'administration pénitentiaire permettra, le cas échéant, de parer à un éventuel manque d'expérience dans le chef d'un directeur du centre pénitentiaire.

Ad article 12 :

Cet article reprend la substance de l'article 18 du projet de loi n° 6382 et s'inspire de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire tout en tenant compte de certains aspects techniques de la réforme générale du statut de la fonction publique et ne requiert pas d'observations particulières.

A noter que la prime spéciale touchée par l'aumônier de la prison n'est pas reprise de la loi précitée du 27 juillet 1997, principalement afin d'assurer une égalité de traitement des ministres des cultes de toutes les religions et les autres conseillers religieux et spirituels.

Ad article 13 :

Cet article reprend en substance l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration qui traite du détachement d'agents pénitentiaires auprès d'autres administrations.

Il se fait que des agents pénitentiaires ne supportent plus les conditions de travail difficiles et exigeantes ou l'environnement carcéral tout court et désirent alors changer d'administration. Or, à l'heure actuelle, il n'existe cependant que très peu de possibilités de changer d'administration en vertu des dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. En effet un tel transfert doit se faire dans le même groupe de traitement, le même sous-groupe de traitement et le même grade. Le résultat en est que les chances sont extrêmement minimes qu'un tel transfert puisse se faire. Pour ces raisons, il est proposé de prévoir cela spécifiquement pour les agents pénitentiaires.

A noter que le détachement à titre définitif pour le personnel pénitentiaire à d'autres administrations, qui existe déjà dans l'actuelle législation sur l'administration pénitentiaire, a déjà été utilisé à maintes reprises.

Ad article 14 :

Cet article prévoit certaines dispositions suivant lesquelles le directeur de l'administration pénitentiaire et les directeurs d'un centre pénitentiaire peuvent déléguer l'exercice d'une ou

de plusieurs de leurs attributions à leurs adjoints. En cas de nécessité, par exemple en cas d'absence prolongée de l'adjoint, le directeur d'un centre pénitentiaire peut encore déléguer des attributions à d'autres fonctionnaires du centre pénitentiaire, mais seulement sur autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire.

Ad article 15 :

Cet article reprend les dispositions de l'article 19 du projet de loi n° 6382 qui, à son tour, visait à maintenir en son paragraphe 1^{er} l'article 17 et en son paragraphe 2 l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire. Les agents ainsi détachés relèvent de l'autorité hiérarchique de l'administration pénitentiaire à laquelle ils sont détachés, conformément à l'article 7 paragraphe 2 alinéa 3 du statut général des fonctionnaires.

Ad article 16 :

Cet article reprend la substance de l'article 20 du projet de loi n° 6382 et fait partie du cadre structurel proposé pour la future formation des agents pénitentiaires. Quant à l'importance de la formation dans le cadre de la réforme pénitentiaire, il est renvoyé au commentaire de l'article 8 du projet de loi sous examen.

La création de ce conseil de formation a été proposée initialement dans le cadre du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 février 1999 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration pénitentiaire. L'article sous examen fait suite à la suggestion du Conseil d'Etat, faite dans son avis¹⁶ concernant ce projet de règlement, de conférer une base légale proprement dite à cet organe.

L'article sous examen vise ainsi à servir de base légale à un conseil de formation qu'il est proposé d'instituer en vue d'un accompagnement adéquat de la formation de l'ensemble du personnel pénitentiaire. Il est important de noter à ce sujet que la formation du personnel de l'administration pénitentiaire sera dorénavant une thématique autrement plus complexe et sujette à des adaptations continues. L'objectif principal de ce conseil est donc de contribuer à ce que les décisions y relatives puissent être prises dans les meilleurs conditions possibles et avec un maximum d'informations disponibles. Au vu de la coopération de l'Institut de formation pénitentiaire avec l'INAP, dont un représentant est également membre du conseil de formation, ce dernier jouera également un rôle dans la coordination des différents modules de formation des membres de l'administration pénitentiaire, dispensés soit par l'INAP, soit par l'Institut de formations pénitentiaire. Cette future coopération entre ce conseil et l'Institut de formation pénitentiaire d'une part et l'INAP d'autre part explique par ailleurs que les missions de ce conseil ne couvrent pas la totalité des missions qu'un tel organe pourrait ou devrait avoir en règle générale pour couvrir l'intégralité de la formation à dispenser.

Chapitre 3 – Des relations entre l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires.

¹⁶ Voir l'avis du Conseil d'Etat no. 49.322 du 15 juillet 2011.

Considérations générales

Jusqu'à présent, tant l'exécution des peines proprement dite que le régime pénitentiaire des détenus étaient concentrés entre les mains du procureur général d'Etat et de son délégué à l'exécution des peines, de sorte que la question d'une coordination ou d'une concertation entre les différentes autorités ne se posait pas.

Or, avec le projet de loi sous examen et le projet de loi portant réforme de l'exécution des peines, cette situation va changer sensiblement :

- le procureur général d'Etat restera compétent, de façon générale, pour prendre les décisions relatives aux modalités de l'exécution des peines ;
- l'administration pénitentiaire sera chargée de la gestion des prisons et du régime pénitentiaire des détenus ;
- la chambre de l'application des peines sera saisie des recours des détenus contre les décisions prises par le procureur général d'Etat, le directeur de l'administration pénitentiaire et les directeurs des centres pénitentiaires en matière de régime pénitentiaire, et
- les juridictions d'instruction resteront, comme aujourd'hui, compétentes en ce qui concerne les personnes en détention préventive.

Il paraît ainsi indiqué de prévoir des dispositions relatives à la coordination des missions de ces différentes institutions.

Ad article 17 :

Cet article, qui reprend les dispositions de l'article 22 du projet de loi n° 6382, prévoit la création d'un comité de concertation pénitentiaire ayant comme mission générale d'assurer la coordination de toutes les questions individuelles et générales qui peuvent se poser en matière pénitentiaire.

En effet, les centres pénitentiaires sont très souvent confrontés à des cas particuliers ou à des situations exceptionnelles auxquels les procédures standard et la pratique administrative ne peuvent pas s'appliquer en tant que telles et requièrent leur adaptation ou l'élaboration d'une exception. Il sera ainsi de la mission de ce comité de pouvoir discuter ces cas en connaissance de cause et de prendre ensuite les mesures qui s'imposent.

Ce comité sera composé d'un représentant du ministre de la Justice, qui le préside, du directeur de l'administration pénitentiaire ou de son représentant, du procureur général d'Etat ou d'un magistrat délégué par lui et du directeur du service central d'assistance sociale (SCAS) ou de son représentant.

Il s'agit là de la composition « permanente » de ce comité, mais l'article sous examen précise que des représentants d'autres autorités publiques judiciaires ou administratives peuvent y participer, en fonction de l'ordre du jour de la réunion, comme par exemple un représentant du cabinet d'instruction lorsqu'il est question des détenus préventifs, des représentants de la Police lorsqu'il est par exemple question du transport des détenus, ou encore des

représentants du Ministère de la Santé ou des hôpitaux conventionnés lorsqu'il est question des soins de santé des détenus.

Les reformulations de cet article par rapport à l'article 22 du projet de loi n° 6382 visent par ailleurs à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012.

Ad article 18 :

Cet article reprend l'objectif visé par les articles 25 et 26 du projet de loi n° 6382 afin de conférer une base légale adéquate à un échange d'informations approprié entre le procureur général d'Etat et l'administration pénitentiaire. Une disposition de ce genre se justifie en l'espèce en raison de la nouvelle répartition des compétences entre le procureur général d'Etat d'une part pour ce qui est de l'exécution des peines et la future administration pénitentiaire d'autre part pour ce qui est du régime pénitentiaire des personnes détenues.

Jusqu'à présent, les centres pénitentiaires relèvent directement de l'autorité du procureur général d'Etat de sorte qu'une telle disposition n'était pas nécessaire. Avec l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen, l'administration pénitentiaire sera une administration à part ce qui justifie une telle disposition.

Cet article du projet de loi sous examen vise ainsi à permettre à l'administration pénitentiaire d'obtenir de la part du procureur général d'Etat les informations nécessaires à l'exécution de ses missions.

Le paragraphe 1^{er} concerne la décision judiciaire sur base de laquelle la personne sera détenue, ainsi que les rapports d'expertise qui concernent le détenu. Sont visés par cela principalement les rapports relatifs à la santé physique et psychique du concerné qui constituent des informations indispensables pour l'administration pénitentiaire afin qu'elle puisse remplir ses missions à l'égard de ce détenu conformément notamment à l'article 1^{er} paragraphe 2 et à l'article 3 paragraphes 3 et 4.

Le paragraphe 2 de cet article permet à l'administration pénitentiaire d'obtenir de la part du procureur général d'Etat, sur base d'une demande motivée, le bulletin n° 1 du casier judiciaire qui, en principe, est réservé aux autorités judiciaires. Or, dans certains cas particuliers, notamment lorsque le détenu est un récidiviste ayant commis des infractions contre les personnes (coups et blessures volontaires, homicides, etc.), l'administration pénitentiaire doit pouvoir prendre les mesures qui s'imposent notamment eu égard à la sécurité et à la sûreté dans les centres pénitentiaires.

Dans contexte, il ne faut en effet pas oublier que l'administration pénitentiaire doit veiller à la sécurité et à la sûreté non seulement des autres détenus, mais également de toutes autres personnes qui peuvent se trouver dans un centre pénitentiaire, comme par exemple le personnel pénitentiaire, les visiteurs, les avocats, le personnel médical, les fournisseurs et prestataires de service, etc. Or, les centres pénitentiaires ne peuvent prendre les mesures nécessaires à cet égard que s'ils sont informés au moins sur base de l'extrait n° 1 du casier judiciaire sur le passé du détenu en question.

A noter que la formulation du paragraphe 2 vise à assurer que l'administration pénitentiaire doit motiver *in concreto* pour quelles raisons elle estime avoir besoin de cet extrait pour un détenu concerné et que le procureur général d'Etat peut refuser cette demande s'il estime que la délivrance de cet extrait n'est pas nécessaire dans le cas concret.

Le paragraphe 3 de cet article est une disposition similaire, mais elle concerne le dossier pénal des détenus dans lequel peuvent se trouver d'autres informations et pièces dont l'administration pénitentiaire a besoin pour exécuter ses missions. Etant donné que la mission principale de l'administration pénitentiaire et des centres pénitentiaires est de préparer le détenu à son insertion sociale, ils doivent pouvoir avoir accès aux informations pertinentes à cette fin qui peuvent se trouver dans le dossier pénal du détenu. De même que pour le paragraphe 2, l'accès au dossier doit être demandé par l'administration pénitentiaire au procureur général d'Etat qui en décide.

Il échet encore de relever que cette disposition ne vise non seulement à permettre à l'administration pénitentiaire de préparer au mieux l'insertion sociale du détenu, mais également de prendre les mesures nécessaires lorsqu'un incident s'est produit en prison, comme par exemple les cas du décès d'une personne (homicide ou suicide) pendant sa détention ou encore les découvertes de substances illicites ou des drogues en prison. Aujourd'hui, les prisons sont souvent confrontées à la situation qu'elles n'obtiennent pas – ou seulement trop tard – les informations concrètes nécessaires qui pourraient aider à remédier aux circonstances de fait ayant contribué à la réalisation de l'incident, comme par exemple l'amélioration de la surveillance des détenus en danger, la suppression de certains objets ayant été utilisés en cas de suicide, ou encore la suppression de moyens ou chemins de trafic des drogues.

Le cas le plus difficile, aussi bien humainement que pratiquement, est celui du décès d'un détenu où la famille, légitimement, s'adresse à la prison où le décès a eu lieu pour obtenir des informations relatives aux circonstances du décès. Or, en règle générale, la prison concernée n'est pas en mesure de fournir des informations ce qui engendre en règle général des frustrations dues au fait que la famille est convaincue que la prison détient bien ces informations mais ne veut pas les partager avec la famille.

Les dispositions de l'article sous examen visent donc à remédier à ces situations en permettant à l'administration pénitentiaire d'avoir accès aux informations nécessaires à l'exécution de ses missions.

Chapitre 4 – *Des transfèrements et des extractions.*

Ad article 19 :

Cet article reprend les dispositions de l'article 23 du projet de loi n° 6382 et prévoit les différentes hypothèses suivant lesquelles des détenus peuvent être transférés entre le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, le centre pénitentiaire de Luxembourg et le centre pénitentiaire de Givenich.

Il importe de souligner que cet article vise les transfèrements de détenus pour des raisons de régime pénitentiaire et non pas pour des raisons de l'exécution des peines – auxquels cas la décision revient au procureur général d'Etat – alors qu'il s'agit, comme il a été expliqué à l'exposé des motifs, de deux notions différentes.

Une première hypothèse, envisagée par le paragraphe 1^{er}, est celle du transfert d'un condamné entre le centre pénitentiaire de Luxembourg et le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff pour une des raisons prévues par l'article 7 (1), points (a) à (d), du projet de loi sous examen. Etant donné qu'il s'agit là de questions de régime pénitentiaire et non pas d'exécution des peines, le projet de loi réserve ces décisions conjointement aux directeurs des deux prisons concernées, le directeur de l'administration pénitentiaire en étant informé. Cette décision doit logiquement revenir aux directeurs des deux prisons concernées, alors qu'ils sont responsables pour le traitement des détenus qui leur sont confiés. En cas de désaccord, le projet de loi prévoit que le directeur de l'administration pénitentiaire tranchera.

Le paragraphe 2 traite des transfèrements des condamnés entre le centre pénitentiaire de Givenich d'une part et les deux autres centres pénitentiaires d'autre part. Au vu du rôle particulier du centre pénitentiaire de Givenich (préparer les condamnés à leur insertion dans le cadre d'une prison à caractère semi-ouvert), ces transferts sont clairement une question de l'exécution des peines, raison pour laquelle il appartiendra au procureur général d'Etat de décider de ces transferts.

Le paragraphe 3 traite des transferts des prévenus entre les deux prisons fermées, à savoir le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et le centre pénitentiaire de Luxembourg, qui peuvent s'avérer nécessaires pour une des raisons plus amplement exposées au sujet de l'article 7 du présent projet de loi. Etant donné que la responsabilité des prévenus est et restera entre les mains des juridictions d'instruction, il leur appartient d'en décider.

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat avait observé, à bon droit, qu'il s'agit en l'espèce d'une question administrative. Or, en tenant en compte du fait que ces décisions seront dorénavant en effet prises par une administration et du fait qu'il s'agit en l'espèce quand-même de décisions affectant les droits des détenus, ces derniers doivent pouvoir être en mesure de saisir la chambre de l'application des peines d'un recours, et cela entraîne que les questions de compétence – qui prend quelle décision ? – doivent être réglées par la loi. Et afin de tenir compte des particularités du système pénitentiaire luxembourgeois et de maintenir les flexibilités les plus importantes du système actuel, ces dispositions prévoient des pouvoirs de décision différents dans des hypothèses différentes.

Il échet de préciser que ces transfèrements peuvent être liés à des questions disciplinaires, mais ils concernent, dans la grande majorité des cas, un très grand nombre d'autres hypothèses, comme les soins de santé du détenu, les visites, etc.

Ad article 20 :

Cet article du projet de loi sous examen, qui reprend l'objectif de l'article 24 du projet de loi n° 6382, concerne les transfèrements des détenus – donc des condamnés et des prévenus – entre un établissement pénitentiaire et un hôpital.

Le paragraphe 1^{er} de cet article vise donc cette hypothèse, somme toute relativement fréquente, et s'impose en effet alors que l'extraction n'a précisément pas lieu sur ordre d'une autorité judiciaire, comme par exemple pour la comparution devant le tribunal ou l'audition par le juge d'instruction. Ainsi, dans les cas visés, la décision appartient au directeur du centre pénitentiaire concerné et est effectué par la Police.

Le paragraphe 2 fait encore obligation au directeur du centre pénitentiaire d'informer sans délai le magistrat compétent lorsqu'il s'agit d'un prévenu.

Comme aujourd'hui, cette décision de transfèrement vers un hôpital sera bien entendu prise sur base de l'état de santé du détenu, attesté par un médecin.

Chapitre 5 – Des détenus.

Considérations générales

Ce chapitre, qui reprend en substance les dispositions du chapitre 5 du projet de loi n° 6382, est une nouveauté par rapport à la loi pénitentiaire du 27 juillet 1997 actuellement en vigueur et s'inspire des dispositions des lois belge et française y afférentes, en déterminant un certain nombre de principes généraux relatifs aux droits et obligations des détenus.

Les dispositions de ce chapitre découlent en quelque sorte toutes, d'une manière ou d'une autre, d'un des principes de base de toute la réforme pénitentiaire : la privation de la liberté doit être la seule peine et tous les aspects de la vie en prison doivent être rapprochés, dans la mesure du possible et pour autant que l'objectif de la détention n'est pas remis en cause, à la vie en liberté, et cela afin de faciliter l'insertion sociale du détenu après sa libération.

Ad article 21 :

Cet article du projet de loi sous examen, en reprenant les dispositions principales de l'article 28 du projet de loi n° 6382, représente sans aucun doute un des aspects les plus importants de la réforme pénitentiaire, à savoir les mesures et procédures nécessaires afin de favoriser dans toute la mesure du possible l'insertion du détenu, conformément à l'objectif assigné à la mise en œuvre des peines privatives de liberté par l'article 1^{er} (2) du projet de loi sous examen.

Le paragraphe 1^{er} de cet article traite tout d'abord d'un aspect qui est en quelque sorte un préalable indispensable au plan volontaire d'insertion, à savoir le suivi psycho-social et l'encadrement socio-éducatif des détenus qui est à assurer par l'administration pénitentiaire.

Les paragraphes 2 à 5 de l'article prévoient ensuite les dispositions relatives à l'instrument principal de l'insertion du détenu qui est le plan volontaire d'insertion. Le projet de loi sous examen s'inspire à ce sujet de législations étrangères francophones et germanophones qui prévoient également un « plan d'exécution » ou un « *Vollzugsplan* ».

Les trois composantes de l'expression « plan volontaire d'insertion » reflètent en soi le concept qui se trouve derrière ce nouvel instrument.

Le terme « plan » reflète tout d'abord l'idée d'un projet élaboré de concert entre le centre pénitentiaire et le détenu ayant comme objectif la réinsertion du détenu. Le terme « contrat » a été abandonné pour des raisons terminologiques alors qu'il était compris comme un contrat juridique au sens du droit civil, permettant à une partie de saisir les juridictions civiles si elle estime que l'autre partie n'a pas rempli sa part du plan. Or, tel n'est pas le cas, qu'on utilise le terme « contrat » ou non ; il s'agit plutôt d'engagements à prendre – d'aucuns diraient qu'il s'agit d'obligations morales – permettant de planifier la réinsertion du détenu.

Ce plan est par ailleurs « volontaire », du moins dans le chef du détenu, alors que l'administration pénitentiaire a clairement une obligation de proposer au moins un plan volontaire d'insertion au détenu condamné. Le plan volontaire d'insertion ne saurait donc être imposé alors qu'il doit résulter d'un acte de volonté, voire même d'autodétermination du détenu, qui décide en toute connaissance de cause si les avantages qu'il peut tirer de ce plan valent pour lui les efforts et devoirs qu'il devra accomplir en vue de l'exécution du plan.

La question du « consensualisme » dans l'exécution des peines est âprement discutée dans les milieux spécialisés. Dans les grandes lignes, la doctrine considère aujourd'hui cet aspect comme très important, d'aucuns y voient même « la dernière chance de la réhabilitation »¹⁷.

Le but philosophique et politique du plan volontaire d'insertion est donc d'impliquer le condamné comme partenaire à part entière dans son processus d'insertion. Ceci implique naturellement que les centres pénitentiaires devront porter une attention particulière à l'information du condamné, à fournir une aide éducationnelle générale, respectivement une aide psychologique et psychothérapeutique et des conseils apportés par des spécialistes, afin de lui permettre de se pencher sur son cas et de se confronter avec ses réalités et d'opérer ainsi son choix librement et en toute connaissance de cause.

En d'autres termes, le plan volontaire d'insertion est obligatoirement proposé les centres pénitentiaires au condamné qui reste cependant à tout moment libre de l'accepter ou de le refuser avec, bien sûr, les conséquences qui peuvent alors en découler. Il importe cependant d'être clair sur la finalité du concept : il ne saurait être question que les centres pénitentiaires soient dans l'obligation juridique absolue d'élaborer un plan volontaire d'insertion pour chaque condamné même si celui-ci le refuse, de même que ce dernier ne saurait être forcé de le faire, alors que dans ce cas le sens même du « plan volontaire » serait en effet vidé de tout sens.

Par contre, et afin de mettre le condamné à même de pouvoir opérer librement son choix, les services compétents des centres pénitentiaires sont tenus d'une obligation de moyens d'informer et d'éclairer le condamné sur les avantages qu'il peut tirer du plan volontaire d'insertion et des efforts qu'il doit faire en vue de sa réalisation.

Troisième élément du concept, et non le moindre : l'objectif de l'exécution du plan volontaire d'insertion est « l'insertion » du détenu condamné. Elle inclut la resocialisation qui est définie

¹⁷ Voir à ce sujet l'excellent article de M. Robert ROTH, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève : « *Le consensualisme dans l'exécution de la sanction : la dernière chance de la réhabilitation ?* » in « La peine dans tous ses états », éditions Larcier, 2011, page 115 *et seq.*

comme étant « une remise dans un fonctionnement social normal » et la réinsertion dans la société après la prison et avant tout l'insertion ou la réinsertion dans le monde du travail.

Il importe de souligner que le plan volontaire d'insertion tel que proposé par le présent projet de loi met peut être encore un peu plus l'accent sur l'insertion du condamné dans la société que le « *Vollzugsplan* » tel qu'il est pratiqué dans la majorité des pays germanophones ; si le « *Vollzugsplan* » de ces pays est principalement axé sur une exécution adéquate de la peine, le plan volontaire d'insertion projeté par le projet de loi sous examen vise avant tout une resocialisation et une réinsertion du condamné dans la société et le monde du travail, tandis que l'exécution de la peine et sa mise en œuvre pendant la détention est avant tout un moyen utilisé à cette fin.

Etant donné que tous ces efforts à fournir de part et d'autre ne sont requis qu'en raison d'une infraction pénale commise par le condamné, le plan vise également, dans la mesure du possible, une médiation volontaire avec sa ou ses victimes dans le but d'encourager l'introspection du condamné et une éventuelle réconciliation. Les conditions de cette médiation devront bien évidemment être stipulées dans le plan et voulues par la victime elle-même respectivement ses proches. Le fait que l'intérêt de la victime sera dorénavant formellement mentionné par la loi en son article 1^{er} (2) devrait encourager encore davantage les autorités compétentes à travailler avec le condamné sur cet aspect important de son insertion. En ce sens, l'intérêt de la victime sera, plus ou moins en fonction du cas d'espèce, une partie intégrante du plan volontaire d'insertion et cette question sera abordée avec chaque condamné, en fonction du cas concret.

A noter que le plan volontaire d'insertion tel que proposé par le projet de loi sous examen présente encore une différence importante principalement par rapport au « *Vollzugsplan* » tel que prévu par plusieurs pays germanophones, qui, en termes d'objectivité, de transparence et de confiance mutuelle, est bénéfique pour les deux parties : l'administration pénitentiaire n'est pas « juge et partie » du plan volontaire d'insertion alors qu'aux termes du projet de loi portant réforme de l'exécution des peines, ce n'est pas elle qui est compétente pour décider sur les différents aménagements de peine prévus par la loi, mais le procureur général d'Etat. Les centres pénitentiaires et le condamné préparent donc ensemble le plan volontaire d'insertion, le mettent en œuvre, l'adaptent, etc. mais c'est en fin de compte le procureur général d'Etat, voire la chambre de l'application des peines en cas de recours, qui dira aux deux parties si le plan volontaire d'insertion aura porté ses fruits, en accordant ou en refusant les divers aménagements de peine prévus par la loi et qui ont, le cas échéant, été envisagés par le plan volontaire d'insertion.

L'article sous examen prévoit encore que le plan volontaire d'insertion est revu périodiquement et, le cas échéant, adapté, ce qui implique qu'il devra aussi contenir des échéanciers précis où les centres pénitentiaires pourront réaliser, ensemble avec le condamné, une évaluation de ses progrès éventuels et opérer, si le besoin s'en faisait sentir, des ajustements en collaboration et d'un commun accord avec le condamné.

Ad article 22 :

Cet article du projet de loi sous examen a comme objet de constituer la base légale afin que le directeur du centre pénitentiaire puisse accorder aux détenus un pécule et des avantages en numéraire afin de récompenser non seulement du travail fait, mais également afin de pouvoir récompenser des détenus qui font preuve de plus d'engagements et d'efforts que le stricte minimum.

Ad article 23 :

Cet article du projet de loi, qui reprend les dispositions de l'article 29 du projet de loi n° 6382, concerne l'aspect très important du maintien des relations sociales du détenu avec son entourage familial et personnel.

Pour les visites des détenus, il est aujourd'hui quasi unanimement admis par les experts qu'il ne sert à rien, voire qu'il est contre-productif, de couper d'abord, par le fait de la détention, les relations du détenu avec son environnement socio-familial, pour ensuite vouloir les rétablir lorsque la fin de son incarcération approche.

Sur base de cette prémisse, l'article sous examen prévoit un assouplissement et une simplification des règles relatives aux visites que les détenus peuvent recevoir.

Le paragraphe 1^{er} prévoit d'abord que la compétence pour accorder ou refuser des visites est du ressort du directeur centre pénitentiaire concerné. En ce qui concerne les prévenus, à l'égard desquels une instruction préparatoire est donc en cours, le directeur du centre pénitentiaire accorde la visite sauf avis contraire du magistrat compétent qui, au moment de l'instruction, est le mieux informé sur la situation du détenu et qui doit veiller à ne pas mettre en danger l'instruction en raison d'une visite inappropriée, comme par exemple un complice de l'infraction commise qui a déjà été identifié mais pas encore arrêté.

Pour le centre pénitentiaire de Luxembourg, le principe de la visite est bien sûr qu'elle aura lieu en prison, sauf si le procureur général d'Etat accorde une modalité d'aménagement de la peine permettant au détenu de sortir de la prison. Pour le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, les visites auront également lieu en prison et, comme ce centre n'hébergera en principe que des prévenus, l'avis du magistrat compétent sera très important à cet égard. Pour le centre pénitentiaire de Givenich, le principe est en revanche que les visites sont d'office organisées sous forme d'une sortie temporaire, ce qui est dans la logique d'une prison à régime semi-ouvert.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit que les visites en prison peuvent se dérouler, comme actuellement, en la présence d'un membre du personnel pénitentiaire. Mais il constitue également la base légale nécessaire – et c'est là une nouveauté – afin de permettre des visites non surveillées.

La possibilité de visites non surveillées est un sujet qui est discuté dans quasiment tous les pays européens et qui est de plus en plus admis. Le maintien des relations socio-familiales les plus étroites – c'est-à-dire entre époux, partenaires, parents et enfants, etc. – est en effet un des aspects les plus importants et un véritable gage d'insertion du détenu alors que ce sont précisément les parents, l'époux ou le partenaire ou autres personnes très proches qui sont les

mieux placés pour soutenir le détenu moralement et psychologiquement en vue de son insertion. La situation est encore plus grave si le détenu a des enfants qui sont alors de véritables victimes collatérales si la détention de leur parent entraîne la fin des relations parent – enfant.

Or, si les visites surveillées en prison sont bien entendu une bonne chose dans ce contexte, des visites non surveillées sont autrement plus importantes alors qu'elles permettent mieux le maintien des relations socio-familiales qui, par essence, sont toujours caractérisées par une certaine privacité, voire une intimité, qui est impossible à préserver si les visites se déroulent toujours en présence d'un agent pénitentiaire ou même dans des salles communes, ensemble avec d'autres détenus et visiteurs.

Quant au principe, il est donc proposé que, dorénavant, il sera du moins légalement possible que des visites non surveillées peuvent être organisées dans les prisons luxembourgeoises. Il va de soi que ces visites ne peuvent avoir lieu que sous certaines conditions qui visent à exclure des abus.

Au vu de la multitude des situations qui peuvent se présenter – dont le nombre est encore augmenté par le fait que les modalités des visites peuvent varier considérablement entre les trois prisons – il n'a pas paru indiqué de prévoir plus de détails dans la loi elle-même, tant pour les visites surveillées que pour les non surveillées. Il appartient ainsi au règlement grand-ducal prévu au paragraphe 5 de l'article sous examen de les fixer.

Le paragraphe 4 du présent article, qui concerne donc les visites surveillées et non surveillées, dispose ainsi que les visites et sorties temporaires, hormis le cas d'une interdiction ou restriction pour des raisons disciplinaires, ne peuvent être interdites ou restreintes que pour des motifs liés au bon ordre et à la sécurité du centre pénitentiaire ou de tiers ou si l'insertion du détenu risque d'être compromise.

S'il n'y a bien entendu rien de particulier à évoquer quant aux modalités des visites surveillées, il en est autrement pour ce qui est des visites non surveillées. A titre d'information sont reproduites ci-après les dispositions que le règlement en cause proposera :

« Art. 70. (1) Par dérogation à l'article 69, les détenus non autorisés à sortir de l'établissement pénitentiaire peuvent recevoir des visites non surveillées sur autorisation spéciale délivrée par le directeur de l'établissement et, pour ce qui est des prévenus, sauf avis contraire du magistrat compétent pour le prévenu en question.

- (2) Peuvent seuls être admis à une visite non surveillée auprès d'un détenu :*
- (a) le conjoint du détenu marié ;*
 - (b) le partenaire du détenu au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;*
 - (c) la personne ayant une relation stable avec le détenu célibataire, veuf, divorcé ou en instance de divorce ;*
 - (d) les enfants dont la filiation est établie à l'égard du détenu ou de la personne visée aux points (a) à (c) et qui peuvent être accompagnés*

par cette personne ou par une personne ayant autorité sur l'enfant concerné de par la loi ou une décision de justice.

(3) La demande de visite non surveillée fait l'objet d'une enquête sociale par le service psycho-socio-éducatif de l'établissement pénitentiaire afin de déterminer si les relations entre le détenu et le ou les visiteurs sont dans l'intérêt du maintien de relations familiales et sociales et de l'intégration du détenu, notamment en raison de l'antériorité des relations par rapport à l'incarcération, ou de leur nature, leur durée ou leur stabilité.

(4) Un règlement ministériel détermine les conditions, qui peuvent varier suivant l'établissement pénitentiaire concerné, relatives :

- (a) au délai d'attente minimal à respecter après l'incarcération du détenu ;*
- (b) au nombre de visites surveillées effectuées auprès du détenu par la personne concernée par une demande de visite non surveillée ;*
- (c) le délai d'attente entre deux visites non surveillées par la même personne ;*
- (d) le délai d'attente entre deux visites non surveillées de deux personnes différentes ou en cas de changement de la situation personnelle du détenu au sens du paragraphe 2 ;*
- (e) le nombre et le genre de sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre du détenu empêchant l'octroi de l'autorisation de visite non surveillée ;*
- (f) les jours et horaires des visites non surveillées ;*
- (g) les objets personnels qui peuvent être emportés lors d'une visite non surveillée ;*
- (h) les modalités administratives de la demande de visite non surveillée. »*

Au vu de la multitude des situations diverses et variées qui peuvent se présenter, il est proposé de déterminer les modalités d'exécution du présent article dans un règlement grand-ducal afin de conférer une plus grande flexibilité aux conditions de cette faveur.

A noter qu'un refus d'autorisation de visite pourra également faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'application des peines.

Ad article 24 :

Cet article, qui reprend en substance l'article 30 du projet de loi n°6382, est également une disposition générale concernant l'accès aux prisons des personnes qui s'y rendent afin de remplir leurs missions et tâches professionnelles, ainsi que la communication avec les détenus concernés.

Il constitue en quelque sorte le complément logique de l'article 23 en ce sens que les personnes limitativement visées par l'article 24 n'ont pas besoin d'une autorisation de visite prévue par l'article 23. *A contrario*, toute personne non visée par l'article 24 a donc besoin d'une autorisation de visite.

Le paragraphe 1^{er} de cet article pose ainsi comme principe que l'accès aux centres pénitentiaires des personnes énumérées limitativement est libre, de même que la

communication avec les détenus concernés pour lesquels ils se rendent en prison. A noter que le terme « médiateur » vise ici également la fonction de Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté.

Le terme « *libre* » signifie dans ce contexte qu'il suffit que les personnes visées déclinent leur identité et leur profession et annoncent l'identité du ou des détenus concernés pour être dispensés d'une autorisation de visite, requise en principe pour avoir accès à une prison. En revanche, ce terme ne signifie pas que ces personnes peuvent par exemple se présenter à toute heure de jour et de nuit à la porte de la prison ou perturber le bon fonctionnement de la prison, comme la prise des repas, le travail ou encore l'enseignement. Afin d'éviter toutes perturbations du bon fonctionnement du centre pénitentiaire de ce genre, il serait indiqué que ces personnes, malgré le principe de l'accès libre, se renseignent auparavant ou du moins annoncent leur visite suffisamment en avance.

Par ailleurs, le renvoi à l'article 41 vise à éviter toute ambiguïté quant à la question de savoir si ces personnes doivent se soumettre aux contrôles de sécurité y prévus lors de l'accès à la prison. Les articles 23 et 24, d'une part, concernent les raisons, privées ou professionnelles, pour lesquelles une visite est effectuée, tandis que l'article 41, d'autre part, vise la sécurité physique et matérielle des centres pénitentiaires. Ainsi, pour des raisons plus amplement exposées au commentaire de l'article 41, toute personne, nonobstant sa qualité, peut être soumise à ces contrôles d'accès de sécurité.

Pour le surplus, le paragraphe 2 mentionne spécifiquement les avocats, en raison de leur importance dans le contexte de la défense des droits des détenus.

Le paragraphe 3 prévoit qu'un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'exécution des visites des personnes visées par cet article.

Ad article 25 :

Cet article reprend l'objet de l'article 31 du projet de loi n° 6382 et vise à mettre en œuvre le principe général étant à la base de toute la réforme dans le domaine de la communication des détenus avec l'extérieur : la peine privative de liberté doit être la seule peine, tous les autres aspects doivent être rapprochés, dans la limite du possible et sans mettre en danger le bon fonctionnement des prisons, des conditions de vie *extra muros*, afin de faciliter l'insertion des détenus. A noter que la communication postale et électronique des détenus avec l'extérieur est un aspect permettant également le maintien des relations socio-familiales et contribue donc aussi à une meilleure insertion du détenu après la fin de sa peine.

En ce sens, l'article sous examen pose ainsi comme principe la liberté d'écrire et de recevoir du courrier postal. Cette liberté n'est restreinte que par quelques exceptions, à savoir une sanction disciplinaire et, pour les prévenus, que le magistrat compétent ne s'y oppose pas.

Le courrier échangé peut cependant faire l'objet d'un contrôle, sauf en ce qui concerne le courrier en relation avec un avocat ou des instances administrative et judiciaires nationales ou internationales, comme par exemple les ambassades lorsqu'il s'agit d'un détenu non ressortissant luxembourgeois.

A noter que le terme « *contrôle* » vise ici non seulement le contrôle physique du support du courrier et de son enveloppe, mais il peut également porter sur le contenu intellectuel du courrier, comme par exemple dans le cas de fouilles de cellules de certains détenus lorsqu'il existe des indices que le détenu concerné est impliqué dans un trafic de drogues ou la préparation d'une évasion, etc.

Le paragraphe 3 de cet article prévoit par ailleurs la possibilité de permettre aux détenus l'usage d'instruments informatiques et de communication électronique. Etant donné que les communications électroniques comme l'usage des e-mails se répandent de plus en plus au détriment de la correspondance sur papier, il a paru judicieux de prévoir au moins la possibilité de suivre cette évolution également dans le monde carcéral.

L'article en question prévoit encore que l'ensemble des modalités relatives à ce sujet sont fixées par règlement grand-ducal alors qu'une loi ne convient guère pour régler le nombre et la grande variété des questions de détail dans ce contexte.

Ad article 26 :

Cet article reprend et regroupe en substance les dispositions des articles 14 et 32 du projet de loi n° 6382 concernant les soins de santé en prison. Dans la logique des principes sous-jacents à la réforme pénitentiaire, l'article sous examen vise à conférer une valeur légale au droit du détenu de bénéficier des soins dont il a besoin conformément à son état de santé physique et psychique.

Cet article du projet de loi tire sa raison d'être de l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire tout en se présentant sous une forme beaucoup plus détaillée, alors qu'il y a lieu de prévoir certains principes de base non prévus par cet article 9 relatifs aux soins à organiser par l'administration pénitentiaire.

Le paragraphe 1^{er} prévoit ainsi tout d'abord que l'administration pénitentiaire doit veiller à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le principe de l'équivalence des soins médicaux *intra muros* et *extra muros*, c.à d. qu'elle doit faire de son mieux pour faire bénéficier les détenus des mêmes soins auxquels ils pourraient avoir accès en dehors de la prison. Au vu notamment de la recommandation émise par le Médiateur à ce sujet¹⁸ et des règles no. 40.3 et 40.5 de la recommandation (2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres, dites « règles pénitentiaires européennes », il a paru indiqué de reprendre ce principe textuellement dans la loi. Ainsi, le texte reprend pour les détenus la terminologie des articles 17 et 23 du Code de la sécurité sociale, articles qui définissent, dans le régime de droit commun de sécurité sociale, l'envergure des soins auxquels les personnes assurées et non détenues ont droit *extra muros*.

Ce paragraphe précise en outre que l'administration pénitentiaire organise l'accès aux soins et prend en charge les coûts et frais y relatifs. A noter dans ce contexte que la formulation « ...

¹⁸ Voir à ce sujet le rapport du Médiateur, rédigé en sa qualité de Contrôleur externe des lieux privés de liberté, de novembre 2010 relatif à l'entrée du détenu en milieu carcéral et à la santé en milieu carcéral, page 54.

veille à... » signifie que l'administration pénitentiaire n'a bien entendu pas une obligation de résultat dans ce domaine, mais bien une obligation de moyens, c.à d. qu'elle doit, dans la mesure du possible, faire les efforts nécessaires pour que les prisonniers reçoivent les prestations correspondant au mieux à leur état de santé.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit expressément le droit du détenu au « libre choix du médecin ». Cela signifie que le détenu peut bénéficier, suivant le paragraphe 1^{er}, des médecins et soins proposés et payés par l'administration pénitentiaire, mais il peut également, selon le paragraphe 2, prendre recours à un médecin *extra muros* de son choix qui n'est donc pas organisé et payé par l'administration pénitentiaire. On ne saurait en effet obliger les détenus à se faire soigner par les médecins proposés par l'administration pénitentiaire, alors que ce serait peu compatible avec la dignité humaine et les droits fondamentaux des détenus que l'administration pénitentiaire est tenue de respecter. Il importe cependant de mentionner que le libre choix du médecin fait déjà partie de la pratique actuelle dans les prisons mais, au vu de l'importance de ce principe, il a paru indiqué de l'inscrire formellement dans le texte de la loi.

Il va de soi que le choix du détenu d'avoir recours à un médecin non mis à sa disposition par l'administration pénitentiaire ne signifie pas de plein droit que le détenu peut sortir de la prison pour le consulter ; ces consultations ont lieu, comme aujourd'hui, en prison, sauf en cas de nécessité médicale. Il importe de préciser qu'en cas de consultation d'un médecin choisi par le détenu à l'extérieur de la prison – si la situation pénitentiaire et de l'exécution des peines du détenu lui permet de sortir – les frais de transport y relatifs sont également à charge du détenu alors qu'ils sont engendrés exclusivement par l'exercice du droit du détenu de choisir librement son médecin.

Dans ce contexte l'article 56 du projet de loi sous examen est important alors qu'il propose d'abroger l'alinéa 3 de l'article 18 du Code de la sécurité sociale qui prévoit une suspension de la prestation des soins de santé en cas de détention de l'assuré, même si ce dernier remplit par ailleurs toute les conditions prévues par ce même Code pour en bénéficier. Cette modification du Code de la sécurité sociale s'impose, alors que le principe du libre choix du médecin resterait probablement lettre morte en l'absence d'un alignement des droits sociaux des détenus à ceux du citoyen non incarcéré.

Le paragraphe 3 vise à conférer – à l'instar de l'article 9, alinéa 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire – une base légale aux conventions et arrangements conclus avec des médecins et hôpitaux au Luxembourg pour assurer les soins médicaux des détenus.

A l'heure actuelle, les soins médicaux du centre pénitentiaire de Luxembourg sont assurés par le biais de deux conventions conclues en 2001 avec le Centre Hospitalier de Luxembourg pour les soins somatiques et avec le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique d'Ettelbruck pour les soins psychiatriques. En revanche, les soins médicaux des détenus du centre pénitentiaire de Givenich ne sont pas assurés par des conventions, mais par le recours, au cas

par cas, aux médecins locaux. Etant donné qu'il est envisagé de continuer dans cette voie¹⁹, la reprise de l'article 9, alinéa 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 précitée a paru indiqué, en adaptant et en précisant sa formulation.

Le paragraphe 4 prévoit deux dispositions importantes dans le contexte du projet de loi sous examen. La première disposition vise à clarifier que tous les soins prodigués aux détenus sont à documenter dans un dossier médical, conformément au droit commun applicable en la matière. La deuxième disposition de ce paragraphe vise à créer une base légale permettant un meilleur échange d'informations cette fois-ci entre les médecins et les autres intervenants le cas échéant tenus à un secret professionnel ou une obligation de confidentialité et l'administration pénitentiaire. De temps en temps, au Luxembourg comme à l'étranger, des faits divers défrayent la chronique relatant des incidents tristes et regrettables où des détenus sont morts en prison. Or, si les causes de ces morts peuvent varier, elles ont en règle générale un dénominateur commun, à savoir un manque de communication et/ou d'échange d'informations sur la santé somatique et/ou psychiatrique du détenu entre les autorités pénitentiaires et judiciaires d'un côté et les acteurs médicaux de l'autre côté.

En analysant les raisons de ce manque d'échange d'informations, on constate que, de part et d'autre, les acteurs impliqués invoquent toujours leurs secrets professionnels ou obligations de confidentialité respectifs, non pas dans une approche de ne pas vouloir communiquer mais plutôt en raison d'une trop grande prudence afin de ne pas s'exposer aux sanctions pénales, professionnelles et/ou disciplinaires dont sont assorties ces secrets et obligations de confidentialité.

Le résultat en est que des dispositions légales initialement créées afin de protéger le patient/détenu se retournent quasiment contre lui et produisent un effet inverse et nuisible à celui qui était voulu. Afin de remédier à cette situation, le paragraphe 4 sous examen prévoit une disposition légale visant à permettre aux acteurs impliqués de mieux communiquer entre eux et de s'échanger les informations nécessaires aux meilleurs soins du détenu/patient.

Ce paragraphe vise aussi à donner une suite à certaines recommandations formulées par le Médiateur, en sa qualité de contrôleur externe des lieux privés de liberté, dans son rapport de novembre 2010 relatif à l'entrée du détenu en milieu carcéral et à la santé en milieu carcéral²⁰, préconisant le développement d'une stratégie qui permettrait de réaliser un échange d'informations sur la santé des détenus, notamment avec l'accord de la personne concernée, ces informations pouvant contribuer à une diminution importante des risques de contamination et de maladies contagieuses.

Il est important de relever à cet égard qu'il n'est en aucune manière question d'*imposer* un échange d'informations à qui que ce soit mais au contraire de créer une base légale visant à *permettre* un échange d'informations lorsque leur détenteur est persuadé qu'un échange est propice à la santé du détenu/de son patient. La formulation « *Sans préjudice du secret professionnel...* » vise donc à souligner que les acteurs impliqués ne sont pas déliés de leurs

¹⁹ Les Conventions avec le CHL et le CHNP sont actuellement en cours de renégociation en vue de leur adaptation.

²⁰ Voir notamment les pages 57 et 60.

obligations de secret et/ou de confidentialité, mais qu'ils sont autorisés et encouragés à rechercher par exemple plus activement le consentement de leur patient afin d'échanger des informations.

Le paragraphe 5 de l'article sous examen vise également à donner suite à des recommandations formulées par le Médiateur en sa qualité de contrôleur externe des lieux privatifs de liberté dans son rapport de novembre 2010 relatif à l'entrée du détenu en milieu carcéral et à la santé en milieu carcéral²¹ où il plaide en faveur d'une consécration dans les textes normatifs de l'obligation pour les intervenants médicaux de s'assurer, dans toute la mesure du possible par écrit, du consentement éclairé du détenu malade à tout acte médical.

Toutefois, il a paru indiqué de ne pas se limiter dans le texte du projet de loi sous examen au seul aspect du consentement éclairé mais de faire un renvoi plus général aux droits des patients tels qu'ils sont prévus par le droit commun *extra muros* alors que la seule mention du consentement éclairé pourrait être interprété, *a contrario*, comme une exclusion des autres droits des patients. Il s'agit donc là aussi d'un exemple d'un des objectifs de la réforme pénitentiaire, la « normalisation »²² des prisons.

Ad article 27 :

Cet article reprend l'idée de l'article 33 du projet de loi n° 6382 d'inscrire dans la loi le principe que les détenues ont le droit de défendre leurs intérêts collectifs vis-à-vis de la direction du centre pénitentiaire. Il s'agit donc d'un droit de pouvoir faire valoir des doléances collectives ce qui implique que les autorités pénitentiaires restent bien entendu libres, dans les limites de la loi et de leurs compétences, de faire droit à ces doléances ou non. Il s'agit du droit de s'exprimer et non pas du droit de participer à la prise de décision.

Au vu des observations critiques du Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012, les conditions de la délégation unique et représentative ont été supprimées du texte.

Dans le même ordre d'idées, et afin de ne pas entraver l'exercice de ce droit par trop de formalités, il a paru indiqué de ne pas prévoir des dispositions légales supplémentaires. Toutefois, l'article sous examen prévoit qu'un règlement grand-ducal peut régler les modalités y afférentes.

A noter encore qu'à l'heure actuelle, les délégations de détenus fonctionnent sans problèmes majeurs.

Ad article 28 :

Cet article reprend en substance les dispositions de l'article 34 du projet de loi n° 6382 et concerne le travail en prison.

²¹ Voir notamment à la page 60 du rapport.

²² Voir l'exposé des motifs du présent projet de loi quant à la signification de ce terme.

En droit luxembourgeois, le travail pénitentiaire est actuellement réglé par le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires dont les articles 288 et 289 prévoient que le travail est à la fois une faculté offerte aux détenus et une obligation.

Au vu de l'importance et des multiples répercussions de cette question, il est proposé tout d'abord de la régler non plus au niveau réglementaire mais au niveau de la loi.

Ensuite, quant au contenu normatif, la première question – et sans doute la plus importante – est celle de savoir s'il y a lieu de maintenir en droit luxembourgeois le système actuel, ou de prévoir uniquement une obligation du travail pénitentiaire ou bien de le rendre uniquement facultatif.

Qu'en est-il dans d'autres pays ?

En France, l'article 27 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 dispose comme suit : *« Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité. »*

En Belgique, l'article 81 de la loi du 12 janvier 2005 portant loi de principes concernant l'administration pénitentiaire dispose comme suit : *« Le détenu a le droit de participer au travail disponible dans la prison. »*

En Suisse, l'article 81 du Code pénal fédéral dispose comme suit : *„1. Der Gefangene ist zur Arbeit verpflichtet. Die Arbeit hat so weit als möglich seinen Fähigkeiten, seiner Ausbildung und seinen Neigungen zu entsprechen.“*

En Allemagne, le § 41 du « *Strafvollzugsgesetz* » dans sa version du 1^{er} novembre 2011 dispose comme suit : *„(1) Der Gefangene ist verpflichtet, eine ihm zugewiesene, seinen körperlichen Fähigkeiten angemessene Arbeit, arbeitstherapeutische oder sonstige Beschäftigung auszuüben, zu deren Verrichtung er auf Grund seines körperlichen Zustandes in der Lage ist.“*

En consultant les différents travaux et articles de doctrine publiés à l'étranger à ce sujet, on constate qu'il existe un large consensus pour dire que le travail pénitentiaire est considéré comme un des outils contribuant à augmenter les chances d'insertion des détenus alors que l'absence d'une activité rémunératoire ne convient guère à diriger le futur ex-détenu vers une vie sociale normale dépourvue d'activités criminelles.

Il faut en effet souligner que pour une très grande partie de condamnés, il s'agit à ce sujet véritablement d'une insertion et non pas d'une réinsertion dans le monde du travail, alors qu'ils n'ont pas ou très peu poursuivi un travail régulier avant leur incarcération. Etant donné que l'insertion du condamné dans la vie sociale et professionnelle est l'objectif principal de l'exécution des peines, on voit mal comment ces efforts d'insertion – fournis par le condamné

et l'administration pénitentiaire – pourraient être couronnés de succès si le condamné ne pourrait pas être tenu, du moins en principe, à un travail en prison.

Pour l'ensemble de ces éléments, il est proposé de maintenir quant au principe le système actuel, c.à.d. que, d'une part, le travail est sous certaines conditions une obligation aux termes de l'article 28 mais, d'autre part, le travail est également sous certaines conditions un droit dont bénéficie le détenu aux termes de l'article 29.

En ce sens, le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen maintient en droit luxembourgeois le principe de l'obligation du travail pénitentiaire tout en prévoyant, à l'instar d'autres législations, que ce travail doit bien entendu être adapté aux différentes caractéristiques personnelles du condamné.

Il ne s'agit donc pas d'une obligation générale qui s'impose automatiquement à chaque condamné, mais le texte sous examen oblige l'administration pénitentiaire de tenir compte, au cas par cas, de la situation du condamné ; certains se voient assigner un travail, pour d'autres ce n'est pas possible pour des raisons de santé, pour d'autres encore il convient mieux de les faire bénéficier d'abord d'une certaine formation, etc.

Il ne faut en effet pas oublier que la présente réforme maintient le principe de l'individualisation de l'exécution de la peine, voire vise encore à mieux développer les moyens à disposition en vue d'un aménagement plus individualisé de la peine de chaque condamné. Ainsi, le centre pénitentiaire a tout d'abord l'obligation d'examiner le cas de chaque condamné et dispose en même temps de la faculté d'assigner un travail au condamné ou de le faire bénéficier d'une autre activité, en vue de son insertion.

Le paragraphe 1^{er} prévoit encore que le refus non justifié d'exercer le travail assigné peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Il va sans dire que le centre pénitentiaire doit disposer d'un moyen d'inciter les condamnés à respecter l'ordre de travail émis par le directeur du centre pénitentiaire alors qu'un fonctionnement régulier des ateliers et des autres activités de travail en dépendent, et par-là même toute activité de travail en prison.

Il suffit à ce sujet de prendre l'exemple de la buanderie qui fonctionne actuellement au centre pénitentiaire de Luxembourg et qui lave le linge de certains hôpitaux du pays. La buanderie ne peut fonctionner que si les engagements pris envers les hôpitaux – dont principalement les dates et heures auxquelles le linge doit être lavé et prêt – sont respectés. Si chaque détenu qui s'est initialement engagé à travailler à la buanderie pouvait décider individuellement et chaque jour à nouveau s'il travaillerait, la prison ne pourrait respecter ses engagements envers les hôpitaux qui, à terme, s'orienteraient vers une autre buanderie. Le résultat serait inévitablement l'arrêt de la buanderie, et donc une perte pour tous les détenus.

A noter que le condamné sanctionné disciplinairement pour avoir refusé de faire le travail assigné dispose d'abord d'un recours administratif auprès du directeur de l'administration pénitentiaire contre la décision du directeur du centre pénitentiaire, et ensuite encore d'un recours devant la chambre de l'application des peines contre la décision du directeur de l'administration pénitentiaire.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit encore que les modalités relatives au travail et à la rémunération feront l'objet d'un règlement grand-ducal, à l'instar de la réglementation actuelle.

Le paragraphe 3 est une disposition nouvelle en matière pénitentiaire et vise à combler un vide juridique. En effet, à l'heure actuelle, aucune disposition légale ne dispense le travail pénitentiaire de l'application des dispositions du Code du travail. Toutefois, étant donné que le travail pénitentiaire ne saurait fonctionner selon les règles de ce Code, il s'impose de prévoir cela expressément par le présent projet de loi. A noter que cette disposition vise à clarifier que le Code du travail ne s'applique pas au travail et aux autres activités des détenus effectués dans les centres pénitentiaires. Il ne faut en effet pas oublier qu'au centre pénitentiaire de Givenich, des détenus travaillent *extra muros*, c.à d. qu'ils ont été engagés par des employeurs qui n'ont aucun lien avec la prison. Etant donné que ces détenus travaillent sur ledit « premier » marché du travail comme tous les autres citoyens, les dispositions du Code du travail sont évidemment applicables à ces contrats de travail.

Le renvoi aux articles du Code d'instruction criminelle relatifs à l'exécution fractionnée des peines et de la semi-liberté s'explique par le fait que, dans ces situations, il est légalement possible que le condamné puisse avoir un emploi salarié à l'extérieur du centre pénitentiaire et être tenu à exécuter des travaux au sein du centre pénitentiaire pendant le temps qu'il y séjourne. Dans ces cas, le Code du travail s'applique au travail effectué *extra muros*, mais non pas au travail effectué au sein du centre pénitentiaire, ce qui a notamment comme conséquence que la durée du travail fourni au centre pénitentiaire peut se cumuler avec la durée du travail fourni *extra muros*.

Ad article 29 :

Cet article, reprenant la substance de l'article 35 du projet de loi n° 6382, concernant également le travail en prison, mais sous un angle différent que l'article 28.

En effet, si l'article 28 vise une obligation de travailler si le directeur du centre pénitentiaire estime que cela est faisable pour le détenu et indiqué pour favoriser son insertion, l'article sous examen vise plutôt, sous certaines conditions, un droit au travail dont bénéficient les détenus.

En ce sens, cet article dispose en son paragraphe 1^{er} que l'administration pénitentiaire prend toutes les dispositions pour assurer aux détenus du travail, des formations, les enseignements fondamentaux ainsi que d'autres activités adaptées, toujours dans le but de favoriser l'insertion du détenu concerné.

Comme il a été exposé au sujet de l'article 28, le travail n'est pas le seul moyen de favoriser l'intégration des détenus alors que, très souvent, il s'agit d'améliorer d'abord leur éducation et leur formation. Il en découle que, si l'article 28 concerne uniquement le travail, en prévoyant une obligation de travailler sous certaines conditions, l'article sous examen a une portée plus large alors qu'il vise le travail ainsi que d'autres activités susceptibles de favoriser l'insertion du détenu. Par ailleurs, il prévoit un droit du détenu à ces activités. En ce qui concerne le travail, les deux articles 28 et 29 sont donc complémentaires : le détenu ne peut

pas être tenu à travailler si, en contrepartie, l'administration pénitentiaire n'est pas tenue d'en offrir.

A noter que l'article 29 sous examen n'est pas à comprendre comme un droit absolu du détenu lui permettant de réclamer un travail précis et déterminé sous les conditions qu'il souhaite, mais plutôt comme un droit de pouvoir bénéficier d'un travail ou d'une autre activité adaptée favorable à son insertion, dans la mesure de ce qui est possible à réaliser par l'administration pénitentiaire.

Le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit encore que l'administration pénitentiaire, quant à la rémunération des détenus, doit observer le principe de l'équivalence de la rémunération. En effet, si la rémunération d'un travail fourni est évidente, d'autres activités adaptées favorisant l'insertion du détenu peuvent également être rémunérées par l'administration pénitentiaire. Il ne faut en effet pas oublier que toutes ces activités ne sont pas une fin en soi mais visent à améliorer les chances d'insertion du détenu. En ce sens, un détenu qui doit plutôt suivre un enseignement pour favoriser son insertion ne saurait être défavorisé par rapport à un autre détenu pour lequel un travail est plutôt indiqué en vue de son insertion.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article sous examen, lorsque le détenu ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, y compris les langues pratiquées au Luxembourg, la priorité est de lui offrir les enseignements nécessaires y afférentes, par le biais du plan volontaire d'insertion. Cette disposition est l'exemple d'une exception à l'obligation de travail prévue par l'article 28 : si, pour un détenu donné, il est constaté lors de la préparation du plan volontaire d'insertion, que ce détenu a un besoin prioritaire en termes d'enseignements fondamentaux, l'administration pénitentiaire ne lui assigne pas de travail afin de lui permettre de se consacrer à l'enseignement.

Ad article 30 :

Cet article, de même que l'article suivant, sont des dispositions nouvelles par rapport au projet de loi n° 6382 et concerne les principes de base des régimes de détention au sein des centres pénitentiaires. Lors de la rédaction du projet de loi n° 6382, il a été prévu de faire figurer la majorité des dispositions relatives aux régimes de détention dans un règlement grand-ducal y afférent. Cependant au vu des observations critiques du Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012, notamment concernant l'article 37 du projet de loi n° 6382, le projet de loi sous examen prévoit d'insérer les dispositions les plus importantes relatives aux régimes de détention dans la loi.

L'article sous examen repose sur la logique que le régime de vie en communauté, défini au paragraphe 1^{er}, est le régime de principe, c.à d. que chaque détenu est en principe placé au régime de vie en communauté, sauf s'il y a des raisons valables, détaillées au paragraphe 2 de cet article, qui justifieraient que le détenu soit placé au régime cellulaire.

Cette approche repose sur l'idée que le régime de vie en communauté est plus favorable à une meilleure insertion du détenu, alors que le régime cellulaire est un régime plus restrictif en ce qui concerne notamment les contacts entre détenus et les différentes activités organisées en prison. Comme il ressort du paragraphe 1^{er} de cet article, le régime de vie en communauté

permet aux détenus de se tenir dans des espaces communs, ensemble avec les autres détenus, et de ne passer, en règle générale, que la nuit enfermés dans leurs cellules. Cette possibilité de communication entre détenus vise à maintenir des liens humains et d'améliorer les facultés de sociabilité des détenus.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit les hypothèses, limitativement prévues, dans lesquelles un détenu peut être placé en régime cellulaire. Lorsqu'il s'agit d'un prévenu, situation prévue au point (a) du paragraphe 2, le magistrat compétent doit en décider ainsi sur base d'une décision motivée, ce qui signifie que le magistrat doit indiquer, dans les limites du secret de l'instruction bien sûr, les raisons pour lesquelles il estime qu'il convient de placer le détenu au régime cellulaire. En règle générale, il devrait s'agir de raisons liées à l'instruction en cours, comme par exemple éviter des contacts avec des co-détenus inculpés dans la même affaire, éviter des intimidations à l'égard d'autres détenus susceptibles de témoigner dans une affaire qui concerne deux ou plusieurs détenus, etc. Faute d'une telle décision motivée, le prévenu sera placé au régime de vie en communauté.

Le point (b) du paragraphe 2 concerne les condamnés à l'égard desquels la décision de placement en régime cellulaire est prise par le directeur du centre pénitentiaire. Cette disposition repose sur l'idée que seuls les détenus inaptes au régime de vie en communauté sont placés au régime cellulaire et prévoit les situations dans lesquelles cela est le cas. Il est encore précisé que le détenu concerné est d'office placé au régime de vie en communauté si les raisons pour lesquelles il a été placé au régime cellulaire ne sont plus remplies.

Le paragraphe 3 prévoit ensuite encore quelques précisions restrictives concernant le placement en régime cellulaire de certaines catégories particulières de détenus, à savoir des mineurs, ainsi que les femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées d'un enfant en bas âge.

Le paragraphe 4 prévoit ensuite quelques dispositions procédurales relatives à la décision de placement en régime cellulaire concernant la possibilité du détenu d'avoir été en mesure de faire valoir son point de vue. Par ailleurs, afin de souligner que le placement en régime cellulaire n'est pas une décision qui, une fois prise, n'est plus considérée, ce paragraphe prévoit encore que la décision de placement en régime cellulaire doit être réexaminée chaque mois afin de vérifier si les raisons ayant justifié le placement en régime cellulaire sont toujours valables. Dans l'affirmative, le placement est renouvelé, au cas contraire, le détenu est placé au régime de vie en communauté.

A noter encore qu'avec l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen et de ses règlements grand-ducaux d'exécution, le régime appelé « régime cellulaire stricte » n'existera plus.

Ad article 31 :

Cet article ne concerne pas la question du placement en régime de vie en communauté ou régime cellulaire, mais la possibilité de placer des détenus dans des cellules spéciales pour des durées courtes voire très courtes, sans que le détenu change pour autant nécessairement de régime.

Un détenu peut être placé dans une des cellules spéciales (i) lorsqu'il requiert une attention particulière, ou (ii) lorsque son comportement risque de perturber gravement l'ordre et la sécurité du centre pénitentiaire, ou (iii) pour empêcher que le détenu entrave une procédure disciplinaire en cours.

Lorsqu'un tel cas se présente, il peut être placé soit dans une cellule individuelle lorsque, au moment de la survenance des faits, il partageait une cellule avec un autre détenu, ou dans une cellule spécialement aménagée pour prévenir de actes de vandalisme, d'agression ou d'auto-agression, ou dans une cellule permettant une vidéosurveillance continue du détenu.

Ce placement en cellule spéciale est évidemment une situation particulière et exceptionnelle, mais il doit être possible dans les cas évoqués. En règle générale, ce sont des situations où un détenu présente des problèmes de santé psychique indiquant des risques de suicide ou d'automutilation, ou lorsqu'il est momentanément dans une situation de stress aigu qu'il n'arrive plus à gérer mentalement et risque alors d'agresser des co-détenus, des agents pénitentiaires, des médecins ou infirmiers ou de vandaliser les installations du centre pénitentiaire.

Il est encore à relever que ce placement en cellule spéciale n'a aucune connotation de sanction disciplinaire mais est une pure mesure de sécurité afin de protéger le détenu lui-même, les autres détenus, de tierces personnes présentes au centre pénitentiaire, voire les installations de ce dernier. Cela ressort d'ailleurs du texte même du projet de loi sous examen, alors que les sanctions disciplinaires possibles sont limitativement énumérées à l'article 33 (3) et que le placement en cellule spéciale n'y est pas prévu.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite des modalités procédurales et de protection du détenu en cas de placement en cellule spéciale.

Le paragraphe 3 prévoit que la durée du placement doit être limitée au strict nécessaire. A cette fin, elle est limitée à 24 heures, à l'expiration de laquelle la situation doit être réévaluée et, le cas échéant, le placement est soit terminée, soit prorogée pour une durée supplémentaire de 24 heures, à l'issue de laquelle la situation doit à nouveau être réévaluée.

Il est clair qu'il s'agit en l'occurrence d'une question qui tombe sous la notion de « régime pénitentiaire » - même si elle n'implique pas de changement de régime au sens plus strict de l'article 30 - de sorte que le détenu peut introduire un recours contre la décision du directeur du centre pénitentiaire devant la chambre de l'application des peines, après avoir épuisé le recours administratif devant le directeur de l'administration pénitentiaire.

Ad article 32 :

Cet article est la base légale nécessaire afin de prévoir par voie de règlement grand-ducal certaines dispositions d'exécution en ce qui concerne l'admission et la sortie des détenus des centres pénitentiaires, les régimes de détention ainsi que la tenue du dossier individuel de chaque détenu et ne requiert pas d'observations particulières.

Chapitre 6 – De la discipline.

Considérations générales

Au projet de loi n° 6382, les questions relatives à la discipline des détenus n'étaient réglées que par un seul article, l'article 36. Au vu des observations critiques, notamment du Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 et assorties de trois oppositions formelles, le sujet de la discipline a été revu entièrement. Au vu de l'importance que beaucoup d'autorités et entités ayant rendu des avis sur le projet de loi n° 6382 semblent attacher à la question de la discipline des détenus, il est proposé que le projet de loi sous examen y consacre un chapitre entier et nouveau, principalement afin de faire figurer dans la loi un certain nombre de dispositions de principe qu'il était initialement prévu d'insérer au futur règlement grand-ducal sur les régimes de détention.

Ad article 33 :

Cet article du projet de loi sous examen prévoit le principe que les détenus peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires (paragraphe 1^{er}), les fautes disciplinaires (paragraphe 2), les sanctions disciplinaires (paragraphe 3), ainsi que certaines dispositions relatives à des cas particuliers (paragraphe 4 à 8).

Le paragraphe 2 prévoit d'abord les six catégories de fautes disciplinaires qui sont susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire. Si les catégories 1 et 2 semblent vastes et générales, il ne faut pas oublier que chaque détenu, au moment de son incarcération, est informé des différentes règles du comportement à adopter pendant son séjour au centre pénitentiaire qui sont basés sur la loi, des règlements grand-ducaux ou encore le règlement intérieur du centre pénitentiaire. Chaque détenu est donc en mesure de pouvoir apprécier quel comportement exact peut entraîner une sanction disciplinaire, de sorte que l'exigence fondamentale, empruntée au droit pénal, qu'une personne doit savoir au préalable quel comportement est susceptible d'entraîner une sanction est remplie en l'espèce.

En ce qui concerne le point 3 du paragraphe 2 relatif aux infractions pénales, l'usage du mot « susceptible » dans le texte se justifie par le fait qu'au moment de la commission des faits, le directeur du centre pénitentiaire n'est pas en mesure de savoir si, en cas de poursuites pénales, la juridiction de jugement retiendra que le comportement incriminé était effectivement une infraction pénale ou non.

Le paragraphe 3 de cet article prévoit ensuite, énumérées limitativement, les sanctions disciplinaires que le directeur du centre pénitentiaire peut prononcer. Comme en droit pénal, les différents montants et durées prévues sont des maxima et le directeur du centre pénitentiaire peut bien entendu prononcer des sanctions d'une durée ou d'un montant inférieur. Etant donné que ces sanctions sont auto-explicatives et correspondent, d'une part, aux sanctions disciplinaires pénitentiaires prévues dans d'autres pays européens et, d'autre part, dans une large mesure aux sanctions actuellement déjà appliquées dans les prisons luxembourgeoises, elles ne requièrent pas d'observations particulières.

Le paragraphe 4 prévoit encore certaines modalités particulières si la sanction disciplinaire du placement au régime cellulaire est prononcée, tandis que le paragraphe 5 précise que la

sanction de la suppression partielle de la correspondance ou de la visite ne peut être prononcée que si la faute disciplinaire a été commise en relation avec la correspondance et la visite.

Les paragraphes 6 à 8 de cet article prévoient encore quelques modalités procédurales permettant de cumuler des sanctions disciplinaires, d'accorder un sursis à l'exécution de la sanction ou encore la modification de la sanction en cours d'exécution ou la dispense de son exécution.

Ad article 34 :

Cet article du projet de loi prévoit la procédure disciplinaire dont le déroulement peut être présenté schématiquement comme suit :

- Lorsqu'un agent pénitentiaire constate un fait susceptible de constituer une faute disciplinaire, il dresse un compte rendu (paragraphe 1^{er}).
- Le directeur du centre pénitentiaire désigne alors un agent pénitentiaire afin de dresser un rapport circonstancié contenant toutes les informations utiles, comme des témoignages, les circonstances factuelles ou encore les antécédents disciplinaires du détenu concerné (paragraphe 2).
- Le directeur du centre pénitentiaire apprécie ensuite l'opportunité de poursuivre la faute disciplinaire et, dans l'affirmative, la procédure disciplinaire doit être entamée dans le mois de la découverte du fait (paragraphe 3).
- Si le directeur du centre pénitentiaire décide qu'il y a lieu de poursuivre le fait disciplinairement, il apprécie si la faute mérite une ou plusieurs des sanctions plus légères prévues aux points 1 à 5 de l'article 33 (3), ou plutôt une ou plusieurs des sanctions plus lourdes prévues aux points 6 à 12 de l'article 33 (3) (paragraphe 4).
- Dans le premier cas, le directeur du centre pénitentiaire prononce la ou les sanctions disciplinaires qu'il estime appropriées, et la décision motivée est notifiée au détenu sanctionné qui pourra la contester dans les trois jours.
- Dans le deuxième cas ou si le détenu conteste la décision prise dans le premier cas, le dossier intégral de la procédure disciplinaire est mis à la disposition du détenu, et au plus tôt 24 heures après la mise à disposition du dossier, le détenu est convoqué par écrit devant le directeur du centre pénitentiaire où il peut présenter ses observations, le cas échéant assisté d'un avocat et/ou d'un interprète (paragraphes 5 à 8 et 10).
- La décision est ensuite prononcée en présence du détenu et elle lui est notifiée par écrit, avec indication des motifs et des voies de recours possibles (paragraphe 9).
- Pour être complet, il convient de signaler que le détenu dispose d'un recours devant le directeur de l'administration pénitentiaire en vertu de l'article 38 (1), et ensuite encore d'un recours devant la chambre de l'application des peines en vertu de l'article 697 du projet de loi relatif à l'exécution des peines contre la décision prise par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Le paragraphe 11, qui est une reprise partielle du paragraphe 6 de l'article 36 du projet de loi n° 6382, prévoit encore que le directeur du centre pénitentiaire peut, à titre de sanction

principale ou accessoire, décider du retrait de tout objet étant l'instrument ou le produit de la faute disciplinaire ou qui est susceptible de compromettre le bon ordre et la sécurité du centre pénitentiaire.

Ad article 35 :

Cet article, qui reprend la première partie du paragraphe 6 de l'article 36 du projet de loi n° 6382 en suivant en cela la suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 13 juillet 2012 , concerne la question de la réparation du dommage causé par une faute disciplinaire. Il s'agit de l'hypothèse – loin d'être rare – où la faute disciplinaire cause la destruction ou l'endommagement de biens de la prison, comme des meubles par exemple, ou des biens d'un autre détenu. La disposition sous examen prévoit que le détenu peut alors être tenu de contribuer, d'une manière ou d'une autre, à la réparation de ce dommage causé par sa faute.

La première raison d'être de cette disposition n'est pas tellement la valeur patrimoniale en cause, mais elle trouve son fondement plutôt dans une approche pédagogique. Il s'agit en effet d'avoir la possibilité légale de mieux montrer au détenu les conséquences de ses actes et de rapprocher les répercussions de ses actes commis en prison à celles que ses actes peuvent avoir dans le monde *extra muros* où il risque également d'être tenu à contribuer à la réparation des dommages qu'il cause.

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat avait critiqué ce dispositif, notamment en ce qui concerne la nature juridique de l'acte constatant la responsabilité et l'envergure du dommage. Or, force est de constater que cet acte est par la force des choses une décision du directeur du centre pénitentiaire, prise soit en relation avec un affaire disciplinaire, soit à part d'une telle affaire. Cette décision directeur du centre pénitentiaire fait partie des « décisions prises en matière pénitentiaire » au sens de l'article 38 (2) du présent projet de loi et est donc susceptible d'un recours devant la chambre de l'application des peines, ce qui sauvegarde les droits des détenus, ce que le Conseil d'Etat avait soulevé dans son avis sous peine d'une opposition formelle.

Ad article 36 :

Cet article prévoit les dispositions suivant lesquelles l'administration pénitentiaire peut disposer des objets, matières et substances non admis dans les centres pénitentiaires.

Le paragraphe 1^{er} distingue entre les différents objets et la procédure à suivre aux points (a) à (c) :

- (a) pour ce qui est des objets, matières et substances qui sont en tant que telles prohibées pour chaque citoyen (drogues, armes prohibées, explosifs, substances chimiques, biologiques, radiologiques, etc.), elles sont remises aux autorités compétentes alors que la possession de ces objets sans autorisation administrative est en règle générale une infraction pénale, du moins sont-ils à remettre aux autorités compétentes qui en disposent suivant la loi ;
- (b) pour les objets, matières et substances qui ne sont pas prohibées en tant que tels mais dont la possession est interdite au centre pénitentiaire (ciseaux, couteaux, téléphone

portable, etc.) et dont il a pu être établi à qui ils appartiennent, ils sont conservées par l'administration pénitentiaire et remis au détenu lors de sa libération ;

- (c) pour les objets, matières et substances visés au point (b) mais dont il n'a pas pu être établi à qui ils appartiennent, ils sont pris sous consigne par l'administration pénitentiaire pour une durée de six mois et éliminés ensuite si personne ne s'est manifesté pour les réclamer.

Le paragraphe 2 prévoit encore une dérogation au paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les denrées alimentaires et autres substances périssables ou insalubres qui sont éliminés immédiatement.

Ad article 37 :

Cet article constitue la base légale afin qu'un règlement grand-ducal puisse prévoir les modalités administratives d'exécution des dispositions relatives à la discipline prévues au chapitre 6.

Chapitre 7 – Des recours administratifs et juridictionnels.

Considérations générales

Suite au remaniement complet de l'approche procédurale initialement prévue aux projets de loi n° 6381 et n° 6382, quasiment l'intégralité des dispositions relatives à la procédure sont regroupées au nouveau projet de loi sur l'exécution des peines, tandis que le projet de loi sous examen ne prévoit que les dispositions procédurales qui concernent directement les décisions prises par le directeur de l'administration pénitentiaire et les directeurs des centres pénitentiaires, ce qui explique que ce chapitre ne contient que deux articles.

Ad article 38 :

Le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit les différentes possibilités de recours des détenus contre les décisions prises en matière pénitentiaire par le directeur de l'administration pénitentiaire et les directeurs des centres pénitentiaires. Il poursuit la logique suivante :

- contre les décisions des directeurs des centres pénitentiaires, un recours administratif est possible devant le directeur de l'administration pénitentiaire à introduire dans un délai de huit jours sous peine d'irrecevabilité ; si le directeur du centre pénitentiaire concerné n'a pas pris de décision, le détenu dispose d'un délai de trois mois pour introduire son recours devant le directeur de l'administration pénitentiaire contre le silence du directeur du centre pénitentiaire ;
- contre les décisions du directeur de l'administration pénitentiaire, les détenus disposent d'un recours à introduire devant la chambre de l'application des peines dans les huit jours de la notification de la décision du directeur de l'administration pénitentiaire, suivant l'article 699 (3) du projet de loi relatif à l'exécution des peines ; si le directeur de l'administration pénitentiaire n'a pas pris de décision, les détenus peuvent introduire leur recours devant la chambre de l'application des peines dans un délai de trois mois contre le silence du directeur de l'administration pénitentiaire.

Le paragraphe 1^{er} précise encore que ni les délais de recours, ni l'introduction du recours lui-même n'ont un effet suspensif. Il est en effet important de ne pas paralyser le fonctionnement des centres pénitentiaires par le fait de maintenir trop longtemps en suspens des décisions administratives prises. Il s'agit en fait de la reprise en matière pénitentiaire d'un principe général du droit administratif.

A noter que le recours devant le directeur de l'administration pénitentiaire contre une décision d'un directeur d'un centre pénitentiaire pourrait être qualifié de « gracieux », mais le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2012 concernant le paragraphe 4 de l'article 36, le qualifie de recours « administratif spécifique », ce qui est exact dans la mesure où il s'agit en effet d'un préalable indispensable avant de pouvoir saisir la chambre de l'application des peines ; cette dernière, en matière pénitentiaire, ne peut donc être saisie que d'une décision ou du silence du directeur de l'administration pénitentiaire, un recours direct contre un décision ou le silence du directeur d'un centre pénitentiaire est irrecevable. Ainsi, la disposition sous examen reprend le qualificatif de « recours administratif ».

Le paragraphe 2 de cet article prévoit ensuite ce qu'il faut entendre par « décisions prises en matière pénitentiaire » : il s'agit de toutes décisions prises à l'égard d'un détenu et qui sont liées à la détention, y compris les décisions relatives à la discipline et aux questions de régimes de détention, et dont la compétence n'a pas été attribuée par la loi à une autre autorité administrative ou judiciaire. Le directeur de l'administration pénitentiaire et les directeurs des centres pénitentiaires disposent ainsi d'une compétence « à défaut », c.à d. lorsque la compétence n'est pas attribuée à une autre autorité par la loi, et limitée aux questions concernant les détenus et relevant de la vie et du fonctionnement de l'administration pénitentiaire et des centres pénitentiaires.

Ad article 39 :

Cet article comporte une précision procédurale concernant les transfèrements des détenus en relation avec le centre pénitentiaire de Givenich. En effet, aux termes de l'article 19 (2) auquel il est renvoyé, ces transfèrement sont de la compétence du procureur général d'Etat et non pas des directeurs des centres pénitentiaires au vu de leurs liens directs avec l'exécution des peines. Logiquement, cette décision ne peut donc pas faire l'objet d'un recours administratif devant le directeur de l'administration pénitentiaire, mais uniquement d'un recours devant la chambre de l'application des peines.

Chapitre 8 – De la sécurité des centres pénitentiaires.

Considérations générales

Les dispositions relatives à la sécurité des centres pénitentiaires ont également fait l'objet d'un remaniement important et, conformément aux observations notamment du Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012, sont actuellement beaucoup plus détaillées que celles du projet de loi n° 6382, principalement en ce qui concerne les fouilles de sécurité, les missions des agents pénitentiaires et l'usage qu'ils peuvent faire de moyens de contrainte.

Ad article 40 :

Cet article reprend le paragraphe 1^{er} de l'article 38 du projet de loi n° 6382 et comporte des dispositions de principe relatives aux contrôles de sûreté et de sécurité à l'accès et à l'intérieur des prisons.

Le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit le principe général que le directeur de chaque centre pénitentiaire est en charge de la sûreté et de la sécurité de son établissement, sans préjudice bien entendu des rapports usuels qui existent par rapport à sa hiérarchie, notamment le directeur de l'administration pénitentiaire.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit que chaque directeur d'un centre pénitentiaire puisse déterminer les objets, matières et substances dont la possession est interdite dans ce centre pénitentiaire, et cela pour toutes personnes qui s'y rendent. Il est en effet important de prévoir que cette liste puisse différer d'un centre pénitentiaire à un autre alors que les conditions de détention et de vie ne sont pas les mêmes au centre pénitentiaire de Luxembourg, prison à régime fermé où les condamnés purgent leurs peines, au centre pénitentiaire de Givenich, prison à régime semi-ouvert ou certains condamnés peuvent purger leur peine, et au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, prison à régime fermé où les personnes en détention préventive sont hébergées.

D'un point de vue juridique, ces listes devraient prendre la forme d'un règlement ministériel à prendre sur base du règlement grand-ducal prévu à l'article 51 du projet de loi sous examen.

Ad article 41 :

Cet article reprend les paragraphes 2 et 5 de l'article 38 du projet de loi n° 6382 concernant le contrôle d'accès aux centres pénitentiaires. Il s'agit de dispositions qui, à l'heure actuelle, ne sont prévues par aucun texte normatif, sinon par de simples instructions de service des centres pénitentiaires. Cependant, au vu de l'importance du sujet, il est proposé de prévoir une base légale appropriée aux contrôles de sûreté et de sécurité dans les prisons.

Le paragraphe 1^{er} prévoit le principe que toute personne se rendant dans un centre pénitentiaire peut être soumise à des contrôles, y compris les bagages, effets personnels et les véhicules. Il importe de relever à ce sujet qu'il ne faut pas se méprendre sur l'envergure de la tâche. D'aucuns sont convaincus qu'une prison est une institution « fermée » en ce sens que les mouvements d'entrée et de sortie y sont rares. Or, il n'en est rien ; dans une journée tout à fait ordinaire, le centre pénitentiaire de Luxembourg peut enregistrer jusqu'à plusieurs centaines (!) d'entrées et de sorties, toutes sortes de personnes confondues : les détenus, le personnel pénitentiaire, les visiteurs, les avocats, les médecins et le personnel soignant, les conseillers culturels et spirituels, les magistrats, les policiers, les fournisseurs, des ouvriers, etc.

Ces dispositions visent à améliorer le cadre légal de la lutte contre toutes sortes de trafics auxquels s'exposent toutes les prisons du monde concernant des objets prohibés par la loi (drogues, armes, etc.) ou interdits par la réglementation pénitentiaire (alcool, médicaments, substances chimiques, etc.).

A mentionner dans ce contexte est le rapport du contrôleur externe des lieux privés de liberté relatif à l'entrée du détenu en milieu carcéral et à la santé en milieu carcéral de novembre 2010²³. Au vu de la pertinence et du bien-fondé du rapport à ce sujet, il importe d'en citer les passages y afférents :

« (53) (...) La question fréquemment posée sur les modalités d'entrée des stupéfiants en prison doit être abordée de manière objective.

En effet, les théories colportées par l'opinion publique à ce sujet font souvent état d'un manque flagrant de connaissances de la réalité du monde carcéral.

Il importe de considérer le nombre de détenus au CPL qui est à l'heure actuelle d'environ 630 personnes. Il faut également mentionner le fait qu'environ 300 gardiens sont affectés à la surveillance de ces détenus, qu'outre le personnel de garde, le CPL emploie également de nombreux autres agents (personnel administratif, SPSE, personnel éducatif, techniciens, artisans, moniteurs sportifs etc.) et que de nombreux prestataires de service externes entrent et sortent chaque jour du CPL

A cela s'ajoute que le CPL se voit livrer quotidiennement d'importantes quantités de marchandises, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement (produits alimentaires, produits d'entretien etc.). Les ateliers fonctionnant au CPL, et avant tout la buanderie, provoquent également nombre de mouvements d'entrée et de sortie.

Finalement, il ne faut pas négliger le nombre de visiteurs et d'autres intervenants externes qui entrent chaque jour au CPL.

Il est partant évident que le CPL ne constitue pas une structure hermétiquement fermée comme il est souvent imaginé par l'opinion publique. Bien au contraire, le nombre journalier d'entrées et de sorties ainsi que le transfert quotidien de marchandises et d'autres produits atteignent un volume impressionnant.

La présence des drogues en prison connaît de toute évidence des causes et des origines diverses.

Il serait illusoire de croire qu'avec les moyens actuellement à disposition des responsables des établissements pénitentiaires, une absence totale de substances stupéfiantes à l'intérieur des enceintes pourrait être assurée.

Nombreuses sont les précautions prises afin de détecter l'entrée illicite de stupéfiants et les actions menées en vue de détecter la présence de drogues à l'intérieur des enceintes.

Néanmoins, il faut se rendre à l'évidence qu'elles sont insuffisantes.

Ce constat tient tant au fait de l'insuffisance des moyens à la disposition des prisons qu'à des circonstances purement matérielles.

En effet, une prison sans drogues présupposerait l'emploi de moyens d'une envergure telle qu'ils seraient à l'origine d'autres problèmes, potentiellement préjudiciables aux droits de l'homme dont demeurent dépositaires les personnes privées de liberté.

Uniquement une surveillance absolue permettrait d'atteindre ce but.

Surveillance absolue de tous les mouvements, de toutes les entrées et sorties, chacune assortie de fouilles minutieuses et également de fouilles corporelles, approfondies en cas de besoin.

²³ Ce rapport peut être consulté sur le site Internet suivant : www.celpl.lu/doc/doc_accueil_94.pdf

Surveillance absolue de tous les détenus également, donc une absence totale de possibles cachettes à l'intérieur des cellules, ce qui revient à n'autoriser qu'un strict minimum de mobilier à l'intérieur des cellules, à obliger tous les détenus à se soumettre lors de chaque mouvement à des contrôles stricts.

Surveillance absolue de toutes les communications, par téléphone et par courrier.

Surveillance absolue également de toutes les marchandises qui entrent et qui sortent de l'enceinte.

On constate aisément qu'un tel modèle de détention extrêmement restrictif ne correspondrait guère aux standards européens en vigueur.

De surcroît les moyens à mettre en oeuvre seraient exorbitants.

Néanmoins, ceci ne doit en aucun cas empêcher les responsables à continuer leurs efforts en vue de réduire la présence de stupéfiants en milieu carcéral au strict minimum.

(...)

Les établissements pénitentiaires devraient se voir accorder les moyens nécessaires à faire des contrôles non annoncés et ce à titre régulier sur la personne de tous les entrants en prison, y inclus le Contrôleur externe. »

Le paragraphe 1^{er} consacre ainsi le principe que toute personne peut être contrôlée avant d'avoir accès à une prison. Une telle disposition ne devrait pas poser de problèmes si le contrôleur externe des lieux privatifs de liberté est d'avis que même lui doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle de sécurité lors de son accès en prison.

Donc contrairement à la question de la communication avec les détenus – pour laquelle l'article 24 du projet de loi sous examen prévoit certaines exceptions aux contrôles y relatif – les contrôles d'accès aux prisons pour des raisons de sécurité et de sûreté ne souffrent d'aucune exception ; chaque personne qui veut avoir accès à une prison peut être soumise aux contrôles prévus par le présent article.

De façon générale, l'article sous examen vise à permettre d'effectuer des contrôles similaires à ceux effectués actuellement dans les aéroports européens, avec la différence que, pour des raisons pratiques, le contrôle d'accès aux prisons ne peut pas porter tout le temps sur toutes les personnes qui accèdent aux prisons, pour les raisons exposées ci-dessus par le contrôleur externe des lieux privatifs de liberté.

Le contrôle tel qu'il est envisagé par le paragraphe 1^{er} peut donc porter sur les éléments suivants :

- l'identité de la personne, ce qui se limite bien sûr à la constatation que la personne contrôlée est celle qu'elle affirme être ;
- ses bagages (porte-documents, sacoches, sachets, parapluies, etc.) et autres effets personnels qu'elle porte sur elle ; dans ce contexte, les agents pénitentiaires doivent pouvoir inspecter également l'intérieur des porte-documents des personnes, mais *uniquement* dans la mesure où il est nécessaire pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'objets prohibés ou interdits ; en aucun cas les agents pénitentiaires peuvent à cette occasion manipuler des documents de façon à leur permettre de prendre connaissance de leur contenu ;

- le cas échéant le véhicule (voitures, camions, camionnettes, etc.) et son chargement, c.à d. tous les objets qui sont chargés ou qui peuvent se trouver sur, sous ou à l'intérieur du véhicule.

Ces contrôles peuvent être exécutés soit avec des outils techniques comme des portiques de sécurité ou des détecteurs portables, soit par des contrôles effectués manuellement, soit par une combinaison des deux modalités. Lors de contrôles effectués par des moyens techniques, les personnes non détenues peuvent être invitées à enlever des objets susceptibles de déclencher des alarmes, comme des montres, ceintures, chaussures, bijoux, clefs, téléphones portables, briquets, etc. De même, ces contrôles peuvent consister dans des palpations corporelles, qui consistent à tâter la superficie du corps de la personne ; en cas de nécessité, la personne peut être invitée à enlever certains vêtements accessoires empêchant une palpation correcte (couvre-chefs, manteaux, vestes, gants, chaussures, etc.), respectivement à enlever des objets qui ne peuvent être contrôlés efficacement par un contrôle manuel (objets métalliques, ordinateurs, consoles de jeux, montres, portables, etc.) et qui sont alors soumis à un contrôle par des moyens techniques. Pour les contrôles manuels, c.à d. les palpations corporelles, elles ne peuvent être effectuées que par une personne du même sexe que la personne contrôlée.

Le paragraphe 2 comporte la base légale nécessaire afin que les centres pénitentiaires puissent, dans le contexte de ces contrôles, traiter les données personnelles nécessaires, en limitant leur conservation à une durée maximale de cinq ans.

Le paragraphe 3 prévoit la conséquence logique des contrôles instaurés par l'article sous examen, sans laquelle toutes ces mesures seraient vaines : toute personne a le droit de refuser de se soumettre à ces contrôles, mais dans ce cas, l'accès à la prison leur est refusé.

Le paragraphe 4 de cet article prévoit une exception pour les services de secours, d'incendie et de sauvetage qui, dans l'exercice de leurs missions, doivent pouvoir entrer dans les centres pénitentiaires sans contrôle préalable.

Ad article 42 :

Cet article reprend le paragraphe 3 de l'article 38 du projet de loi n° 6382 concernant les fouilles auxquelles les détenus peuvent être soumis.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les raisons pour lesquelles ces fouilles peuvent être organisées, à savoir lorsque des indices ou informations permettent de soupçonner que le détenu dissimule sur ou dans son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par la réglementation pénitentiaire.

Si tel est le cas, le détenu peut être soumis à une fouille corporelle et/ou à une fouille intime qui sont définies au paragraphe 2.

Le paragraphe 3 comporte encore des précisions quant au déroulement des fouilles. Elles doivent être effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Par ailleurs, le texte précise que lors d'un dévêtement intégral, celui-ci doit se faire en deux temps, c.à d. d'abord soit le

haut ou le bas du corps et le détenu a ensuite le droit de rhabiller cette partie de son corps avant de déshabiller l'autre partie de son corps. Par ailleurs, les fouilles corporelles doivent être pratiquées par deux membres qualifiés du personnel pénitentiaire qui doivent être du même sexe que le détenu. Les fouilles intimes ne peuvent être effectuées que par un médecin qui ne peut être le médecin traitant du détenu.

Le paragraphe 4 précise encore que les détenus peuvent être soumis aux fouilles soit à l'entrée, soit à la sortie, voire pendant leur séjour au centre pénitentiaire.

Ad article 43 :

Cet article est une disposition nouvelle qui fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat faite dans son avis du 13 juillet 2012 concernant le paragraphe 6 de l'article 38 du projet de loi n° 6382, à savoir que la fouille des cellules des détenus doivent être prévues dans la loi même.

Ad article 44 :

Cet article est également une disposition nouvelle qui vise à permettre à l'administration pénitentiaire de combattre plus efficacement les trafics de drogues et d'autres substances similaires auxquels toutes les prisons sont exposées.

Elle vise à permettre, sans préjudice quant à la loi modifiée du 19 février 1973 sur les stupéfiants, d'effectuer des dépistages de substances généralement prohibées, comme les drogues, de même que de substances seulement interdites par la réglementation pénitentiaire.

Le paragraphe 2 vise à préciser que ces dépistages ne peuvent pas uniquement être faits lors des contrôles visés à l'article 42, mais également lorsque lors du contrôle d'une cellule, une substance est découverte et dont il faut déterminer s'il s'agit d'une substance licite ou prohibée ou interdite.

Ad article 45 :

Cet article vise à reprendre l'idée de l'article 40 du projet de loi n° 6382 tout en détaillant plus amplement les principes y exprimés.

Le paragraphe 1^{er} détermine d'abord les missions des agents pénitentiaires qui consistent à surveiller les détenus, assurer le bon déroulement de la détention, veiller au respect de l'intégrité physique des détenus, du personnel et des tierces personnes présentes, et à veiller à la sécurité et à la sûreté du centre pénitentiaire auquel ils sont affectés.

Le paragraphe 2, qui reprend en substance le paragraphe 2 de l'article 40 du projet de loi n° 6382, détermine dans quelles circonstances et sous quelles conditions les agents pénitentiaires peuvent faire usage de moyens de contrainte physiques et matériels. La dernière phrase de ce paragraphe est importante alors qu'elle oblige les agents pénitentiaires d'évaluer dans chaque situation les moyens qu'ils entendent mettre en œuvre de quelle façon, alors que cela doit toujours être justifié, limité dans le temps et proportionné aux faits en cause.

Ad article 46 :

Cet article définit en son paragraphe 1^{er} ce qu'il faut entendre par moyens de contrainte physiques et matériels.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite la création d'un groupe d'intervention composé d'agents pénitentiaires spécialement formés à l'usage des moyens de contrainte physiques. Cette disposition reflète l'approche que l'usage de moyens de contrainte matériels, donc des armes de toutes sortes, doit être évité dans la mesure du possible et qu'il convient d'avoir recours aux moyens de contrainte physiques, des techniques de défense et d'immobilisation, etc., moins dangereux que les moyens de contrainte matériels, si nécessaire et aussi longtemps qu'ils peuvent contribuer à éviter l'usage de moyens de contrainte matériels.

Il convient encore de préciser que ce groupe d'intervention n'est pas une unité dont la mission consiste uniquement à intervenir en cas d'incidents particuliers, mais il s'agit d'agents pénitentiaires qui exécutent en règle générale toutes les missions conférées aux agents pénitentiaires par la loi, sauf qu'en cas d'incident particulier ce sont eux qui interviennent. Ce n'est donc pas un groupe détaché des centres pénitentiaires, mais dans chaque centre pénitentiaire, certains agents pénitentiaires sont choisis pour faire partie de ce groupe pour intervenir en cas de besoin. Il est en effet indispensable que les agents pénitentiaires faisant partie de ce groupe se trouvent et travaillent régulièrement dans les centres pénitentiaires auxquels ils sont affectés, alors qu'en cas d'incident particulier, ils doivent pouvoir intervenir endéans quelques minutes. Même si, de façon générale, il appartiendra à l'administration pénitentiaire d'organiser transversalement ce groupe d'intervention, les agents pénitentiaires faisant partie de ce groupe restent des agents pénitentiaires normalement affectés à tel ou tel centre pénitentiaire.

Le paragraphe 3 de cet article détermine limitativement quels moyens de contrainte matériels peuvent être utilisés dans les centres pénitentiaires. Cette liste est relativement limitée et souligne l'approche que les moyens de contrainte physiques sont à privilégier par rapport aux moyens de contrainte matériels.

Les paragraphes 4 et 5 distinguent ensuite entre les armes à feu à munition pénétrante et les autres moyens de contrainte matériels, moins dangereux que les armes à feu, en ce sens que les moyens de contrainte visés au paragraphe 3 (a) et (b) peuvent être utilisées pour toutes les missions des agents pénitentiaires prévues à l'article 45 (2), tandis que les armes à feu peuvent uniquement être utilisées dans les cas de légitime défense. En tout état de cause, l'usage de tous les moyens de contrainte matériels doit être autorisé au préalable par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Le paragraphe 5 prévoit encore que le directeur de l'administration pénitentiaire doit être informé sans délai de tout usage de matraques, de bâtons de défense et d'armes à feu dans un centre pénitentiaire.

Il faut donc distinguer entre les paragraphes 4 et 5 d'une part et le paragraphe 6 d'autre part : l'autorisation préalable et son approbation visées aux paragraphes 4 et 5 peuvent se

matérialiser de deux façons ; soit par des instructions de service qui déterminent en détail les différents cas d'espèce et les moyens de contrainte qui peuvent être utilisés dans chaque cas, soit par une autorisation et une approbation *ad hoc* dans les cas non prévus par les instructions de service. Le paragraphe 6 vise alors la situation où un usage de ces moyens a été fait effectivement dans un cas concret. Indépendamment donc de la question de savoir si la situation a été prévue ou non dans les instructions de service, ou si l'usage a été fait conformément aux instructions de service ou à l'autorisation *ad hoc* ou non, le directeur de l'administration pénitentiaire est à informer en tout état de cause.

Ad article 47 :

Cet article prévoit encore des dispositions relatives aux moyens de contrainte matériels :

- le paragraphe 1^{er} prévoit des dispositions relatives à l'acquisition des moyens de contrainte matériels ;
- le paragraphe 2 traite de l'usage de ces moyens et de la formation dont bénéficient les agents pénitentiaires en vue d'un usage correct ;
- et les paragraphes 3 et 4 prévoient des dispositions quant au stockage de ces moyens.

Etant donné que ces dispositions sont relativement détaillées et auto-explicatives, elles ne requièrent pas d'observations particulières.

Ad article 48 :

Cet article reprend les dispositions initialement prévues aux articles 38 (1) et 39 (1) et (3) du projet de loi n° 6382 en ce qui concerne le périmètre dans lequel les agents pénitentiaires peuvent exercer leurs missions et compétences.

Le paragraphe 1^{er} détermine ce périmètre avec la clôture de sécurité extérieure en ce qui concerne le centre pénitentiaire de Luxembourg et le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, et avec les terrains cadastraux affectés à l'établissement en ce qui concerne le centre pénitentiaire de Givenich. Cette solution a paru la plus adéquate pour cette question délicate, alors qu'elle permet de déterminer ces périmètres avec certitude et qu'elle permet, au moins pour le centre pénitentiaire de Luxembourg et le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, de voir clairement de l'extérieur où commencent les compétences des agents pénitentiaires.

Le paragraphe 2 vise encore à préciser que les agents pénitentiaires peuvent transporter leurs moyens de contrainte matériels à l'extérieur des périmètres déterminés par le paragraphe 1^{er}, pour des raisons d'entraînement, de maintenance et d'acquisition et de disposition de ces moyens. Cette précision a paru nécessaire alors que les matraques, bâtons de défense et armes à feu sont des armes soumises à autorisation aux termes de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, de sorte qu'une disposition légale expresse doit autoriser les agents pénitentiaires à transporter ces armes en dehors de leur périmètre de compétence.

Ce paragraphe utilise à dessin le terme « transporter » et non pas « porter », alors que le port d'une arme, ce qui signifie la porter sur soi de façon à ce qu'elle puisse être utilisée après avoir effectué les seules manipulations nécessaires à les rendre apte au tir, n'est pas visé par ce paragraphe. D'un autre côté, leur usage, même en dehors du périmètre de compétence,

restera bien entendu toujours possible dans des cas de légitime défense tel que prévu par le droit commun, si les conditions y afférentes prévues par la loi sont remplies.

Ad article 49 :

Cet article reprend en substance les dispositions de l'article 39 du projet de loi n° 6382 et vise à instaurer les principes de l'intervention de la Police dans les prisons en cas de nécessité.

Aux termes du paragraphe 1^{er}, le directeur d'un centre pénitentiaire peut requérir l'intervention de la Police lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du périmètre du centre pénitentiaire ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les moyens propres du centre pénitentiaire, tout en informant concomitamment le directeur de l'administration pénitentiaire. Ce paragraphe précise qu'il s'agit en l'occurrence d'une réquisition au sens du titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Il s'agit là de dispositions similaires à celles de l'article 44 actuel de la loi précitée du 31 mai 1999, sauf que le texte proposé par le projet de loi sous examen est plus précis quant aux différents aspects de cette intervention. Dans un souci de cohérence des textes, le projet de loi sous examen propose de modifier également l'article 44 en question afin de limiter ses dispositions à un simple renvoi à l'article sous examen.

Le paragraphe 2 est une disposition nouvelle par rapport à la législation actuelle alors qu'il vise à étendre la possibilité de l'intervention de la Police à des risques ou menaces provenant de l'extérieur du centre pénitentiaire, comme une action de libération de prisonniers par des complices. On pourrait considérer que cette hypothèse est implicitement prévue par le paragraphe 1^{er}, mais il est proposé de le préciser formellement dans le texte.

Le paragraphe 3 propose une base légale à des plans de gestion de crises qui, jusqu'à présent, n'existent que de manière informelle. Etant donné que les incidents pouvant surgir dans une prison peuvent être de nature très différente, les entités et corps susceptibles d'intervenir peuvent également varier ; il ne s'agit non seulement de la Police, mais également des pompiers, de la protection civile, etc.

A noter qu'au vu des différences entre les désormais trois centres pénitentiaires, le texte proposé prévoit expressément l'élaboration d'un plan de gestion des crises par prison.

Ad article 50 :

Cet article reprend l'article 42 du projet de loi n° 6382 et vise à maintenir l'article 18-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, tel qu'il y a été introduit par l'article III de la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public et portant modification du Code d'instruction criminelle, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

A titre d'information, le commentaire de cet article tel qu'il a figuré au document parlementaire no. 5563³ dans le cadre d'un amendement est reproduit ci-après :

« Article III (nouveau)

(...)

En revanche, la Commission juridique a inséré un nouvel article III portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire. Un nouvel article 18-1 y est inséré pour tenir compte de la prise d'empreinte digitale et de photos pour les personnes admises dans un établissement pénitentiaire. La loi du 27 juillet 1997 n'offre pas, à l'heure actuelle, une base juridique appropriée à cette fin. A l'instar des empreintes digitales et des photographies prises en application d'autres dispositions légales, le traitement ultérieur de ces données par la Police se ferait conformément aux dispositions du futur règlement grand-ducal „POLIS“. »

A noter que le seul changement qu'il est proposé d'apporter à cet article est qu'aux termes du paragraphe 3 *in fine*, la mise à disposition des empreintes digitales et photographies prises par la Police n'est plus une faculté (« ... peuvent être mises... ») mais une obligation (« ...sont mises... ») afin de mettre un terme à toutes sortes de discussions sur les critères légaux permettant à la Police d'exercer cette faculté. Dorénavant, cette communication sera de droit.

Ad article 51 :

Cet article constitue la base légale afin qu'un règlement grand-ducal puisse prévoir les modalités d'exécution du présent chapitre.

Chapitre 9 – Dispositions additionnelles.

Ad article 52 :

Cet article propose de réintroduire les différents titres et les fonctions qui en découlent pour les agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions. Comme pour d'autres corps comparables, tel que la Police grand-ducale, cela se justifie par le fait que le service de surveillance constitue un corps strictement hiérarchisé où les titres et fonctions jouent un rôle prépondérant dans l'organisation du service qui doit être opérationnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et où la chaîne de commandement doit être clairement définie.

Ad article 53 :

Cet article constitue la base légale afin qu'un règlement grand-ducal puisse prévoir en détail les tenus des agents pénitentiaires tel qu'il et le cas aujourd'hui.

Chapitre 10 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales.

Ad article 54 :

Cet article vise à reprendre en substance l'article 44 du projet de loi n° 6382 et comporte des modifications du Code pénal qui sont en relation directe avec la matière pénitentiaire.

Les points 1) à 3) de cet article ne font qu'adapter les articles y visés à la terminologie du XXIème siècle et n'appellent pas d'observations particulières.

En revanche, le point 4) propose une disposition nouvelle par le biais d'un article 337-1 nouveau, afin d'apporter une précision importante par rapport aux articles 333 et 334. Aux termes de ces articles, les agents en charge de l'extraction et du transport d'un détenu, principalement en raison de sa présentation devant une juridiction ou d'une hospitalisation, peuvent être pénalement sanctionnés si le détenu peut s'évader à cette occasion en raison d'une négligence des agents.

Or, les agents effectuant ces transports sont souvent confrontés à la situation où le tribunal ou le médecin estime que le port des moyens de contention (menottes, etc.) n'est pas indiqué voire préjudiciable pour le déroulement du procès, de l'interrogatoire ou de l'examen médical du détenu.

Les agents se retrouvent ainsi dans la situation fort délicate où, d'une part, ils s'exposent éventuellement à des poursuites pénales s'ils obtempèrent à la demande des magistrats ou médecins et le détenu peut s'évader et, d'autre part, ils s'exposent à des réclamations des magistrats, médecins voire des plaintes de la part des détenus, pouvant entraîner le cas échéant des sanctions disciplinaires, s'ils refusent de faire suite à ces demandes.

L'ajout de l'article 337-1 nouveau au Code pénal vise à résoudre ce dilemme en précisant qu'il n'y a pas négligence dans le chef des agents s'ils font droit à la demande des magistrats ou médecins dans cette situation. La disposition proposée n'entend donc pas abroger l'hypothèse des poursuites pénales des agents en cas de négligence de leur part, mais uniquement de mieux cerner la notion de négligence en en excluant la situation décrite.

A noter que cette situation délicate est d'ailleurs une de celles que les dispositions des articles 17 et 26 (4) du présent projet de loi – relatifs à une facilitation de l'échange d'informations entre magistrats, policiers, personnel pénitentiaire et médecins – visent à résoudre. En effet, en l'absence de dispositions légales permettant un échange raisonnable d'informations entre ces différents intervenants, le médecin, par exemple, n'est pas en mesure de savoir s'il s'apprête à examiner un dangereux criminel ou un détenu plutôt inoffensif. Si, dans ces conditions, il demande aux agents chargés du transport d'un détenu dangereux d'enlever les moyens de contention, les agents en question sont quasiment obligés de le lui refuser sans pour autant en pouvoir fournir les motifs, ce qui, tout naturellement, engendre une certaine incompréhension de la part du médecin et, en fin de compte, c'est le détenu qui risque d'en pâtir.

Dans le même contexte, le Médiateur, en sa qualité de contrôleur externe des lieux privatifs de liberté, a relevé dans son rapport de novembre 2010 relatif à l'entrée du détenu en milieu carcéral et à la santé en milieu carcéral ce qui suit²⁴ :

²⁴ Voir à la page 93 du rapport qui peut être consulté sur le site Internet suivant : www.celpl.lu/doc/doc_accueil_94.pdf.

« (42) Il a également été rapporté par certains détenus qu'ils étaient accompagnés par des gardiens ou des policiers lors de visites médicales à l'extérieur de la prison et ce jusque dans les salles de consultation, de sorte que tous les examens médicaux, intimes à l'occasion, se sont déroulés en présence des agents de surveillance.

Le Contrôleur externe estime que cette procédure est constitutive d'une violation flagrante du secret médical et de l'intimité des détenus.

Il recommande formellement tant à l'administration pénitentiaire qu'à l'administration policière de changer leurs instructions de service internes afin d'interdire dorénavant la présence d'agents de surveillance au moment de l'examen médical, sauf demande contraire du médecin. »

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat avait observé par rapport à l'article 44 du projet de loi n° 6382 qu'il a des difficultés à accepter l'insertion dans le Code pénal de cet article 337-1 nouveau en ce qu'il excluait d'office et en principe toute négligence dans le chef des agents chaque fois qu'un magistrat ou un médecin demande d'enlever au détenu les moyens de contention ou écarte l'agent lors d'une consultation médicale.

Or, tel n'est certainement pas l'objectif de cette disposition. Une éventuelle négligence d'un agent reste toujours possible même après avoir enlevé les moyens de contention au détenu suite à une demande en ce sens de la part d'un magistrat ou d'un médecin. Ce qui est visé, c'est d'éviter qu'un agent puisse d'office et en principe se voir reprocher une négligence par le simple fait d'avoir enlevé des moyens de contention sur demande d'un magistrat ou d'un médecin.

Pour rencontrer l'objection du Conseil d'Etat, il est proposé de compléter l'article sous examen en ayant recours à une présomption (« *Est présumé ne pas être une négligence...* ») pour clarifier l'idée que le seul fait d'avoir enlevé des moyens de contention à un détenu suite à la demande d'un magistrat ou d'un médecin n'est pas, en lui seul, une négligence, mais qu'il reste toujours possible au parquet de prouver que mis à part cet élément, l'agent a commis encore d'autres actes qui, eux, constituent des négligences entraînant une responsabilité pénale dans son chef.

Ad article 55 :

Cet article vise à reprendre l'article 45 du projet de loi n° 6382 et comporte des modifications du Code d'instruction criminelle en relation directe avec la matière pénitentiaire. Etant donné que toutes ces modifications ne visent qu'à adapter les articles y visés à la terminologie pénitentiaire du XXIème siècle également utilisée au projet de loi sous examen, elles n'appellent pas d'observations particulières.

Ad article 56 :

Cet article vise à modifier le Code de la sécurité sociale afin d'abroger l'alinéa 3 de l'article 18 aux termes duquel le droit aux prestations de soins de santé prévues par ce Code sont suspendues tant que l'assuré se trouve en état de détention.

La loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident a déjà abrogé la détention comme cause de suspension de la rente accident.

L'article 1^{er}, point n° 2, du projet de loi n° 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale propose d'abroger l'article 16, point 4), du Code de la sécurité sociale qui dispose que l'indemnité pécuniaire n'est pas payée tant que le bénéficiaire se trouve en état de détention.

L'article 1^{er}, point n° 24, du même projet de loi propose d'abroger également l'article 210 du Code de la sécurité sociale, qui dispose en son alinéa 1^{er}, à l'instar de l'ancien article 112 du Code de la sécurité sociale en matière d'assurance accident, que les pensions sont suspendues pendant l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois.

Le commentaire de ces deux articles précise :

« L'abrogation par le point 2° ci-après du présent projet de loi de l'article 16, point 4) du CSS, qui prévoit la suspension du paiement de l'indemnité pécuniaire tant que le bénéficiaire se trouve en état de détention, est justifiée dans la mesure où sont visés les détenus assurés obligatoirement au titre de l'article 1, point 1) du CSS et qui paient des cotisations. A ce titre ces détenus doivent pouvoir toucher l'indemnité pécuniaire en cas d'incapacité de travail étant donné qu'ils s'adonnent à une activité rémunérée à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. »

« Il est difficilement justifiable que des personnes, qui remplissent par ailleurs toutes les conditions prévues par le Code de la sécurité sociale, soient privées des prestations concernées par le seul fait qu'elles se trouvent en détention. Il importe de signaler à ce sujet que l'ancien article 112 du Code de la sécurité sociale prévoyait, à l'instar de l'article 210, la suspension de la rente accident en cas d'emprisonnement d'une durée supérieure à un mois. Toutefois, le nouvel article 127 du Code de la sécurité sociale tel qu'il a été introduit par la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident, traitant notamment des causes de suspension des prestations de l'assurance accident, ne prévoit plus ce cas de figure. Dès lors, l'abrogation de l'article 210 du Code de la sécurité sociale amène une harmonisation de la législation en la matière. L'abrogation de l'article 210 du Code de la sécurité sociale vise également à mettre en œuvre la recommandation du médiateur no. 11-2005 du 22 février 2005. »

En proposant l'abrogation de l'article 18, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, l'article 56 du présent projet de loi finalise le processus entamé par la loi susmentionnée du 12 mai 2010 et poursuivi par le projet de loi n° 7004 pour arriver à une restauration complète des droits existants des assurés au régime commun de sécurité sociale dans la mesure où, à l'avenir, le fait de se trouver en détention ou de devoir exécuter une peine privative de liberté n'entraînera pas *ipso facto* la suspension des droits des assurés en matière de sécurité sociale pour autant que les détenus continuent, comme les personnes *extra muros*, à remplir les conditions légales prévues par le Code de la sécurité sociale, notamment en matière d'affiliation.

L'abrogation de cette suspension vise ainsi à mettre en œuvre dans le domaine de la sécurité sociale le principe général de la réforme pénitentiaire, à savoir que la privation de liberté doit être la seule peine et ne saurait pour le surplus avoir des conséquences sur les droits des personnes.

Ad article 57 :

Cet article, qui reprend l'article 46 du projet de loi n° 6382, vise à modifier l'article 2 de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich qui dispose actuellement comme suit :

« Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à établir sur le domaine donné une colonie agricole pour orphelins et enfants indigents. Il est autorisé à y placer les jeunes délinquants et les vieillards.

Les enfants y recevront l'enseignement professionnel, lequel s'étendra aux métiers qui se rattachent à l'agriculture. »

Etant donné que le domaine en question a reçu depuis 1893 une affectation qui ne correspond plus au libellé de cet article, il est proposé d'adapter l'article 2 de cette loi à la réalité actuelle du centre pénitentiaire de Givenich.

Ad article 58 :

Cet article vise à adapter le libellé de la disposition concerné au fait que, dorénavant et suite à la réforme opérée par le projet de loi sous examen et le projet de loi relatif à l'exécution des peines, le délégué du procureur général d'Etat n'a plus de mission de surveillance concernant les établissements pénitentiaires.

Ad article 59 :

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en ce qui concerne l'assistance judiciaire.

A l'heure actuelle, les détenus ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire en matière disciplinaire, surtout dans la phase de la procédure qui se déroule devant le directeur du centre pénitentiaire. La modification proposée vise à modifier les articles concernés en ce sens que les détenus peuvent dorénavant bénéficier de l'assistance judiciaire dans cette phase de la procédure disciplinaire.

La question ne se pose pas pour ce qui est de l'assistance judiciaire devant la future chambre de l'application des peines alors qu'il s'agit d'une juridiction pleine et entière, et aux termes de l'article 37-1 (2) de la loi précitée, l'assistance judiciaire est de toute façon accordée en matière judiciaire, ce qui inclut nécessairement la future chambre de l'application des peines.

Le droit à un avocat pendant la procédure disciplinaire pénitentiaire est entre-temps accordé par beaucoup d'Etats membres de l'Union européenne et ce droit est également prévu par des

recommandations reconnues en la matière, comme les « Règles pénitentiaires européennes » du Conseil de l'Europe du 11 janvier 2006 (règle 59.c) ou l'« Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus », dites « règles Nelson Mandela » (règle 41.3).

Or, si la présente réforme accorde formellement aux détenus le droit de se faire assister par un avocat pendant la procédure disciplinaire devant le directeur du centre pénitentiaire, ce droit serait vidé de toute substance si seuls les détenus pouvant payer l'avocat de leur propre poche pourraient se faire assister par un avocat, alors qu'il s'agit là d'une très petite minorité des détenus. Le fait d'accorder également l'assistance judiciaire dans ces cas représente en quelque sorte le prolongement naturel du droit à l'avocat qui, sans cela, resterait purement théorique.

Pour des indications relatives aux coûts y afférents, il est renvoyé à la fiche financière du présent projet de loi.

Ad article 60 :

Cet article reprend les dispositions de l'article 21 du projet de loi n° 6382 et concerne la création de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire.

Quant à la technique légistique, il convient de signaler que le projet de loi n° 6382 avait proposé d'insérer cet article dans la nouvelle « loi pénitentiaire » proprement dite à l'article 21. Or, étant donné qu'il s'agit précisément d'une unité qui ne relève pas du monde pénitentiaire mais du monde médical et qu'il est proposé de créer l'unité de psychiatrie socio-judiciaire comme une unité du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique comme toutes les autres, l'article sous examen propose d'insérer un article 2-1 nouveau dans la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création de l'établissement public du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.

Quant au fond des dispositions de cet article, les arguments militant pour la création de cette unité sont restés les mêmes que pour le projet de loi n° 6382.

La situation et le traitement des personnes qui, à la fois, sont atteintes de troubles mentaux et ont commis des infractions pénales ont toujours fait l'objet d'âpres discussions depuis le moyen âge. Jusque-là, ces personnes ont été simplement enfermées avec les criminels, les vagabonds et toutes sortes d'autres personnes de mauvaise fortune ou réputation.

Mais depuis que les premières prisons dignes de cette dénomination ont été construites en Europe vers le début du XVIII^{ème} siècle aux Pays-Bas et en Angleterre²⁵, l'abandon du simple « enfermement sécuritaire » et la poursuite d'un objectif utilitariste confié aux prisons – rendre les prisonniers utiles à eux-mêmes et à la société en les améliorant – de même que le principe de la séparation des personnes atteintes de troubles mentaux et des criminels n'a plus jamais été remis en cause.

²⁵ En Europe continentale, les premières prisons qu'on peut considérer comme étant modernes, parce qu'elles ont été conçues avec l'objectif de l'amendement du prisonnier, étaient le « *Tuchthuis* » pour hommes et le « *Rasphuis* » pour femmes à Amsterdam vers 1596. Voir à ce sujet Andrea SEELICH, « *Handbuch Strafvollzugsarchitektur* », éditions SpringerWienNewYork, 2009, page 21.

Bien au contraire, après la révolution française, tous les codes pénaux européens adoptés au cours du XIX^{ème} siècle – y compris le code pénal luxembourgeois de 1879 – ont admis le principe de l'irresponsabilité pénale des aliénés mentaux : un aliéné mental dépourvu de *sciens* (savoir qu'un acte est mal et punissable) et *volens* (vouloir le commettre quand-même) ne dispose pas du libre arbitre nécessaire pour être pénalement responsable ; d'où l'inutilité de l'emprisonnement qui présuppose le libre arbitre, indispensable à son amendement qui est l'objectif assigné à la prison.

Le développement de la psychiatrie et des droits de l'homme au cours du XX^{ème} siècle a contribué à cimenter définitivement notre approche actuelle qui favorise le traitement médical de ces personnes plutôt que leur enfermement dans des prisons.

Notre Code pénal consacre de façon claire ce principe depuis une loi du 8 août 2000 – adoptée, sans surprise, sur l'arrière-fond de la question des personnes atteintes de troubles mentaux²⁶ – en disposant dans son article 71 qu'une personne atteinte au moment des faits de troubles mentaux ayant aboli son discernement n'est pas pénalement responsable et n'est donc pas à condamner mais à placer dans un établissement ou un service habilité à les accueillir dans la mesure où cette personne constitue toujours un danger pour lui-même ou pour autrui.

Toutefois, au cours des dernières années, des faits divers atroces, souvent à caractère sexuel et/ou pédophile, ont relancé ce débat en mettant l'accent sur l'aspect dangereux des personnes atteintes d'un trouble mental et ayant commis une infraction grave. S'il est vrai que ces personnes ne doivent pas être emprisonnées mais plutôt traitées médicalement, toujours est-il que ce traitement doit avoir lieu dans des conditions et locaux qui empêchent ces gens de nuire à la société en commettant d'autres crimes.

La question du lieu de traitement de ces personnes se pose donc plus que jamais.

Or, de façon générale, il n'y a que deux options possibles : soit on « sécurise » un établissement psychiatrique de la même façon qu'une prison pour empêcher le malade mental de s'enfuir et de répéter son acte atroce, soit on « médicalise » une prison qui est déjà équipée d'éléments de sécurité.

Dans le sens de cette deuxième option, l'article sous examen propose la création d'une unité de psychiatrie socio-judiciaire dans l'enceinte du centre pénitentiaire de Luxembourg, mais séparée strictement de la prison elle-même.

Parmi les options possibles, du moins théoriquement, qui ont été discutées entre les Ministères de la Justice, de la Santé et du Développement durable et des Infrastructures, cette solution a été retenue alors qu'elle permet des soins adéquats au profit des malades mentaux,

²⁶ Il s'agit de la loi du 8 août 2000 portant modification a) du Chapitre VIII du Livre 1er du code pénal, b) de l'article 3 du code d'instruction criminelle, c) de la loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés et d) de la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, publiée au Mémorial no. 95 du 7 septembre 2000, page 2169 *et seq.*

tout en étant la solution la moins onéreuse, la plus facile et la plus rapide à réaliser d'un point de vue technique.

En effet, une des deux autres options aurait été de doter le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbruck des infrastructures de sécurité requises. Or, l'unité du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique en question est située à l'intérieur du bâtiment dit « *building* » de telle façon que quasiment l'ensemble du bâtiment aurait dû être pourvu d'infrastructures de sécurité, avec des sas d'entrée et de sortie, une surveillance permanente, l'ajout de clôtures externes supplémentaires, etc. Hormis les questions des coûts exorbitants et de la faisabilité technique, la configuration finale de cette unité aurait constitué une gêne considérable et disproportionnée pour le fonctionnement de l'ensemble de l'hôpital, sans même considérer l'impact néfaste de cela sur les autres malades soignés au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique. S'y ajoute que des projets sont actuellement en cours afin de remplacer le « *building* » par une autre infrastructure beaucoup plus adaptée aux missions du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.

L'autre option aurait été de créer à un autre endroit une toute nouvelle structure. Or, cette solution aurait eu comme inconvénient d'être absolument imprévisible quant au moment de sa prise en service et quant aux coûts. Le plus important était cependant que le nombre de personnes susceptibles d'être hébergés dans cette unité de psychiatrie socio-judiciaire n'atteint pas la masse critique nécessaire pour la création d'une structure totalement à part, séparée tant du centre pénitentiaire de Luxembourg que du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.

D'un autre côté, l'avantage de la solution finalement retenue, donc la création de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire sur le site du centre pénitentiaire de Luxembourg derrière la clôture extérieure de sécurité, facilite le cas échéant des transferts sécurisés entre le centre pénitentiaire de Luxembourg et l'unité de psychiatrie socio-judiciaire. Il ne faut pas oublier en effet que très souvent, après la commission d'une infraction pénale, l'auteur est dans une première étape incarcéré au centre pénitentiaire de Luxembourg alors qu'il s'agit tout d'abord d'un détenu, et cela jusqu'au moment où, dans le cadre de l'instruction ou du jugement au fond, son irresponsabilité pénale a été constatée psychiatriquement et qu'il est transféré à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire.

Etant donné qu'il s'agit d'instaurer sans ambiguïté une séparation claire et nette des malades mentaux et des détenus, l'ensemble des dispositions de cet article visent à organiser cette unité de psychiatrie socio-judiciaire de sorte qu'elle soit indépendante, à tous les égards, des structures du centre pénitentiaire de Luxembourg. En principe, les détenus du centre pénitentiaire de Luxembourg et les malades mentaux de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire ne partagent qu'une chose, à savoir la clôture de sécurité extérieure du centre pénitentiaire de Luxembourg, destinée bien sûr à éviter les évasions tant des détenus que des malades mentaux soignés à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire.

Il importe de souligner que l'unité de psychiatrie socio-judiciaire projetée n'est pas destinée à héberger tous les malades mentaux déclarés pénalement irresponsables en application de l'article 71 du Code pénal, mais uniquement ceux pour lesquels il a été psychiatriquement constaté qu'ils représentent un danger. En ce sens, les médecins du Centre Hospitalier Neuro-

Psychiatrique, conventionné avec le Ministère de la Justice afin de prendre en charge les soins psychiatriques des détenus, sont appelés à opérer la répartition des malades mentaux qui, d'une part, seront soignés à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire en raison du danger qu'ils représentent et, d'autre part, ceux qui peuvent être soignés au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2-1 nouveau dispose ainsi que l'établissement, c.à d. le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique, gère l'unité de psychiatrie socio-judiciaire qui sera implantée sur le site du centre pénitentiaire de Luxembourg et que l'unité est gérée de façon indépendante par rapport au centre pénitentiaire de Luxembourg.

Le paragraphe 2 prévoit les personnes qui sont admis à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire. Il s'agit donc en premier lieu des personnes déclarées pénalement irresponsables en application de l'article 71 du Code pénal, de même que des détenus faisant l'objet d'une admission et d'un placement au sens de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Le paragraphe 3 prévoit ensuite qu'une autre catégorie de personnes peut être admise à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire, à savoir des personnes qui sont « partiellement » irresponsables pénalement en raison d'un trouble mental au moment des faits (art. 71-1 du Code pénal) mais qui ont néanmoins été condamnés, le cas échéant en tenant compte de circonstances atténuantes. Il s'impose en effet de prévoir la possibilité que des détenus puissent être également admis à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire alors que la distinction entre détenus et malades mentaux est simple en théorie, mais parfois très difficile en pratique. En tout état de cause, cette possibilité d'admission à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire est un avantage pour les détenus concernés, alors qu'ils peuvent ainsi recevoir un traitement psychiatrique adéquat qui est nécessairement meilleur dans une structure « médicalisée » que dans une prison.

Il importe de relever qu'afin de respecter le principe de la séparation entre détenus et malades mentaux, l'unité de psychiatrie socio-judiciaire doit être configurée de sorte qu'une séparation de ces deux catégories de personnes est toujours respectée.

Il convient encore de signaler une différence notable entre les paragraphes 2 et 3 de cet article. Les personnes visées au paragraphe 2 sont accueillies obligatoirement dans l'unité de psychiatrie socio-judiciaire, à l'exclusion de toute autre structure médicale, ce qui est également visé par les modifications proposées par le projet de loi sous examen à la loi du 10 décembre 2009 précitée.

En revanche, les personnes visées au paragraphe 3 peuvent être accueillies à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire, il s'agit donc d'une faculté. En principe, les psychiatres du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique qui soignent les détenus atteints de troubles mentaux peuvent donc décider soit de prodiguer ces soins au centre pénitentiaire de Luxembourg même, lorsqu'ils sont assez légers, soit d'admettre ces détenus à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire lorsque les troubles sont tels que leurs soins ne peuvent être prodigués que dans une structure médicalisée comme l'unité de psychiatrie socio-judiciaire.

Pour le surplus, le paragraphe 3 prévoit encore quelques modalités relatives à l'admission à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire des détenus visés par ce paragraphe.

Le paragraphe 4 prévoit quelques dispositions relatives à la sécurité de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire. Elle est elle-même compétente pour assurer sa sécurité intérieure, c.à d. qu'elle doit disposer de son propre personnel en nombre suffisant et formé de façon adéquate afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes, patients et personnel, qui se trouvent ou qui travaillent à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire. Cependant, des incidents peuvent survenir à l'intérieur ou à l'entrée de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire qui ont une ampleur telle que le personnel de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire ne peut plus les maîtriser avec leurs propres moyens. Pour cette raison, il est prévu que le directeur de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire peut solliciter l'aide des agents pénitentiaires du centre pénitentiaire de Luxembourg. Il est également prévu que, dans des cas très graves, même la Police peut intervenir. Ce principe que les agents pénitentiaires peuvent prêter main forte au personnel de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire repose sur la même idée que celle retenue à l'article 49 (1) du projet de loi sous examen prévoyant que la Police peut prêter main forte aux agents pénitentiaires s'il s'agit de la sécurité du centre pénitentiaire de Luxembourg.

Le paragraphe 5 prévoit encore qu'une convention détermine des modalités coopération entre le centre pénitentiaire de Luxembourg et l'unité de psychiatrie socio-judiciaire. Malgré la stricte séparation structurelle et fonctionnelle entre le centre pénitentiaire de Luxembourg et l'unité de psychiatrie socio-judiciaire, les deux établissements se trouvent néanmoins sur le même site. La convention en cause peut prévoir des dispositions relatives à une coopération entre le centre pénitentiaire de Luxembourg et l'unité de psychiatrie socio-judiciaire concernant des simples modalités de fonctionnement matérielles, comme par exemple des travaux de maintenance, la fourniture de denrées alimentaires, d'électricité et d'eau, l'évacuation des eaux usées, etc. Si une stricte séparation entre le centre pénitentiaire de Luxembourg et l'unité psychiatrique spéciale s'impose au niveau des responsabilités ainsi que structures fonctionnelles internes et les soins et programmes appliquées, il n'y a cependant pas d'objections à ce que les deux entités puissent coopérer sur un niveau de simple entraide matérielle.

Ad article 61 :

Le texte actuel de la loi concernée prévoit que les pensions des fonctionnaires de l'Etat sont suspendues pendant l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois. Etant donné qu'une disposition analogue sera abrogée au Code de la sécurité sociale pour les salariés du droit commun, il s'impose de faire bénéficier également le fonctionnaire de sa pension en cas d'incarcération.

Ad article 62 :

Cet article reprend les dispositions de l'article 48 du projet de loi n° 6382 et vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police (ci-après « la loi du 31 mai 1999 ») concernant le transport des détenus, ainsi que quelques adaptations légistiques.

Selon la loi du 31 mai 1999, la Police assure le transport :

- des prévenus en raison de leur présentation devant les autorités judiciaires ou en raison d'une hospitalisation (art. 39) et en assure la garde devant les autorités judiciaires (art. 43) ;
- des personnes vers le centre pénitentiaire de Luxembourg qui font l'objet d'un mandat du juge d'instruction ou en exécution d'une décision judiciaire (art. 42) ;
- des condamnés à titre provisoire, en l'attente de la mise en place d'un service spécial y afférent (art. 92).

Dans le cadre de la réforme pénitentiaire, l'ensemble de la question a été prise sur le métier afin d'analyser les différentes options et leurs avantages et désavantages.

D'un point de vue purement théorique, quatre options sont possibles :

- 1) la Police assurerait le transport de tous les détenus ;
- 2) l'administration pénitentiaire assurerait le transport de tous les détenus ;
- 3) le transport des détenus serait assuré par la Police et l'administration pénitentiaire, suivant une clef de répartition à élaborer ;
- 4) le transport serait confié à des entreprises privées de sécurité.

La 4^{ème} option a été écartée d'emblée alors que le transport des détenus comporte des attributs de participation à l'exercice de la puissance publique qu'il n'y a pas lieu de confier à des entreprises privées, du moins suivant la compréhension actuelle de la question au Luxembourg, qui est partagée par beaucoup de pays de l'Europe continentale.

La 2^{ème} option a également été écartée pour des questions tant légales que de ressources humaines et financières alors qu'elle aurait impliqué nécessairement de conférer aux agents pénitentiaires des pouvoirs quasi policiers sur la voie publique, de même qu'un armement et un équipement similaire voire identique, y compris quant aux véhicules, à celui de l'Unité de Garde et de Réserve Mobile de la Police (UGRM) qui assure actuellement le transport des prévenus.

Les travaux se sont focalisés ensuite pendant un certain temps sur la 3^{ème} option, qui a également fait l'objet d'une certaine mise en pratique sur le terrain en ce sens que le transport des condamnés considérés comme dangereux ou présentant des risques d'évasion a été effectué par la Police, tandis que le centre pénitentiaire de Luxembourg a effectué le transport des autres condamnés.

Or, cette répartition du transport des condamnés entre la Police et le centre pénitentiaire de Luxembourg a révélé un certain nombre d'inconvénients déterminants :

- La qualification d'un détenu comme « dangereux » est loin d'être évidente alors qu'elle ne permet pas de travailler sur base de critères objectifs comme par exemple la durée de la peine ; une personne condamnée à une longue peine de prison pour un crime passionnel peut être parfaitement inoffensif tant pour le centre pénitentiaire de Luxembourg que pour la Police, tandis qu'une personne condamnée à une peine beaucoup plus courte mais impliquée dans le crime organisé peut présenter de graves dangers pendant le transport, tant en termes de risques d'évasion qu'en termes de risques d'élimination, risques encore aggravés par la possibilité d'attaques du transport

par des complices ou d'anciens complices. Ainsi, la répartition devrait se faire sur base de critères subjectifs, avec comme conséquence que ce travail de répartition devrait être répété dans des intervalles relativement courts en raison des changements de la population carcérale. S'y ajoute que des divergences de vues entre l'administration pénitentiaire et la Police sur le sens du terme « dangereux » sont inévitables dans cette approche d'une appréciation subjective au cas par cas.

- En admettant qu'on retiendrait, pour éviter cela, un critère de répartition plus simple, comme par exemple que la Police transporte les prévenus et l'administration pénitentiaire les condamnés, la création d'un service de transport au sein de l'administration pénitentiaire aurait également comme conséquence la mise en œuvre de moyens importants en termes de ressources humaines, financières et matérielles, alors qu'il y a, nécessairement, aussi parmi les condamnés des personnes dangereuses. Ainsi, l'envergure des moyens à mettre en œuvre serait très probablement similaire à celle requise pour la mise en œuvre de la 2^{ème} option.
- Une formation tant soit peu sérieuse d'un nombre important d'agents pénitentiaires afin de pouvoir effectuer cette tâche aurait perturbé pendant une durée plus ou moins prolongée l'organisation des services de garde du centre pénitentiaire de Luxembourg en raison des absences de ces agents pendant leur formation.
- Les agents pénitentiaires auraient dû être armés et dotés de pouvoirs de police sur la voie publique, comme pour la 2^{ème} option, avec quasiment les mêmes risques, la présence de plusieurs corps armés sur la voie publique engendrant toujours des risques pour la population.
- En cas de transport d'un condamné « dangereux » et d'un condamné « non dangereux », en même temps, il y aurait eu mobilisation tant de l'UGRM de la Police que du service spécial de transport de l'administration pénitentiaire, tandis qu'il n'était pas à exclure que les deux condamnés se retrouveraient ensuite devant le même tribunal. Ce gaspillage aurait pu être évité bien sûr, mais au prix d'une mobilisation supplémentaire de ressources humaines dédiées à la coordination de l'ensemble des transports des détenus afin d'éviter ce genre de choses.
- Les infrastructures de la Cité judiciaire au Plateau du Saint Esprit à Luxembourg (parkings, ascenseurs, locaux de garde, etc.) n'ont pas été conçues pour permettre la présence sans heurts des agents et véhicules de deux unités de transport distinctes.

Sur base de l'ensemble de ce qui précède, le présent projet de loi propose de retenir la 1^{ère} option précitée, c.à d. que l'ensemble des transports des détenus incarcérés en milieu fermé, les prévenus et les condamnés, soient effectués par la Police.

En ce sens, le point 1) de l'article sous examen remplace l'article 39 de la loi du 31 mai 1999 afin de prévoir les dispositions relatives à la solution retenue, principalement quant aux transports concernant le centre pénitentiaire de Luxembourg et le futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.

En ce qui concerne le centre pénitentiaire de Givenich, il est proposé de laisser les transports y relatifs entre les mains de l'administration pénitentiaire alors qu'il s'agit nécessairement de détenus qui ne présentent ni des dangers ni des risques d'évasion puisqu'il s'agit de

conditions *sine qua non* pour un transfèrement vers le centre pénitentiaire semi-ouvert de Givenich. Ces transports peuvent donc être effectués avec de simples véhicules de service et par des agents pénitentiaires non armés. Toutefois, le texte prévoit qu'en cas de nécessité, le retransfèrement d'un condamné du centre pénitentiaire de Givenich vers le centre pénitentiaire de Luxembourg ou le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff peut être exceptionnellement effectué par la Police alors que dans ces cas, le détenu est retransféré pour n'avoir pas respecté les conditions de sa détention au centre pénitentiaire de Givenich et peut, le cas échéant, présenter certains risques ou tenter de s'évader.

Le point 2) de l'article sous examen supprime à l'article 43 les termes en question afin de l'aligner sur l'option retenue.

Le point 3) de l'article sous examen remplace l'article 44 afin qu'il se limite à renvoyer à l'article 49 du présent projet de loi qui règle dorénavant la question.

Le point 4) de l'article sous examen vise à prévoir une mesure transitoire afin de permettre à la Police de se doter des moyens nécessaires en ressources humaines (recrutement) et matérielles (charroi) afin de pouvoir exécuter, à terme, seule tous les transports de détenus.

Ad article 63 :

Cet article vise à modifier sur certains points la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. Ces modifications sont nécessaires afin d'adapter cette loi sur les dispositions proposées en ce qui concerne l'unité de psychiatrie socio-judiciaire et la modification de la loi de 1998 sur le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique, principalement en ce qui concerne le lieu d'admission des placés judiciaires (art. 71 du Code pénal) et des détenus qui sont à considérer comme des placés médicaux au sens de la loi du 10 décembre 2009.

Ad article 64 :

Le texte actuel de la loi concernée prévoit que les pensions des fonctionnaires de l'Etat sont suspendues pendant l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois. Etant donné qu'une disposition analogue sera abrogée au Code de la sécurité sociale pour les salariés du droit commun, il s'impose de faire bénéficier également le fonctionnaire de sa pension en cas d'incarcération.

Ad article 65 :

Cet article prévoit l'abrogation des lois y visées en raison de la réforme opérée par le projet de loi sous examen.

Ad article 66 :

Cet article détermine en son paragraphe 1^{er} la reprise de l'ensemble des agents de l'actuelle administration pénitentiaire au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant

réorganisation de l'administration pénitentiaire par la nouvelle administration pénitentiaire créée par le projet de loi sous examen.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le paragraphe 2 de cet article prévoit la reprise des infirmiers du centre pénitentiaire de Luxembourg par la direction de la Santé respectivement le centre socio-éducatif de l'Etat en raison de la réorganisation des soins de santé du centre pénitentiaire de Luxembourg qui suit la logique que les centres pénitentiaires se concentrent sur leur travail primaire et s'organisent les services non liés directement à l'exécution des peines par le biais de prestataires externes.

Ad article 67 :

Cet article est une disposition d'usage qui vise à adapter d'autres lois au changement de terminologie engendré par le projet de loi sous examen.

Ad article 68 :

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la future loi et prévoit la même date que le projet de loi relatif à l'exécution des peines.

Ad article 69 :

Cet article prévoit la possibilité de faire référence à la future loi sous une forme abrégée.

